Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 9170603
Centre d'intérêt : 160

Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale du financement.

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation : règles budgétaires 1991-1992, commissions scolaires : document d'information / Direction générale du financement. -- [Québec] : La Direction, [1991?].
104, [4] p. ; 28 cm.

Code : 73-0040

Descripteur(s) : Normes budgétaires • Règle administrative • Financement • Subvention gouvernementale • Coût par étudiant • Primaire (Ordre d'enseignement) • Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Paramètres d'allocation

Ce document vient expliciter la méthode de calcul des paramètres d'allocation 1991-1992, présentée plus sommairement dans les règles budgétaires 1991-1992. Les informations contenues dans ce document correspondent à la version des paramètres transmise en même temps que les règles budgétaires 1991-1992. On traite principalement du calcul des allocations de base dites "standardisées", c'est-à-dire celles qui sont applicables à toutes les commissions scolaires. Une section est aussi consacrée au calcul des allocations de base dites "complémentaires", c'est-à-dire celles qui correspondent à des obligations particulières de certaines commissions scolaires. Finalement, on retrouve des données relatives au calcul des ajustements non récurrents ainsi que les modalités de calcul du produit maximal de la taxe scolaire 1991-1992.

Type de document :

9170603

Document d'information

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

Règles budgétaires 1991-1992
Commissions scolaires

Québec

9170603

Document d'information

Règles budgétaires 1991-1992 commissions scolaires

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

Direction générale du financement

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1991-1992

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
INTRODUCTION		1
SECTION I :	Allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes	1
1.1	Montant par élève applicable au coût des enseignants	1
1.1.1	Calcul du coût subventionné par enseignant	1
1.1.2	Calcul des rapports maître-élèves	15
1.2	Montant par élève applicable aux autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes	35
SECTION II :	Allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes	41
2.1	Détermination des heures-groupe	41
2.2	Détermination du taux pour les ressources humaines (RH)	43
2.3	Le taux pour les ressources matérielles (RM)	47
2.4	Le taux pour les ressources de soutien (RS)	47
2.5	Détermination de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes	48
2.6	Enveloppes budgétaires fermées	51
SECTION III :	Allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle	53
3.1	Montant par élève applicable au coût des enseignants	53
3.1.1	Calcul du coût subventionné par enseignant	53
3.1.2	Calcul des rapports maître-élèves	66
3.2	Montants par élève applicables aux autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle	72

SECTION IV	Allocation de base standardisée pour les activités administratives	77
SECTION V	Allocation de base standardisée pour les équipements	81
SECTION VI	Établissement du montant disponible aux allocations de base standardisée pour les autres dépenses	85
SECTION VII	Allocation de base standardisée pour les investissements	87
SECTION VIII	Allocation de base complémentaire	
	8.1 Fonctionnement	93
	8.2 Investissements	95
SECTION IX	Ajustement non récurrent	97
SECTION X	Modalités de calcul du produit maximal de la taxe scolaire 1991-1992	99
ANNEXE 1	Effectifs handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage - Rapports maître-élèves	
ANNEXE 2	Détermination de l'indice de défavorisation	
ANNEXE 3	Illustration de la méthode de régression utilisée pour établir certains des paramètres d'allocation en 1991-1992	
ANNEXE 4	Lien entre le SIF et le découpage des allocations selon la nouvelle méthode d'allocation des ressources	
ANNEXE 5	Normes relatives au nombre d'élèves adultes par groupe selon le programme et la catégorie de commission scolaire aux fins du financement	
ANNEXE 6	Détermination des taux des différentes ressources à l'éducation des adultes	
ANNEXE 7	Calcul des taux d'indexation	
ANNEXE 8	Catégorie des programmes pour stages et sanctions	

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1991-1992

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

INTRODUCTION

Le présent document vient expliciter la méthode de calcul des paramètres d'allocation 1991-1992, présentée plus sommairement dans les règles budgétaires 1991-1992.

Les informations contenues dans le présent document correspondent à la version des paramètres transmise en même temps que les règles budgétaires 1991-1992.

SECTION I : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes repose sur un ensemble de montants par élève globaux, propres à chaque commission scolaire.

- Montant par élève applicable au coût des enseignants, par ordre d'enseignement.
- Montant par élève applicable aux autres dépenses, pour la commission scolaire dans son ensemble.

1.1 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AU COÛT DES ENSEIGNANTS

Le montant par élève applicable au coût des enseignants, qui est propre à chaque commission scolaire, est établi par ordre d'enseignement. Il résulte de la division du coût subventionné par enseignant 1991-1992 de la commission scolaire, par les rapports maître-élèves 1991-1992 de la commission scolaire pour la maternelle 5 ans, le primaire et le secondaire formation générale.

1.1.1 Calcul du coût subventionné par enseignant

(Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Le coût subventionné par enseignant 1991-1992 est établi par le Ministère en suivant les étapes décrites ci-après.

1ère ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU SALAIRE MOYEN DE BASE 1989-1990

(Annexe 1 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

a) Calcul du salaire à l'échelle théorique

Le salaire à l'échelle moyen propre à chaque commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarés au fichier "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS II) au 30 septembre 1989 (Année scolaire 1989-1990). La scolarité déclarée au fichier PERCOS II est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE.

Ceci permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée au 30 septembre, à la baisse, lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée, ou à la hausse, dans le cas d'avancements de scolarité rétroactifs au 31 août 1989 mais non déclarés au fichier PERCOS II du 30 septembre 1989. Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux des catégories engendrant des coûts en traitement au cours de l'année considérée, soit les enseignants en tâche, en disponibilité, en prêts de service et en traitement différé. Ces enseignants sont considérés en équivalent temps plein.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient d'une moyenne des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire 1989-1990.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalent temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 1989 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

Ce salaire moyen au 30 septembre est corrigé pour tenir compte des années additionnelles de scolarité reconnues au 31 janvier 1990. À partir du fichier ICARE sur les attestations de scolarité, les avancements d'échelon dus à une augmentation de scolarité et donnant droit à une augmentation du traitement sont recensés. Le salaire à l'échelle des enseignants concernés est ajusté pour tenir compte de leur nouvelle scolarité, et ce, pour l'équivalent d'une demi-année scolaire.

b) Ajustement du salaire à l'échelle moyen en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle théorique, un facteur d'ajustement négatif est appliqué, afin de tenir compte du phénomène selon lequel le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, en cours d'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable:

- La partie fixe est reliée au type de commissions scolaires:

  . 0,5% pour les commissions scolaires régionales;

  . 0,35% pour les commissions scolaires intégrées;

  . 0,20% pour les commissions scolaires locales.

- La partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement reliées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance-salaire, de suppléments aux accidents du travail et de congés de maternité. La partie variable de l'ajustement négatif est donc graduée comme suit:

  . Si l'indice est inférieur ou égal à 1%, la friction additionnelle = 0,1%

  . Si l'indice est compris entre 1,01% et 2%, " " " = 0,2%
  " " 2,01% et 3% " " " = 0,4%
  " " 3,01% et 4% " " " = 0,6%
  " " 4,01% et 5% " " " = 0,8%

  . Si l'indice est supérieur à 5%, " " " = 1,0%

Les taux maxima de friction seront donc de:

. 1,5% pour les commissions scolaires régionales;

. 1,35% pour les commissions scolaires intégrées;

. 1,20% pour les commissions scolaires locales.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU SALAIRE MOYEN 1991-1992 PAR APPLICATION DES TAUX 1990-1991 ET 1991-1992 POUR L'INDEXATION ET LE VIEILLISSEMENT (L'AUGMENTATION DE L'EXPÉRIENCE ET L'ACCROISSEMENT DE LA SCOLARITÉ ET DE LA MOBILITÉ DES ENSEIGNANTS)

Le salaire moyen de base 1989-1990 obtenu à la première étape est ajusté pour obtenir le salaire moyen 1990-1991, puis 1991-1992:

- **salaire moyen 1990-1991:** application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1990-1991 au salaire moyen de base 1989-1990;

- **salaire moyen 1991-1992:** application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1991-1992 au salaire moyen 1990-1991.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit:

a) **Calcul des taux d'indexation**

Les taux d'indexation utilisés sont calculés à partir de la grille d'enseignants observée au 30 septembre 1989 et des tables salariales pondérées applicables aux années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992. Ces taux sont établis comme suit:

- Indexation 1990-1991

Du salaire moyen pondéré 1989-1990 établi à partir du fichier PERCOS II au 30 septembre 1989, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1990-1991 est calculé ainsi:

		Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (89-01-01) : 38 835,33				
		+ 5,36%(1)		
Salaire (90-01-01) : 40 916,90				
Salaire 1989-1990			39 876,12	
Salaire (90-01-01) : 40 916,90				
		+ 5,0%		+ 5,175%
Salaire (91-01-01) : 42 962,75				
Salaire 1990-1991			41 939,82	

- Indexation 1991-1992

Du salaire moyen pondéré 1990-1991 établi précédemment, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1991-1992 est calculé ainsi:

		Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (90-01-01) : 40 916,90				
		+ 5,0%		
Salaire (91-01-01) : 42 962,75				
Salaire 1990-1991			41 939,82	
Salaire (91-01-01) : 42 962,75				
				+ 2,439%
Salaire (92-01-01) : 42 962,75				
Salaire 1991-1992			42 962,75	

---

(1) Le taux de 5,36% comprend l'indexation de 5,13% et l'équité salariale au 1er janvier 1990. Le taux sera donc différent selon la commission scolaire.

b) Calcul des taux de vieillissement

(Annexe 2 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Les taux de vieillissement visent à tenir compte de l'augmentation de l'expérience et de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

- Augmentation de l'expérience

Les taux d'augmentation de l'expérience pour 1990-1991 et 1991-1992 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis par le Ministère en attribuant pour chacune de ces années, une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 15 années d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants tirés du relevé "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS II) au 30 septembre 1989.

- Augmentation de la scolarité

En ce qui a trait à l'augmentation de la scolarité, un taux uniforme d'augmentation de 0,25% est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 1990-1991 et 1991-1992. Ce taux est établi par le Ministère compte tenu de la situation observée au cours des années antérieures en ce qui a trait à l'acquisition de scolarité, et des disponibilités budgétaires découlant du taux global utilisé pour établir l'enveloppe accordée au Ministère.

- Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire est effectué selon une nouvelle approche pour les paramètres d'allocation 1991-1992. Le nouveau calcul est composé de trois grandes étapes:

* Détermination de l'impact des départs entre 1989-1990 et 1990-1991;

* Détermination de l'impact des arrivées entre 1989-1990 et 1990-1991;

* Calcul du taux de mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre 1989. Ce salaire moyen inclut les enseignants en formation générale et en formation professionnelle étant donné qu'un seul taux de mobilité est calculé pour l'ensemble d'une commission scolaire.

1.- Calcul de l'impact des départs

À cette étape, il faut déterminer le nombre et le salaire moyen des enseignants qui quitteront la commission scolaire entre 1989-1990 et 1990-1991.

Pour ce faire, le Ministère a déterminé la probabilité de quitter la commission scolaire en effectuant l'analyse des départs réels par commission scolaire sur la base des trois dernières années. Cette probabilité de quitter est établie suivant cinq catégories d'âges:

. 34 ans et moins;
. 35 ans - 54 ans;
. 55 ans - 60 ans;
. 61 ans - 62 ans;
. 63 ans et plus.

À l'intérieur d'une catégorie d'âge donnée, la probabilité est calculée selon l'exemple suivant:

. Effectifs 30-09-86:	100	. Départs 30-09-87:	3
. Effectifs 30-09-87:	110	. Départs 30-09-88:	4
. Effectifs 30-09-88:	105	. Départs 30-09-89:	2
Total	315	Total	9

Probabilité de quitter: (9 ÷ 315) x 100 = 2,85%

La prévision du nombre de départs projetés en 1990-1991 est effectuée en appliquant aux effectifs de base au 30 septembre 1989 la probabilité de quitter par catégorie d'âge. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale des départs. Spécifiquement, nous avons retenu le salaire moyen des départs par catégorie d'âge pour les trois années considérées selon une même échelle salariale, celle de l'année scolaire 1989-1990.

Etant donné que pour certaines commissions scolaires, le nombre de départs d'effectifs de base dans certaines strates d'âge est très restreint, l'application systématique de notre modèle causerait des distorsions importantes qui ne peuvent raisonnablement être ignorées. Pour cette raison, deux règles d'ajustement sont apportées:

1- Lorsque les effectifs de base pour une strate d'âge donnée sont nuls, la probabilité moyenne provinciale de quitter est appliquée;

2- Lorsque l'écart entre la probabilité de quitter et la probabilité moyenne provinciale est supérieur à 10%, la probabilité moyenne provinciale majorée de 10% est appliquée.

Voici la probabilité moyenne provinciale de quitter par strate d'âge en 1989-1990:

34 ans et moins	0,09234
35 ans - 54 ans	0,02885
55 ans - 60 ans	0,14801
61 ans - 62 ans	0,39560
63 ans et plus	0,49872

2.- Calcul de l'impact des arrivées

Le salaire moyen des arrivées au cours des trois dernières années a été établi par commission scolaire sur la base de la scolarité, de l'expérience, du nombre d'ETP des arrivées et à partir de l'échelle salariale 1989-1990. Le nombre d'arrivées retenues en 1990-1991 est obtenu avec la formule suivante:

Arrivées en 1990-1991 = Départs projetés 1990-1991
+ Variation des postes financés entre 1989-1990 et 1990-1991

Le calcul de la variation des postes financés entre 1989-1990 et 1990-1991 est présenté à l'intérieur de l'annexe 2 du document 3. Le nombre de postes enseignants financés au 30 septembre 1989 est la résultante de la division des effectifs scolaires au 30 septembre 1989 par le rapport maître-élèves applicable cette année-là. Le nombre de postes d'enseignants financés au 30 septembre 1990 est la résultante de la division des effectifs scolaires au 30 septembre 1990 par le rapport maître-élèves applicable cette même année. La variation des postes financés est la différence entre les postes financés à chacune des deux années.

Ainsi, lorsque les effectifs scolaires sont stables, les arrivées sont considérées égales aux départs. Lorsque la commission scolaire est en croissance, le nombre d'arrivées sera égal aux départs afin de remplacer les enseignants ayant quitté et à l'ajout de postes dû à l'accroissement des effectifs scolaires. Pour une commission scolaire en décroissance, le nombre d'arrivées sera inférieur aux départs projetés car les besoins en postes de la commission scolaire diminuent.

Encore une fois, une règle d'ajustement est appliquée par le système dans les cas où étant donné la petite taille de la commission scolaire, aucune arrivée n'a été enregistrée au cours des trois années analysées. Le salaire moyen provincial des arrivées est alors considéré dans la construction du salaire moyen après mobilité.

3.- Calcul du taux retenu pour la mobilité

Enfin, le taux de mobilité est obtenu par la formule suivante:

Taux = ((Salaire moyen après mobilité - Salaire moyen de base) ÷ Salaire de base) X 100;

Le salaire moyen de base est le salaire au 30 septembre 1989 pour les effectifs en formation générale et en formation professionnelle.

Le salaire moyen après mobilité est obtenu en divisant la masse salariale après mobilité par les effectifs après mobilité. Ces deux données sont obtenues de la manière suivante:

	Effectifs	Salaire moyen	Masse salariale
Effectifs de base au 1989-09-30	100	40 000	4 000 000
(-) Départs projetés 1990-1991	5	41 000	205 000
(+) Arrivées calculées 1990-1991	7	35 000	245 000
Masse salariale après mobilité	102		4 040 000

Salaire moyen après mobilité : 4 040 000 ÷ 102 = 39 608 $

Finalement, le taux de vieillissement représente la somme des composantes expérience, scolarité et mobilité.

Note:

La liste des enseignants utilisée pour le calcul de la mobilité est disponible sur demande des commissions scolaires.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU MONTANT RELIÉ À L'ABSENTÉISME

(Annexe 3 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Le montant relié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

À noter que le concept de montant relié à l'absentéisme diffère du concept de suppléance qu'on retrouve aux rapports financiers et qui était utilisé antérieurement à 1985-1986 pour le calcul des allocations. En effet, en calculant le coût subventionné par enseignant sur la base du salaire à l'échelle, qui correspond à 200 jours de travail, le Ministère finance dans le cadre du salaire moyen l'ensemble du coût des postes réguliers d'enseignants, que ceux-ci soient comblés par des effectifs en tâche ou occupés par des suppléants de longue durée. Le concept de montant relié à l'absentéisme ne concerne donc plus que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relié au coût de la monnayabilité des congés de maladie de courte durée.

a) **Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée**

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant: trois jours de maladie monnayés et trois jours de maladie utilisés.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir de la cueillette "Analyse de la rémunération" pour l'année scolaire 1987-1988, sur les données d'une enquête menée auprès des commissions scolaires pour l'année scolaire 1988-1989 et sur les données rapportées dans le fichier PERCOS II pour l'année scolaire 1989-1990. À noter toutefois, que les congés observés au chapitre de la paternité et de la maternité ont été pondérés de manière à les distribuer de façon équitable entre les enseignants en formation générale et ceux en formation professionnelle. La pondération s'établit à partir des proportions hommes/femmes à considérer à chaque année respectivement chez les enseignants en formation générale et chez les enseignants en formation professionnelle. Enfin, pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des trois jours de maladie utilisés, se voit appliquer un plancher minimum de 2,52 jours. Il s'agit ici du premier quartile obtenu au niveau provincial.

b) **Calcul du montant par enseignant pour 1991-1992**

Au nombre total de jours d'absence non-monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 115,63 $ prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 1991-1992, plus 4% pour les primes de vacances.

Pour les jours d'absence monnayés le montant a été calculé en divisant par 200 jours le salaire de base à l'échelle, tel qu'ajusté pour l'indexation et le vieillissement.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congés utilisées et monnayées, constitue le montant relié à l'absentéisme.

4ème ÉTAPE : CALCUL DES AUTRES RÉMUNÉRATIONS

(Annexe 4 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit:

- les congés de maladie monnayables des années précédentes;

- l'assurance-salaire;

- les droits parentaux;

- les suppléments aux accidents du travail;

- les primes de responsabilité;

- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, le montant est calculé à partir des données incorporées aux rapports financiers (formulaire: "Analyse de la rémunération"), de 1987-1988 à 1989-1990, telles qu'ajustées par le Ministère. Signalons ici que, le cas échéant, ces données ont été converties en deux portions soit celle représentant la formation générale et celle représentant la formation professionnelle. La répartition a été effectuée suivant les proportions FG/FP en ETP à considérer respectivement pour chacune des années et chacune des commissions scolaires concernées.

- Congés de maladie monnayables des années précédentes

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans, est retenu.

- Assurance-salaire

Les montants d'assurance-salaire payés dans la première année et tirés de l'analyse de la rémunération pour l'année 1987-1988 ont été ajustés à la baisse pour tenir compte des modifications apportées au régime d'assurance-salaire. Le taux de rémunération pour la première année en assurance-salaire passe de 85% à 80% du traitement de l'enseignant.

Une moyenne sur trois ans est établie (1987-1988 à 1989-1990), mais le taux propre à chaque commission scolaire est limité par un taux minimum par type de commissions scolaires. Ces taux sont les suivants:

Régionales	1,88%
Locales	1,87%
Intégrées	2,12%

- Droits parentaux

Une moyenne sur trois ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

À noter que le taux appliqué exclut 1% des droits parentaux, au titre des congés de paternité et d'adoption, puisque ceux-ci sont déjà incorporés dans le salaire moyen selon la méthode de calcul utilisée.

- Suppléments aux accidents du travail

Les taux retenus représentent des taux moyens sur trois ans par type de commissions scolaires:

Régionales	0,055%
Locales	0,012%
Intégrées	0,025%

- Primes de responsabilité

  Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les montants reliés au sixième élément, soit les primes d'éloignement, résultent d'une validation spéciale effectuée par le Ministère à partir des rapports financiers 1983-1984. Ces montants qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées sont indexés et vieillis en appliquant les taux correspondants aux années subséquentes. Pour les commissions scolaires de Sept-Îles et de Port-Cartier, une prime de rétention égale à 8% du salaire moyen 1991-1992 tient lieu de prime d'éloignement.

5ème ÉTAPE : CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

(Annexe 5 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Un taux de contribution de l'employeur est établi normativement par le Ministère pour chacune des commissions scolaires, en appliquant les barèmes propres aux divers régimes pour 1991-1992 à une grille répartissant les enseignants des commissions scolaires par échelon de salaire.

Ces taux sont appliqués à la somme du salaire moyen 1991-1992 (1ère étape) et du montant relié à l'absentéisme (3ème étape) et certains éléments des autres rémunérations, afin d'obtenir la contribution de l'employeur pour 1991-1992. À noter que, suite à des modifications éventuelles, le taux de contribution de l'employeur pourra faire l'objet d'ajustements subséquents.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes:

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année 1991-1992

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier "PERCOS II" au 30 septembre 1989, est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire 1989-1990 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement propres aux années 1990-1991 et 1991-1992. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 1991-1992.

b) **Application des barèmes propres aux divers régimes contributoires**

Au traitement individuel ajusté, on applique les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée pour les individus dont le salaire moyen est inférieur au plafond prévu par certains régimes. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 1991 et 1992 et sont comme suit:

	Année civile 1991	Année civile 1992
- Régie des rentes du Québec		
Gains admissibles ($)	30 500	32 000
(-) Exemptions ($)	3 000	3 200
Taux de cotisation (%)	2,3	2,3
Cotisation maximale ($)	632,50	662,40
- Régie de l'assurance-maladie du Québec		
Taux de cotisation (%)	3,45	3,75
- Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada		
° Taux réduit		
. Gains admissibles ($)	35 360	37 180
. Taux de cotisation (%)	2,77	2,77
. Cotisation maximale ($)	979,47	1 029,89
° Taux simple		
. Gains admissibles ($)	35 360	37 180
. Taux de cotisation (%)	3,15	3,15
. Cotisation maximale ($)	1 113,84	1 171,17
- Commission de la santé et de la sécurité au travail		
Gains admissibles ($)	42 000	44 100
Taux de cotisation (%)	0,70	0,70
Cotisation maximale ($)	294,00	308,70
Assurances-collectives ($)	45,78	45,78

Note: Le montant de 45,78$ tient compte de la taxe de 9%.

Compte tenu de la révision par la CSST de la tarification pour la prochaine année, des taux différents sont appliqués pour les commissions scolaires en fonction du type de formation dispensée par les commissions scolaires. Ces taux sont basés sur le vécu des commissions scolaires et varient de la façon suivante:

* C.S. dispensant la formation générale : 0,709%
* C.S. dispensant la formation professionnelle dite "lourde" : 0,805%
* C.S. dispensant la formation professionnelle dite "légère" : 0,757%

La formation professionnelle "lourde" comprend les programmes suivants:

- Agro-technique;
- Foresterie;
- Machinerie lourde (opération);
- Mécanique de véhicules lourds;
- Montage de lignes;
- Conduite de camions lourds.

La formation professionnelle "légère" est composée des programmes suivants:

- Assistance et soins infirmiers;
- Autres services de santé;
- Commerce et secrétariat;
- Autres programmes.

c) <u>Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire</u>

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes en b), ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) <u>Établissement de la contribution de l'employeur</u>

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé à l'étape c) à la somme du salaire moyen, du montant relié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

6ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT 1991-1992

Le coût subventionné par enseignant 1991-1992 résulte de la somme des éléments suivants:

- le salaire moyen 1991-1992, établi à la 2ème étape;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme, calculé à la 3ème étape;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, déterminé à la 4ème étape;
- la contribution de l'employeur, calculée à la 5ème étape;
- un montant de 160,00 $ par enseignant, au titre du perfectionnement.

NOTES SUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES EN SITUATION DE DÉLÉGATION ET POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Les commissions scolaires en situation de délégation impliquent un traitement particulier, parce que les données sur les personnels déclarées au niveau de la commission scolaire régionale incorporent celles des commissions scolaires locales. Le calcul est fait de façon globale (locales plus régionale).

Pour les cas d'intégration de commissions scolaires qui ont eu lieu en 1990-1991 ou qui auront lieu en 1991-1992, on procède à un traitement particulier. Ainsi, à partir d'une grille qui répartit les écoles-bâtisses entre les commissions scolaires résultant d'une intégration, une nouvelle distribution du personnel enseignant du fichier PERCOS II est effectuée pour obtenir un traitement de base à l'échelle et un taux de contribution de l'employeur propres aux nouvelles commissions scolaires intégrées. De même, la grille de conversion basée sur PERCOS II sert à répartir selon le nouveau découpage territorial les montants permettant de déterminer les taux d'autres rémunérations, et à établir le taux de vieillissement.

1.1.2 Calcul des rapports maître-élèves

Références: Règles budgétaires 1991-1992
Document 2 des paramètres d'allocation 1991-1992

Les rapports maître-élèves par ordre d'enseignement applicables en 1991-1992 sont établis par le ministère de l'Éducation au moyen d'un modèle informatique de simulation. La méthodologie de calcul se divise en trois étapes:

1. Établissement des effectifs scolaires de référence;

2. Calcul des postes enseignants;

3. Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement.

1ère ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE

Les effectifs scolaires considérés, pour fins d'établissement des rapports maître-élèves 1991-1992 correspondent aux effectifs scolaires déclarés par les commissions scolaires au 30 septembre 1989 (Fiches individuelles et données complémentaires apparaissant au fichier d'exploitation DCS actuel en date du 17 décembre 1990) et aux effectifs scolaires MEQ-MSSS non présents au 30 septembre 1989 mais reconnus pour fins de financement en 1989-1990.

Ces effectifs scolaires sont traités en deux blocs:

- Les effectifs scolaires (individus) de l'accueil et de la francisation et les effectifs scolaires (individus) réguliers, incluant les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA) intégrés en classes régulières, sont désagrégés par école bâtiment, par secteur linguistique, par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire - formation générale) et par degré (pour le primaire et le secondaire - formation générale);

- Les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA) sont traités au niveau de la commission scolaire et par secteur linguistique.

Des ajustements sont toutefois apportés pour tenir compte de la situation suivante:

- Les intégrations et fusions de commissions scolaires réalisées entre 1989-1990 et 1991-1992.

Les effectifs scolaires observés en 1989-1990 dans les écoles des commissions scolaires alors en opération sont réagrégés en fonction des territoires qui seront en vigueur en 1991-1992. Ce regroupement se fait à partir d'une table de conversion identifiant les commissions scolaires qui prendront en charge en 1991-1992 les écoles qui étaient en opération en 1989-1990. Certains ajustements effectués au niveau de la commission scolaire font l'objet d'une répartition au prorata, laquelle est corrigée selon une validation produite par les Directions régionales.

2ème ÉTAPE : CALCUL DES POSTES ENSEIGNANTS

Les postes enseignants sont obtenus en appliquant aux effectifs scolaires de référence, les règles d'allocation en ce qui a trait:

- Aux règles de formation des groupes des diverses catégories d'enseignement;
- Au temps de présence des élèves;
- À la tâche des enseignants;
- Aux ajustements découlant des recommandations du Comité de gestion des allocations.

Les postes enseignants égalent la somme des postes de base et des ajustements aux postes de base établis comme suit:

1°- LES POSTES DE BASE

Les postes de base proviennent des simulations du modèle informatique de calcul des rapports maître-élèves développé au Ministère. Ils sont établis en trois étapes:

- Calul des groupes par école bâtiment-langue;
- Calcul des postes (secteur linguistique);
- Totalisation des effectifs scolaires et des postes (commission scolaire).

A. MATERNELLE

A.1 CALCUL DES GROUPES PAR ÉCOLE BÂTIMENT-LANGUE

A.1.1 Accueil, francisation, régulier

(Tableau F, lignes F-1, F-2 et F-4)

Règles de calcul

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants:

	Moyenne/Maximum
Accueil	15 / 18
Francisation	15 / 18
Régulier	18 / 20

- Le nombre de groupes par école est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes:

* Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans l'école. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item A);

* Lorsque le nombre total d'élèves de l'école est inférieur ou égal à 8 en ce qui a trait à l'accueil ou à la francisation et à 5 en ce qui a trait au régulier, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item B).

A.2 CALCUL DES POSTES

A.2.1 Accueil, francisation, régulier

(Tableau D, lignes D-1, D-2 et D-3)

Règles de calcul

- Les données sont compilées par langue d'enseignement (1: Français, 2: Anglais);

- Le total des effectifs scolaires de l'accueil, de la francisation et du régulier de chacune des écoles et des groupes afférents est reporté aux lignes D-1, D-2 ou D-3, selon le cas;

- Le modèle vérifie le respect de la moyenne par groupe au niveau de la commission scolaire;

  Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 15 en ce qui a trait à l'accueil ou à la francisation et à 18 en ce qui a trait au régulier, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne;

- Le calcul des postes est effectué comme suit:

Titulaires

Accueil	=	Nombre total de groupes
Francisation	=	Nombre total de groupes + 2
Régulier	=	Nombre total de groupes + 2

Spécialistes

$$\frac{\text{Temps total d'enseignement - Temps titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}}$$

Temps total d'enseignement

Accueil	=	Nombre de groupes X 23,5 heures
Francisation	=	Nombre de groupes X 11,75 heures
Régulier	=	Nombre de groupes X 11,75 heures

Temps titulaires = Nombre de titulaires x 23 heures

Tâche spécialistes = 19,5 heures

A.2.2 E.H.D.A.A.

(Tableau D, lignes D-10.1 à D-10.18)

Règles de calcul

- Le calcul des postes EHDAA est effectué par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais) pour l'ensemble de la commission scolaire;

- Le calcul des postes est effectué sur l'ensemble des EHDAA de maternelle 4 ans et de maternelle 5 ans, ventilés selon quinze catégories, en appliquant à chacune de ces catégories, le rapport maître-élèves qui lui est propre(1);

- L'écart entre le total des effectifs scolaires déclarés et le total des effectifs scolaires reconnus suite à la validation des effectifs scolaires handicapés est transféré au secteur régulier (rapport maître-élèves de 1/32);

- Le total des postes est réduit du nombre de postes imputables aux élèves de maternelle 4 ans. Cette réduction est établie en fonction de la proportion des élèves de maternelle 4 ans par rapport à l'ensemble des élèves considérés;

- Le résultat obtenu est ensuite ajusté par règle de trois pour tenir compte des variations survenues dans la tâche et le régime pédagogique entre 1982-1983 et 1984-1985.

Année	Tâche	Régime pédagogique
1982-1983	22 h	11,50 h
1984-1985	23 h	11,75 h

$$\text{Facteur d'ajustement} = \frac{11{,}75\text{ h}}{11{,}50\text{ h}} \times \frac{22\text{ h}}{23\text{ h}} = 0{,}9771$$

A.2.3 ..talisation des effectifs scolaires et des postes

(Tableau B, lignes B-1 à B.4)

- Le total des effectifs scolaires correspond au total des élèves (anglais et français) présents au 30 septembre 1989 selon les données du fichier d'exploitation "DCS actuel" en date du 17 décembre 1990 dans chacune des catégories suivantes:

  * Accueil et francisation;
  * Réguliers;
  * EHDAA.

- Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés pour chacune des catégories précédentes.

---

(1) Les rapports maître-élèves propres à chaque catégorie d'EHDAA sont présentés à l'Annexe 1.

B. PRIMAIRE

B.1 CALCUL DES GROUPES PAR ÉCOLE BÂTIMENT-LANGUE

B.1.1 Accueil et francisation

(Tableau F, ligne F-5)

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont respectivement de 16 et 19;

- Le nombre de groupes par école est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes:

  - Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans l'école. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item A);

  - Lorsque le nombre total d'élèves de l'école est inférieur ou égal à 8, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item B).

B.1.2 Régulier

(Tableau F, lignes F-7.1 à F-9)

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants:

	Moyenne/maximum
Cycle 1 (1ère année)	23/25
Cycle 1 (2ème, 3ème année)	25/27
Cycle 2	27/29

- Le nombre de groupes attribués à un degré particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes:

  Effectifs du degré/Moyenne = N_1 . R_1

  Effectifs du degré/maximum = N_2 . R_2

  Si $N_1 > N_2$ alors Ng = N_1 et R = 0

  Si $N_1 = N_2$ alors Ng = N_1 et R = R_2

  N_1. N_2 : Partie entière du résultat de la division

  R_1. R_2 : Partie résiduelle du résultat de la division

  Ng : Nombre de groupes formés au niveau du degré

R : Nombre d'élèves résiduels reporté au niveau du cycle sauf dans le cas suivant:

. Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le degré. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item A).

- Les résidus d'élèves par degré sont regroupés au niveau du cycle;

- La norme utilisée pour la formation des groupes au niveau des cycles varie selon le nombre d'élèves au primaire dans la commission scolaire.

Moins de 1 000 élèves	Moyenne moins 2
De 1 000 à 1 999 élèves	Moyenne moins 1
De 2 000 à 4 999 élèves	Moyenne
5 000 élèves et plus	Maximum moins 1

Il est à noter que pour le 1er cycle, la moyenne considérée est de 25, alors que le maximum est établi par pondération des effectifs de chaque degré;

- Le nombre de groupes formés au niveau du cycle correspond au résultat arrondi à la hausse du total des élèves résiduels divisé par la norme applicable, sauf pour l'exception suivante:

* Lorsque le total des élèves du cycle est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item B);

- Lorsque le modèle de simulation des postes enseignants ne forme au niveau d'un cycle d'une école donnée qu'un seul groupe pour des élèves répartis dans trois degrés ou plus, un ajustement en groupe est calculé selon les critères suivants:

Total des élèves du cycle de l'école	Ajustement	En postes
De 0 à 15 élèves	0 groupe	0 poste
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe	0,25 poste
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe	0,35 poste

B.2 CALCUL DES POSTES

B.2.1 Accueil et francisation, régulier

(Tableau D, lignes D-5, D-6 et D-7)

Règles de calcul

- Les données sont compilées par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais);

- Le total des effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation, du régulier 1er cycle et du régulier 2ème cycle de chacune des écoles et des groupes afférents est reporté aux lignes D-5, D-6 et D-7;

- Le modèle vérifie pour chacune des trois catégories considérées, le respect de la moyenne par groupe au niveau de la commission scolaire et ajoute un ou plusieurs groupes lorsque requis. Il est à noter qu'en ce qui a trait au 1er cycle du primaire, les effectifs de chaque degré sont pondérés par leur moyenne respective, déduction faite des élèves en dépassement du maximum;

- Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories:

  Titulaires = Nombre de groupes

  Spécialistes = $\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Temps titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}}$

  Temps total d'enseignement = Nombre de groupes X 23,5 heures

  Temps titulaires = Nombre de groupes X 20,5 heures

  Tâche spécialistes = 19,5 heures

B.2.2 E.H.D.A.A.

(Tableau D, lignes D-11.1 à D.11.18)

- Le calcul des postes EHDAA est effectué:

  * Par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais) pour l'ensemble de la commission scolaire;

  * Sur l'ensemble des EHDAA intégrés ou non en classes régulières et ventilés selon seize catégories;

  * Selon deux méthodologies, l'une pour les effectifs en difficulté et l'autre pour les effectifs handicapés.

Effectifs en difficulté

(Tableau D, lignes D-11.1 à D-11.7)

- Le calcul des postes relatifs aux effectifs en difficulté est établi selon une méthodologie qui vise à "normaliser"(1) les déclarations produites par les commissions scolaires en 1989-1990;

- Le taux de normalisation retenu pour chaque commission scolaire est déterminé en fonction des critères suivants:

---

(1) Les élèves déclarés en difficulté légère d'apprentissage ne font pas l'objet d'une normalisation au primaire.

* Chaque commission scolaire reçoit un taux minimum de normalisation de 2,5%;

* Ce taux minimum augmente jusqu'à un maximum de 3,25% en fonction de l'indice de défavorisation, auquel est appliqué un facteur 1,00%:

Taux EHDAA reconnu 1991-1992 = 2,5% + (0,010 * Indice de défavorisation)(1)

- Les effectifs totaux considérés représentent le nombre d'élèves (individus) déclarés par la commission scolaire en 1989-1990 à l'exclusion des élèves handicapés;

- Le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté est obtenu en multipliant les effectifs totaux considérés par le taux de normalisation reconnu à la commission scolaire;

- Les effectifs scolaires reconnus dans chaque catégorie de difficulté sont établis en répartissant le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté selon les proportions d'élèves déclarés dans ces catégories en 1989-1990:

$$\text{Effectifs reconnus de la catégorie} = \text{Total des effectifs reconnus en difficulté} * \frac{\text{Effectifs déclarés dans la catégorie}}{\text{Total des effectifs déclarés en difficulté}}$$

- L'écart entre le total des effectifs scolaires déclarés en difficulté en 1989-1990 et le total des effectifs reconnus en difficulté est transféré au secteur régulier (rapport maître-élèves de 1/24);

- Le calcul des postes est effectué en appliquant à chacune des catégories le rapport maître-élèves qui lui est propre(2).

Effectifs handicapés

(Tableau D, lignes D-12.1 à D-12.18)

- Les effectifs scolaires déclarés 1989-1990 (Colonne A) dans chaque catégorie correspondent aux déclarations d'effectifs scolaires au 30 septembre 1989;

- Les effectifs scolaires reconnus (Colonne B) dans chaque catégorie tiennent compte des corrections aux déclarations d'effectifs scolaires transmises et validées par les Directions régionales;

- Le calcul des postes pour chaque catégorie d'élèves handicapés est obtenu en multipliant les effectifs reconnus de chaque catégorie par le rapport maître-élèves applicable(2);

---

(1) La méthodologie de [illegible] l'indice de défavorisation est présentée à l'annexe 2.

(2) Les rapports maître-élèves propres à chaque catégorie d'EHDAA sont présentés à l'Annexe 1.

- Le total des postes du secteur de l'adaptation scolaire comprend les postes relatifs aux effectifs scolaires en difficulté et handicapés, les ajustements pour les élèves intégrés ou transférés au secteur régulier et les postes pour les orthopédagogues et les spécialistes;

- Le résultat obtenu est ensuite ajusté par règle de trois pour tenir compte des variations survenues dans la tâche et le régime pédagogique entre 1982-1983 et 1984-1985:

Année	Tâche	Régime pédagogique
1982-1983	20,0 hres	23,0 hres
1984-1985	20,5 hres	23,5 hres

Facteur d'ajustement = $\frac{23,5 \text{ hres}}{23,0 \text{ hres}} \times \frac{20,0 \text{ hres}}{20,5 \text{ hres}} = 0,9968$

B.2.3 Totalisation des effectifs scolaires et des postes

(Tableau B, lignes B.5 à B.8)

- Le total des effectifs scolaires correspond au total des élèves (anglais et français) présents au 30 septembre 1989 selon les données du fichier d'exploitation "DCS actuel" en date du 17 décembre 1990 dans chacune des catégories suivantes:

  * Accueil et francisation

  * Réguliers (y compris les EHDAA intégrés);

  * EHDAA non intégrés;

- Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés pour chacune des catégories précédentes.

C. SECONDAIRE - FORMATION GÉNÉRALE

C.1 CALCUL DES GROUPES PAR ÉCOLE BÂTIMENT - LANGUE

C.1.1 Accueil et francisation

(Tableau C, ligne C-1)

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont respectivement de 16 et 19;

- Le nombre de groupes par école est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes:

* Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans l'école. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item A);

* Lorsque le nombre total d'élèves de l'école est inférieur ou égal à 8, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item B).

C.1.2 Régulier (général)

(Tableau G, lignes G-3.1 à G-4.2)

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes en formation générale sont respectivement de 30 et 32. Cependant, afin de tenir compte des frictions dans la formation des groupes, cette moyenne et ce maximum sont réduits dans les cas suivants:

  Sec. 1 et 2 : De 1 élève si les effectifs du degré sont < 115

  Sec. 3 : De 1 élève dans tous les cas

  Sec. 4 et 5 : De 1 élève si les effectifs du degré sont ≥ 255

  De 2 élèves si les effectifs du degré sont ≥ 112 et < 255

  De 3 élèves si les effectifs du degré sont < 112;

- Les règles de formation des groupes pour l'économie familiale et l'initiation à la technologie sont les suivantes:

  Effectifs du degré < 180 : Le double des groupes de formation générale

  Effectifs du degré ≥ 180 et ≤ 260 : 12 groupes

  Effectifs du degré > 260 : Moyenne 20 et maximum 23;

- Le calcul des groupes s'effectue au niveau des degrés, plutôt qu'au niveau du cycle, dans le cas où le nombre d'élèves d'au moins un des degré est égal ou supérieur à 30;

- Le nombre de groupes attribué à un degré particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes:

  Effectifs du degré/moyenne = $N_1 \div R_1$

  Effectifs du degré/maximum = $N_2 \div R_2$

  Si $N_1 > N_2$ alors $N_g = N_1$

  Si $N_1 = N_2$ et $R_2 > 0$ alors $N_g = N_2 + 1$

N_1, N_2 : Partie entière du résultat de la division

R_1, R_2 : Partie résiduelle du résultat de la division

Ng : Nombre de groupes formés au niveau du degré

Il est cependant à noter que:

- Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le degré. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item A);

- Lorsque le nombre d'élèves du degré est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item B);

- Le calcul des groupes s'effectue au niveau du cycle, dans le cas où le nombre d'élèves de chacun des degrés est inférieur à 30;

- Le nombre de groupes attribué au niveau du cycle est obtenu en divisant les effectifs regroupés par le maximum applicable et en arrondissant à l'unité supérieure, sauf pour l'exception suivante:

  - Lorsque le total des élèves du cycle est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 29, item B);

- Lorsque le nombre de groupes formés au niveau du cycle est inférieur au nombre de degrés regroupés, un ajustement est effectué, afin de permettre un dédoublement des groupes pour le tiers du temps de formation:

  Ajustement en groupe = (Nb de degrés - Nb de groupes) * 1/3;

  Cet ajustement, lorsque requis, est inclus dans le nombre total de groupes formés au niveau du cycle;

- Si le nombre de groupes formés au niveau du cycle est égal au nombre de degrés concernés, le modèle vérifie si le nombre d'élèves au secondaire 2 ou au secondaire 3, selon le cas, excède le maximum applicable à la formation des groupes pour l'économie familiale et l'initiation à la technologie et ajoute le nombre de groupes requis aux lignes G-4.1 et G-4.2.

C. CALCUL DES POSTES

C.2.1 Accueil et francisation, régulier (général)

(Tableau E, lignes E-1, E-2.1, E-2.2 et E-3)

Règles de calcul

- Les données sont compilées par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais);

- Le total des effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation, du secondaire 1,4 et 5, du secondaire 2 et 3 et de l'économie familiale et de l'initiation à la technologie de chacune des écoles et des groupes afférents est reporté aux lignes E-1, E-2.1, E-2.2 et E-3;

- Le modèle vérifie pour chacune des quatre catégories considérées, le respect de la moyenne par groupe au niveau de la commission scolaire et ajoute un ou plusieurs groupes lorsque requis;

- Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories:

  Nb de postes = Nb groupes X Rég. pédag./Tâche

  La durée annuelle du régime pédagogique est la suivante:

Accueil et francisation	54 000 minutes
Secondaire 1,4 et 5	54 000 minutes
Secondaire 2 et 3	48 000 minutes
Économie familiale et initiation à la technologie	6 000 minutes

  La tâche de l'enseignant, telle que considérée pour la présentation de cours et de leçons est de 36 735 minutes.

C.2.2 E.H.D.A.A.

(Tableau E, lignes E-5.1 à E-6.17)

- Le calcul des postes EHDAA est effectué:

  * Par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais) pour l'ensemble de la commission scolaire;

    pour l'ensemble des EHDAA intégrés ou non en classes régulières et ventilés selon seize catégories;

  * Selon deux méthodologies, l'une pour les effectifs en difficulté et l'autre pour les effectifs handicapés;

Effectifs en difficulté

(Tableau E, lignes E-5.1 à E-5.7)

- Le calcul des postes relatifs aux effectifs en difficulté est établi selon une méthodologie qui vise à "normaliser" les déclarations produites par les commissions scolaires en 1989-1990;

- Le taux de normalisation retenu pour chaque commission scolaire est déterminé en fonction des critères suivants:

  - Chaque commission scolaire reçoit un taux minimum de normalisation de 10,0%;

  - Ce taux minimum augmente jusqu'à un maximum de 13,00% en fonction de l'indice de défavorisation, auquel est appliqué un facteur de 5,20%:

    Taux ENDAA reconnu 1991-1992 = 10,0% + (0,052 * Indice de défavorisation)(1)

- Les effectifs totaux considérés représentent le nombre d'élèves (individus) déclarés par la commission scolaire en 1989-1990 à l'exclusion des élèves handicapés;

- Le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté est obtenu en multipliant les effectifs totaux considérés par le taux de normalisation reconnu à la commission scolaire;

- Les effectifs scolaires reconnus dans chaque catégorie de difficulté sont établis en répartissant le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté selon les proportions d'élèves déclarés dans ces catégories en 1989-1990:

$$\text{Effectifs reconnus de la catégorie} = \text{Total des effectifs reconnus en difficulté} * \frac{\text{Effectifs déclarés dans la catégorie}}{\text{Total des effectifs déclarés en difficulté}}$$

- L'écart entre le total des effectifs scolaires déclarés en difficulté en 1989-1990 et le total des effectifs reconnus en difficulté est transféré au secteur régulier (rapport maître-élèves de 1/20);

- Le calcul des postes est effectué en appliquant à chacune des catégories, le rapport maître-élèves qui lui est propre (2).

Effectifs handicapés

(Tableau E, lignes E-6.1 à E-6.17)

- Les effectifs scolaires déclarés 1989-1990 (colonne A) dans chaque catégorie correspondent aux déclarations d'effectifs scolaires au 30 septembre 1989;

---

(1) La méthode de calcul de l'indice de défavorisation est présentée à l'Annexe 2.

(2) Les rapports maître-élèves propres à chaque catégorie d'ENDAA sont présentés à l'Annexe 1.

- Les effectifs scolaires reconnus (colonne B) dans chaque catégorie tiennent compte des corrections aux déclarations d'effectifs scolaires transmises et validées par les Directions régionales;

- Le calcul des postes pour chaque catégorie d'élèves handicapés est obtenu en multipliant les effectifs scolaires reconnus de chaque catégorie par le rapport maître-élèves applicable(1);

- Le total des postes du secteur de l'adaptation scolaire comprend les postes relatifs aux effectifs scolaires en difficulté et handicapés, les ajustements pour les élèves intégrés ou transférés au secteur régulier et les postes pour spécialistes;

- Le résultat obtenu est ensuite ajusté par règle de trois pour tenir compte des variations survenues dans la tâche et le régime pédagogique entre 1982-1983 et 1984-1985;

Année	Tâche	Régime pédagogique
1982-1983	36 000 minutes	54 000 minutes
1984-1985	36 900 minutes	54 000 minutes

Lors des dernières négociations des conventions collectives, il a été convenu d'affecter au niveau du secondaire - formation générale, les postes enseignants récupérés suite à la majoration de la tâche de l'enseignant en formation professionnelle et ce, afin de respecter la tâche moyenne des enseignants en formation générale et en formation professionnelle. À cet effet, un ajustement additionnel est considéré pour tenir compte de la tâche retenue, soit 36 735 minutes:

$$\text{Facteur d'ajustement} = \frac{54\,000 \text{ minutes}}{54\,000 \text{ minutes}} \times \frac{36\,000 \text{ minutes}}{36\,735 \text{ minutes}}$$

$$= 0{,}9799$$

C.2.3 Totalisation des effectifs scolaires et des postes

(Tableau B, lignes B-9 à B-13)

- Le total des effectifs scolaires correspond au total des élèves (anglais et français) présents au 30 septembre 1989 selon les données du fichier d'exploitation "DCS actuel" en date du 17 décembre 1990 dans chacune des catégories suivantes:

  - Accueil et francisation;
  - Régulier (y compris les EHDAA intégrés);
  - EHDAA non intégrés;

- Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes calculés pour chacune des catégories précédentes;

---

(1) Les rapports maître-élèves propres à chaque catégorie d'EHDAA sont présentés à l'Annexe 1.

- Le modèle calcule les chefs de groupes en divisant le total des postes de base par 40;

- Les effectifs scolaires et les postes correspondants sont ensuite convertis en équivalent temps plein.

2° LES AJUSTEMENTS AUX POSTES DE BASE

(Tableau A, section 3)

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

A. POSTES POUR ÉLÈVES EN DÉPASSEMENT DES MAXIMA

Les postes pour élèves en dépassement des maxima sont calculés pour chaque ordre d'enseignement selon la formule suivante:

$$\text{Postes pour dépassement maxima} = \text{Total des effectifs scolaires dépassement maxima} \times \frac{\text{Postes totaux de base ETP}}{\text{Total des effectifs scolaires ETP}}$$

B. POSTES POUR ÉLÈVES REJETÉS PAR LE MODÈLE

Les postes pour les cas d'effectifs scolaires minimes rejetés par le modèle (cinq élèves et moins pour le secteur régulier et huit élèves et moins pour l'accueil et la francisation) sont calculés pour chaque ordre d'enseignement selon la formule suivante:

$$\text{Postes pour élèves rejetés} = \text{Total des effectifs scolaires rejetés} \times \text{Rapport maître-élèves applicable}$$

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie d'effectifs scolaires sont:

Maternelle	:	1/15
Primaire	:	1/10
Secondaire	:	1/8

C. POSTES POUR BONIFICATIONS NEQ-MSSS

Les postes considérés à ce titre font référence à l'Annexe V de la convention collective.

D. AJOUT DE POSTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Les dispositions de l'Annexe XXV de la convention collective des enseignants prévoient l'ajout de 265 postes en formation générale au secondaire.

Ces postes ont été reportés dans l'ensemble des commissions scolaires selon la règle suivante:

$$\text{Postes alloués à la c.s.} = \text{Postes de base de la c.s. en formation générale} \times \frac{265}{\text{Total provincial des postes de base en formation générale}}$$

E. RÉGIME PARTICULIER

Cet ajustement tient compte des situations particulières de certaines commissions scolaires eu égard à la normalisation des effectifs scolaires en difficulté.

F. AJOUT SECTEUR RÉGULIER ET ADAPTATION SCOLAIRE

Cet ajustement vise à atténuer les effets déstabilisateurs du changement de fichier de référence pour les secteurs réguliers du primaire et du secondaire et des changements dans la formule permettant de déterminer le taux de normalisation des effectifs scolaires en difficulté au primaire et au secondaire.

1.- Établissement de l'écart en postes

a Secteur régulier

$$\text{Moyenne élèves/poste 1990-1991} = \frac{\text{Effectifs réguliers 1988-1989}}{\text{Postes réguliers (Paramètres 1990-1991)(*)}}$$

$$\text{Moyenne élèves/poste 1991-1992} = \frac{\text{Effectifs réguliers 1989-1990}}{\text{Postes réguliers (Paramètres 1991-1992)(*)}}$$

$$\text{Écart en postes} = \text{Effectifs rég. 1989-1990} \times \left[\frac{1}{\text{Moyenne 1991-1992}} - \frac{1}{\text{Moyenne 1990-1991}} \right]$$

(*) Référence : Document 2 des paramètres budgétaires 1990-1991 et 1991-1992, Tableau D, lignes D-6 et D-7 et Tableau E, lignes E-2 et E-3.

- Secteur de l'adaptation scolaire

  Postes calculés pour les effectifs en difficulté selon la nouvelle formule de normalisation moins les postes calculés pour les effectifs en difficulté selon l'ancienne formule de normalisation.

2.- Établissement de l'écart net en postes

Quatre situations sont possibles.

Situation	Régulier	Adaptation scolaire
A	Gain	Perte
B	Gain	Gain
C	Perte	Gain
D	Perte	Perte

Écart net en postes = Écart secteur régulier + Écart secteur de l'adaptation scolaire

3.- Établissement du pourcentage d'écart en postes

Un pourcentage d'écart en postes est considéré que dans les cas où l'écart net en postes est négatif (Situations A, C et D).

Situation A

$$\text{Écart en postes (\%)} = \frac{\text{Écart net en postes}}{\text{Postes calculés pour les effectifs en difficulté selon l'ancienne formule de normalisation}}$$

Situation C

$$\text{Écart en postes (\%)} = \frac{\text{Écart net en postes}}{\text{Effectifs réguliers 1989-1990} * \frac{1}{\text{Moyenne 1990-1991}}}$$

Situation D

Un écart en postes (%) est considéré pour chaque secteur.

$$\text{Écart en postes (\%) régulier} = \frac{\text{Écart en postes}}{\text{Effectifs réguliers 1989-1990} * \frac{1}{\text{Moyenne 1990-1991}}}$$

$$\text{Écart en postes (\%) Adaptation scolaire} = \frac{\text{Écart en postes}}{\text{Postes calculés pour les effectifs en difficulté selon l'ancienne formule de normalisation}}$$

4.- Calcul de l'ajustement

Si l'écart en postes (en %) est inférieur à - 1,5%, un ajustement est apporté pour limiter la perte de postes à 1,5%.

Situation A

$$\text{Ajustement} = (-1{,}5 - \text{Écart en postes\%}) * \text{Postes calculés pour les effectifs en difficulté selon l'ancienne formule de normalisation}$$

Situation C

$$\text{Ajustement} = (-1{,}5 - \text{Écart en postes\%}) * \frac{\text{Effectifs 1989-1990} * 1}{\text{Moyenne 1990-1991}}$$

Situation D

$$\text{Ajustement} = (-1{,}5 - \text{Écart en postes \% régulier}) * \frac{\text{Effectifs 1989-1990} * 1}{\text{Moyenne 1990-1991}}$$

PLUS:

$$(-1{,}5 - \text{Écart en postes \% Adapt. scolaire}) * \text{Postes calculés pour les effectifs en difficulté selon l'ancienne formule de normalisation}$$

G. ACCUEIL ET FRANCISATION

Les postes considérés à ce titre tiennent compte de la variation d'effectifs scolaires en accueil et francisation entre 1989-1990 et 1991-1992 (Les paramètres initiaux tiennent compte de la variation entre 1989-1990 et 1990-1991, alors que les paramètres certifiés tiendront compte de la variation entre 1989-1990 et 1991-1992).

H. AUTRES

On retrouve à cet item divers ajustements pour tenir compte de situations particulières dont entre autres, la scolarisation à temps plein d'effectifs scolaires handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à la maternelle ou de problèmes d'organisation scolaire.

3°- LE TOTAL DES POSTES ENSEIGNANTS 1991-1992

Le calcul des postes enseignants, par ordre d'enseignement, est établi comme suit:

Postes enseignants = Postes de base + Ajustements aux postes de base

3ème ÉTAPE : CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES PAR ORDRE D'ENSEIGNEMENT

(Tableau A, Section 2)

- Les effectifs scolaires considérés pour fins d'établissement des rapports maître-élèves 1991-1992 correspondent aux:

  * Effectifs scolaires déclarés aux 30 septembre 1989 et convertis en équivalents temps plein (Tableau B, ligne B.4, ligne B.8 et ligne B.12).

  Plus:

  * Effectifs scolaires MEQ-MSSS non présents au 30 septembre 1989 mais reconnus pour fins de financement en 1989-1990 (Tableau A, Section 2);

- Les postes totaux considérés pour fins d'établissement des rapports maître-élèves correspondent aux:

  * Postes totaux de base convertis en équivalents temps plein (Tableau B, ligne B.4, ligne B.8 et ligne B.12);

  Plus:

  * Postes pour chefs de groupes (Ligne B.13);

  Plus:

  * Ajustements aux postes de base (Tableau A, Section 3);

  Plus:

  * Postes pour effectifs scolaires MEQ-MSSS non présents au 30 septembre 1989 établis à partir des rapports maître-élèves propres au secteur de l'adaptation scolaire (Tableau A, Section 2);

- Les rapports maître-élèves 1991-1992 propres à chaque ordre d'enseignement sont établis comme suit:

$$\text{Rapport maître-élèves 1991-1992} = \frac{\text{Effectifs totaux}}{\text{Postes totaux}}$$

4ème ÉTAPE : CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES COMPARATIFS 1990-1991 ET 1991-1992

(Tableau A, Section 1)

Pour fins d'identification des écarts entre les paramètres 1990-1991 et 1991-1992, des rapports maître-élèves comparatifs sont établis.

- La comparaison est établie à titre indicatif à partir des effectifs scolaires de référence 1989-1990;

- Les rendements en postes 1990-1991 et 1991-1992 sont établis en divisant les effectifs scolaires 1989-1990 par les rapports maître-élèves de chacune des années;

- Les écarts observés reflètent essentiellement les éléments suivants:

  * L'allégement ou l'alourdissement de la structure des effectifs scolaires entre 1986-1987 et 1989-1990;

  * La disparition d'ajustements ad hoc imputés aux paramètres 1990-1991;

  * La modification de la norme utilisée au primaire pour la formation des groupes au niveau du cycle pour les commissions scolaires de 5 000 élèves et plus;

  * Les changements liés à l'établissement du taux de normalisation des effectifs scolaires en difficulté.

Il est à noter que dans le cas des commissions scolaires conservant la même structure territoriale en 1990-1991 qu'en 1991-1992, les rapports maître-élèves 1990-1991 sont ceux qui ont été signifiés à la certification des allocations budgétaires 1990-1991. Pour les commissions scolaires s'intégrant ou se fusionnant au 1er juillet 1991, les rapports maître-élèves 1990-1991 sont établis en faisant le rapport des éléments suivants:

- les effectifs scolaires observés en 1986-1987 dans les écoles des commissions scolaires alors en opération sont régrégés en fonction des territoires prévus pour 1991-1992;

- les postes enseignants résultant des paramètres certifiés 1990-1991 dans les commissions scolaires concernées sont régrégés en fonction des simulations du modèle appliquées aux effectifs scolaires précédents.

1.2 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AUX AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES

(Annexe 1 du Document 4 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Le montant par élève applicable aux autres dépenses, qui est propre à chaque commission scolaire, est établi pour l'ensemble des ordres d'enseignement. Il résulte de la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : DÉFINITION DE L'ÉQUATION PERMETTANT D'ÉTABLIR UN MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé des allocations est établi selon la formule suivante:

COEFFICIENTS(1)			VARIABLES
281,36 $	X	%	Maternelle et primaire "régulier"
494,09 $	X	%	Secondaire général
647,66 $	X	%	Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - maternelle et primaire
1 014,05 $	X	%	Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - secondaire général
163,24 $	X		Petites écoles au primaire
9,89 $	X		Indice d'éloignement et de dispersion

- = MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS
X FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1990-1991 (1,1339)
- = ALLOCATION PAR ÉLÈVE 1990-1991
X FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1991-1992 (0,9905)
- = ALLOCATION PAR ÉLÈVE 1991-1992

Les coefficients servant à établir le montant par élève standardisé des allocations sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses comptabilisées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986(2). Ils correspondent à une moyenne pondérée observée durant cette période et sont ajustés pour correspondre au niveau des ressources disponibles pour l'année scolaire 1988-1989 et du retrait du coefficient de la formation professionnelle en 1990-1991.

---

(1) La méthodologie utilisée pour déterminer les coefficients est présentée à l'Annexe 3.

(2) Les postes budgétaires retenus sont présentés à l'Annexe 4.

Les variables utilisées, pour établir le montant par élève standardisé des allocations, sont particulières à chaque commission scolaire et sont établies par application du modèle de simulation des postes enseignants aux effectifs scolaires de l'année de référence 1986-1987 ajustés pour tenir compte des effectifs scolaires handicapés au 30 septembre 1988 reconnus par le Ministère, des modifications apportées au rapport maître-élèves en 1988-1989, 1989-1990 ou en 1990-1991 par le Ministère pour l'accueil et la francisation.

- % Maternelle et primaire régulier

  Poids des postes enseignants du primaire et de la maternelle (excluant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour les deux niveaux) par rapport au total des postes en formation générale de la commission scolaire.

- % Secondaire général

  Poids des postes enseignants reliés à l'enseignement secondaire général (excluant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage) par rapport au total des postes en formation générale de la commission scolaire.

- % Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - Maternelle et primaire

  Poids des postes reliés à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour la maternelle et le primaire, par rapport au total des postes en formation générale de la commission scolaire.

- % Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - Secondaire général

  Poids des postes reliés à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour le secondaire général, par rapport au total des postes en formation générale de la commission scolaire.

- Petites écoles au primaire

  Excédent des postes reliés au primaire régulier, par rapport au nombre de postes qui résulterait d'un ratio uniforme de 1/24. Cet excédent est exprimé en taux.

- Indice d'éloignement et de dispersion

  Indice géographique exprimant les distances suivantes:

  . la distance minimale entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal (à l'exclusion des 50 premiers kilomètres);

  . la distance entre le siège social de la commission scolaire et le lieu des rencontres régionales (à l'exclusion des 50 premiers kilomètres);

  . la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

  . la distance moyenne minimale entre les écoles de la commission scolaire (excédent de la moyenne provinciale).

2ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé propre à chaque commission scolaire est calculé en introduisant dans l'équation définie à la 1ère étape les variables reflétant la structure des effectifs scolaires observés dans chacune des commissions scolaires en 1986-1987. Ces variables sont établies à partir du modèle de calcul des postes enseignants, tel qu'appliqué aux effectifs scolaires 1986-1987 pour le calcul des rapports maître-élèves 1990-1991. Les variables sont établies en convertissant en pourcentage par rapport aux postes totaux en formation générale, les postes des regroupements présentés en première étape:

- Maternelle et primaire régulier:

  . postes de la ligne B-2 du Tableau B (maternelle régulière);

  . postes de la ligne B-6 du Tableau B (primaire régulier);

  . postes de la ligne B-1 du Tableau B (accueil maternelle), à 50%;

  . postes de la ligne B-5 du Tableau B (accueil primaire), à 50%;

  . postes de la colonne "élèves dépassement maxima" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire;

  . postes de la colonne "Cas de rejet d'élèves" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire;

  . postes de la colonne "Commissions scolaires du Nord" du Tableau A pour la maternelle et le primaire;

  . postes de la colonne "Ajout secteur régulier" du Tableau A pour le primaire;

  . postes reliés à des corrections inscrites à la colonne "autres" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire. Ces corrections peuvent être positives ou négatives;

  . postes de la ligne D-13-6 du Tableau D, "Transfert au secteur régulier";

  . postes de la ligne D-14-15 du Tableau D. Cette correction négative vise à faire en sorte que les postes correspondant aux élèves intégrés en classe régulière soient comptés dans la variable "Enfance en difficulté" plutôt qu'au secteur régulier.

- Secondaire régulier:

  . postes de la ligne B-10 du Tableau B (secondaire régulier), ajustés selon un facteur de 41/40 pour les chefs de groupes;

  . postes de la ligne B-9 du Tableau B (accueil secondaire) à 50% et ajustés selon un facteur de 41/40;

  . postes de la colonne "Élèves dépassement maxima", du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes de la colonne "Cas de rejet d'élèves" du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes de la colonne "Ajout en formation générale" du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes de la colonne "Commissions scolaires du Nord" du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes de la colonne "Ajout secteur régulier" du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes reliés à des corrections inscrites à la colonne "autres" du Tableau A, pour le secondaire général. Comme au primaire, ces corrections peuvent être négatives ou positives;

. postes de la ligne E-11-7 du Tableau E, "Transfert au secteur régulier";

. postes de la ligne E-12-15 du Tableau E. Cette correction négative vise à faire en sorte que les postes correspondant aux élèves intégrés en classe régulière soient comptés dans la variable "Enfance en difficulté".

- Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - Maternelle et primaire:

. postes des lignes B-3 et B-7 du Tableau B (EDAA maternelle et primaire);

. postes des lignes MEQ-MSSS du Tableau A pour la maternelle et le primaire;

. postes de la colonne "Bonification MEQ-MSSS" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire;

. postes de la colonne "Régime particulier" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire;

. soustraction des postes apparaissant à la ligne D-13-6 du Tableau D, "Transfert au secteur régulier";

. postes de la ligne D-14-15 du Tableau D (EDAA intégrée en classe régulière au primaire). Cette correction contrebalance une correction correspondante au primaire régulier.

- Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - Secondaire général:

. postes de la ligne B-11 du Tableau B (EDAA secondaire général), ajustés selon un facteur de 41/40 pour les chefs de groupe;

. postes de la ligne "MEQ-MSSS" du Tableau A, pour le secondaire;

. postes de la colonne "Régime particulier" du Tableau A;

. soustraction des postes apparaissant à la ligne E-11-7 du Tableau E, "Transfert au secteur régulier";

. postes de la colonne "Bonification MEQ-MSSS" du Tableau A, pour le secondaire;

. postes de la ligne E-12-15 (EDAA intégrée en classe régulière au secondaire). Cette correction contrebalance une correction correspondante au secondaire régulier.

- Petites écoles au primaire

Les postes concernés sont calculés en faisant la différence des postes de la ligne B-6 du Tableau B et le nombre résultant de la division par 24 des effectifs scolaires de la même ligne. La différence obtenue est ensuite divisée par le résultat de la division par 24 des effectifs scolaires de la ligne B-6 du Tableau B et pondérée selon le poids du primaire par rapport à l'ensemble des ordres d'enseignement de la commission scolaire, tel qu'établi à la 2ème étape de la Section III du présent document.

3ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR 1991-1992

Le montant par élève alloué en 1991-1992 est établi en appliquant au montant par élève standardisé des allocations un coefficient d'ajustement commun à toutes les commissions scolaires pour l'année scolaire 1990-1991 et 1991-1992. Le coefficient applicable à 1991-1992 est sujet à correction pour tenir compte de la révision des conditions de travail des personnels ou d'autres modifications similaires.

Pour les paramètres d'allocation 1991-1992, le coefficient d'ajustement est égal à 0,9905. Il prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:

  . 5,94% au 1er juillet 1990;
  . 0,00% au 1er juillet 1991;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:

  . 5,13% au 1er janvier 1990;
  . 5,00% au 1er janvier 1991;
  . 0,00% au 1er janvier 1992;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1991 et du 1er janvier 1992;

- Augmentation de 0,10% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,6% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Indexation de 0,0% pour les autres coûts;

- Compression de 3,0% pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués.

NOTES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Les paramètres initiaux d'allocation 1991-1992 ont été établis selon le nouveau découpage territorial du réseau des commissions scolaires. Ainsi, le montant par élève 1990-1991 a été calculé selon ce nouveau découpage avant d'être ajusté pour l'année scolaire 1991-1992.

SECTION II : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes en formation générale est déterminée par la somme des montants suivants:

- Le produit des heures-groupe des élèves adultes inscrits à temps plein, à temps partiel (jusqu'au maximum des heures-groupe signifiées aux paramètres 1991-1992), au service assistance pour autodidactes et aux activités éducatives des enveloppes fermées par:

  . le taux des ressources humaines (RH);

  . le taux des ressources matérielles (RM) pondéré par le facteur de ces ressources;

  . le taux des ressources de soutien (RS);

- Le produit des heures-groupe pour le suivi et l'encadrement pédagogique des élèves adultes inscrits à temps plein par le taux des ressources humaines (RH);

- Le produit du nombre d'examens par la norme unitaire de 20,00 $.

2.1 DÉTERMINATION DES HEURES-GROUPE

Les heures-groupe des élèves adultes inscrits à temps plein, à temps partiel et aux enveloppes fermées, sont obtenues en divisant les heures-élève par la norme du nombre d'élèves par groupe selon le programme (Voir Annexe 5).

Pour les élèves adultes déclarés au service assistance pour autodidactes, les heures-groupe sont obtenues directement en divisant par 2 la somme des unités des cours pour lesquels l'élève a reçu ce service.

2.1.1 Les heures-élève

Pour les élèves adultes déclarés à temps plein, les heures-élève de chaque mois correspondent au produit du rythme hebdomadaire par le nombre de semaines par mois prévu au calendrier applicable aux fins de financement.

Pour les élèves adultes déclarés à temps partiel, les heures-élève correspondent au nombre d'heures inscrit à la séquence de fréquentation et déclaré au MEQ.

Pour les élèves adultes déclarés à des activités éducatives prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle, les heures-élève correspondent au nombre d'heures de fréquentation déclaré.

2.1.2 Règles de formation des groupes

Les règles de formation des groupes varient selon les programmes d'études (services de formation), la catégorie de commission scolaire, le volume d'activités et la densité de population de la commission scolaire (Annexe 5).

Pour les programmes reliés à l'insertion à la vie communautaire, la formation préparatoire à l'emploi, l'alphabétisation et le préscondaire, la formation des groupes est fonction de la densité de population (Réf.: Paramètres de financement, Document 6, Annexe 1). Cette densité de population est définie selon trois catégories de commissions scolaires. La catégorie A regroupe les commissions scolaires qui ont une densité de population de 1 000 personnes et plus au kilomètre carré; la catégorie B, les commissions scolaires ayant de 10 à 999,9 personnes au kilomètre carré alors que la catégorie C rejoint les commissions scolaires avec une densité de population de 9,9 personnes et moins au kilomètre carré.

La densité de population est établie en prenant la population totale des municipalités du territoire de la commission scolaire retenue par le MEQ divisée par la superficie municipalisée totale du territoire de la commission scolaire retenue par le MEQ. La population totale est issue du recensement 1986 de Statistique Canada et la superficie du Répertoire des municipalités 1986.

Quant aux programmes d'études touchant la formation de niveau secondaire (1er et 2ème cycle du secondaire, les préalables aux études supérieures, l'introduction au retour aux études, préalables à la formation professionnelle et l'enveloppe forfaitaire pour les langues secondes), une formation de groupes propre à chacune des commissions scolaires est calculée. Cette formation de groupes varie d'un minimum de 10 étudiants par groupe à un maximum de 24 étudiants pour les fins de financement (Réf.: Paramètres de financement, Document 6, Annexe 2).

Cette formation de groupes est fonction de la densité de population et du nombre d'heures-élève de la commission scolaire et est déterminée selon l'équation suivante:

Formation de groupes de la C.S. =

$$\text{- } 16 + 6 \left[\frac{(\text{Densité de population ajustée} \times \text{heures-élève}) - 100\,000}{30\,900\,000} \right]$$

Les heures-élève de la commission scolaire sont celles de l'année scolaire 1989-1990, financées à titre d'allocation de base, suite à l'analyse par le Ministère du rapport financier de la même année. Un ajustement de la densité est effectué pour les commissions scolaires qui ont une densité de population inférieure à la moyenne de 83,9431, laquelle est établie à partir des commissions scolaires qui ont une densité de population de 0 à 999,99 personnes au kilomètre carré (Catégories B et C).

Pour ces commissions scolaires, la densité de population ajustée est déterminée d'après l'équation suivante:

$$\text{Densité de la commission scolaire} \times \left[1 + \frac{(83,943) - \text{La densité de la c.s.})}{83,943)} \right]$$

En résumé, les formations des groupes des commissions scolaires sont les suivantes:

PROGRAMMES	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LES CATÉGORIES DE C.S.		
	A	B	C
- Insertion à la vie communautaire et formation préparatoire à l'emploi	10	10	10
- Alphabétisation	11	10	8
- Présecondaire	12	12	12
- Formation générale de niveau secondaire 1er et 2ème cycle, préalables aux études supérieures, introduction au retour aux études, préalables à la formation professionnelle et langues secondes.	Selon les paramètres de financement de la commission scolaire		

2.2 DÉTERMINATION DU TAUX POUR LES RESSOURCES HUMAINES (RH)

Le taux pour les ressources humaines (RH) est propre à chaque commission scolaire. Il est obtenu par la combinaison proportionnelle du taux horaire fixé pour les enseignants à taux horaire et du taux horaire pour les enseignants à temps plein et à temps partiel et ce, selon la situation vécue par chaque commission scolaire (Réf.: Paramètres de financement, Document 6, Annexe B).

Ce taux est établi à partir des déclarations des commissions scolaires pour leur personnel enseignant en formation générale selon le fichier "PERCOS II" pour l'année scolaire 1989-1990 ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1989-1990 et antérieures. Il tient compte d'un taux d'indexation prévu aux conventions collectives au 1er janvier 1990 et au 1er janvier 1991, d'un taux nul au 1er janvier 1992 et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années 1990-1991 et 1991-1992. Ces taux pourront faire l'objet d'ajustement en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et aux taux de contribution de l'employeur.

2.2.1 Taux horaire pour les enseignants à taux horaire

Pour l'année scolaire 1991-1992, le taux horaire pour les enseignants à taux horaire est de 38,61 $ lequel inclut un ajustement de 4% pour les vacances, des indexations selon les conventions collectives de 5,13% au 1er janvier 1990, de 5,00% au 1er janvier 1991, de 0% au 1er janvier 1992 et un taux composite pour les bénéfices marginaux de 9,326% pour l'année scolaire 1991-1992.

En année scolaire, le taux d'indexation composite est de 5,07% pour 1990-1991 et de 2,44% pour 1991-1992 (Voir l'Annexe 6). Ce taux horaire pourra faire l'objet d'ajustement en fonction des modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et des taux de contribution de l'employeur.

2.2.2 Taux horaire pour les enseignants à temps plein et à temps partiel (enseignants à contrat à temps partiel)

Suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et la CEQ (enseignants), il est prévu l'octroi de contrats à temps partiel pour les enseignants à la leçon en formation générale (Chapitre II) qui répondront aux seuils suivants:

- Sur une base annuelle: 480 heures préalablement déterminées ou faites (s'il reste au moins 25 heures);
- Sur une base semestrielle: 240 heures préalablement déterminées.

Les paramètres 1991-1992 doivent donc prendre en compte le nombre d'enseignants susceptibles d'obtenir des contrats à temps plein et à temps partiel dans le calcul du taux RR. C'est pourquoi le taux RR sera propre à chaque commission scolaire et variera d'une commission scolaire à l'autre.

La présente section décrit la méthodologie retenue pour déterminer le taux RR pour les enseignants à temps plein et à temps partiel bénéficiant de contrats à temps partiel. Cette méthodologie de calcul s'apparente à celle utilisée pour le calcul du coût subventionné par enseignant au secteur des jeunes. Il s'agit d'un paramètre a priori qui emploiera pour fins de détermination du salaire moyen des informations issues du fichier "PERCOS II 1989-1990" et des informations, lorsque requises, des rapports financiers 1987-1988 à 1989-1990.

2.2.2.1 Détermination du nombre d'enseignants susceptibles d'obtenir un contrat à temps partiel

Tous les enseignants enregistrés dans "PERCOS II 1989-1990" ayant dispensé 480 heures et plus en formation générale de même que ceux qui auront accompli 240 heures sur une base semestrielle seront retenus comme enseignants susceptibles d'obtenir des contrats à temps partiel. Les autres enseignants seront rémunérés à taux horaire.

2.2.2.2 Détermination du taux RR pour les enseignants retenus pour obtenir un contrat à temps partiel

Pour ces enseignants, un coût subventionné par enseignant est d'abord calculé puis converti en taux RR.

2.2.2.3 Calcul du coût subventionné par enseignant (Réf.: Section 1 du document Calcul du coût subventionné par enseignant)

Cette méthodologie est la même que celle utilisée au secteur des jeunes. Quatre grands blocs composent le coût subventionné par enseignant:

- Salaire moyen de base 1991-1992;
- Montant par enseignant relié à l'absentéisme;
- Autres rémunérations;
- Contributions de l'employeur.

2.2.2.4 Salaire moyen de base 1991-1992

Pour obtenir le salaire moyen de base 1991-1992, cinq étapes sont prévues:

- Salaire moyen de base 1989-1990;
- Indexation 1990-1991;
- Vieillissement 1990-1991;
- Indexation 1991-1992;
- Vieillissement 1991-1992.

Le salaire moyen de base 1989-1990 est obtenu à partir des informations issues de "FERCOS II 1989-1990". Pour chaque enseignant retenu correspond une expérience et une scolarité avec lesquelles nous pouvons attribuer un salaire équivalent temps plein selon les échelles salariales 1989-1990. La somme des salaires des enseignants ainsi obtenus divisée par le nombre d'enseignants équivalent temps plein permet d'obtenir le salaire moyen de base 1989-1990 de la commission scolaire.

Le salaire moyen de base 1989-1990 ainsi obtenu est indexé par les taux d'indexation 1990-1991 (Voir Section 1 - Coût subventionné par enseignant). Par la suite, le salaire moyen ainsi indexé est vieilli pour tenir compte de l'augmentation d'expérience de l'enseignant. Ce taux de vieillissement provient de l'augmentation pour chacun des enseignants retenus de son expérience et de 0,25 pour la scolarité comme au secteur des jeunes.

Le salaire moyen de base 1989-1990 indexé et vieilli nous donne le salaire moyen de base 1990-1991. Pour obtenir le salaire moyen de base 1991-1992, la même approche est employée en indexant et en vieillissant le salaire moyen de base 1990-1991 (Voir Section 1 - Coût subventionné par enseignant).

Pour l'année scolaire 1991-1992, le salaire moyen de base inclut des indexations selon les conventions collectives de 5,36%(1) au 1er janvier 1990, de 5,00% au 1er janvier 1991, de 0% au 1er janvier 1992.

---

(1) Ce taux inclut un ajustement pour l'équité salariale.

2.2.2.5 Montant relié à l'absentéisme

Tout comme l'enseignant régulier, l'enseignant à contrat temps partiel aura droit à six jours de congés de maladie par année, à des congés de paternité, des congés spéciaux et des congés spéciaux de grossesse. Comme il n'y a aucun vécu du côté des adultes, le comportement des enseignants du secteur des jeunes sera retenu soit trois journées monnayées par enseignant et trois jours pour les autres journées d'absence de courte durée.

2.2.2.6 Les autres rémunérations

Les autres rémunérations comprennent:

- Les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- L'assurance-salaire;
- Les droits parentaux;
- Les suppléments aux accidents de travail;
- Les primes de responsabilité;
- Les primes d'éloignement.

Chacune des composantes des "autres rémunérations" à l'exception des primes d'éloignement s'exprime en pourcentage du salaire moyen obtenu précédemment en y incluant le montant relié à l'absentéisme.

Ce pourcentage est obtenu en prenant la moyenne pondérée des montants dépensés pour chacune des composantes divisée par la masse salariale au cours des quatre dernières années connues. Les informations requises proviennent des rapports financiers 1987-1988 à 1989-1990 et l'analyse de la rémunération pour le secteur des jeunes, compte tenu qu'il n'y a aucun vécu au secteur des adultes.

Quant aux primes d'éloignement, elles s'appliquent uniquement pour les commissions scolaires en région éloignée et le quantum par enseignant est fonction des conventions collectives.

2.2.2.7 La contribution de l'employeur

La contribution de l'employeur tout comme les autres rémunérations s'exprime en taux applicable sur le salaire moyen. Ce taux moyen est obtenu en faisant la somme des montants que la commission scolaire aura à défrayer divisée par la masse salariale estimée de la commission scolaire.

Les montants retenus pour chaque contribution sont fonction du taux déterminé par le Conseil du trésor et du salaire de chaque enseignant. La contribution de l'employeur retient:

- Le régime des rentes du Québec;
- L'assurance-maladie du Québec;
- L'assurance-chômage;
- La santé et la sécurité au travail;
- L'assurance collective.

Le taux RE pour les enseignants à contrat à temps partiel est obtenu en divisant par 800 heures le coût subventionné par enseignant.

2.3 Le taux pour les ressources matérielles (RM)

Le taux pour les ressources materielles pour l'année scolaire 1991-1992 est de 11,87 $. Ce taux est le même pour toutes les commissions scolaires (point 2 de l'Annexe 6). Cependant, le facteur de pondération applicable aux fins de financement est de 0,2.

2.4 Le taux pour les ressources de soutien (activités de formation subventionnées par le MEQ) (RS)

Depuis l'année scolaire 1988-1989 le taux pour les ressources de soutien est propre à chaque commission scolaire. Pour l'année scolaire 1991-1992 seules les heures-groupe de formation générale sont considérées (Document 6, des Paramètres d'allocation 1991-1992, Annexe B). Le taux de référence avant ajustement est déterminé selon l'une des équations de suivantes:

- Pour les commissions scolaires ayant un volume d'activités égal ou inférieur à 11 000 heures-groupe , le taux est le suivant:

$$\text{Taux} = 18{,}95\$ + 0{,}6 \times \left[\frac{11\,000 - \text{Heures-groupe C.S.}}{11\,000} \right]$$

- Pour les commissions scolaires ayant plus de 11 000 heures-groupe, le taux est le suivant jusqu'à un minimum de 17,98$.

$$\text{Taux} = 18{,}95\$ - 2{,}8425 \times \left[\frac{\text{Heures-groupe C.S.} - 11\,000}{\text{Heures-groupe C.S.}} \right]$$

Ce taux de référence est majoré de taux composites d'ajustement (point 3 de l'Annexe 6).

En 1988-1989, le taux unique de 18,95$ a été remplacé par un taux moyen de 17,65$ suite à l'introduction d'une échelle de taux RS. Pour l'année scolaire 1991-1992, ce taux RS moyen est de 19,94$ et varie de 19,26$ à 22,07$. Il prend, entre autres, en compte des indexations pour les personnels syndiqués de 5,13% au 1er janvier 1990, de 5,00% au 1er janvier 1991 et de 0% au 1er janvier 1992, des indexations pour les personnels non syndiqués et de 0% au 1er janvier 1992, de 5,93% au 1er juillet 1990 et de 0,0% au 1er juillet 1991, d'un taux de vieillissement de 0,10% pour les personnels syndiqués et de 0,60% pour les non syndiqués (Voir le point 3 de l'annexe 6).

En année scolaire, la majoration du taux RS moyen (Taux composite) correspond à 4,6884% pour 1989-1990, à 5,84% pour 1990-1991 et à - 0,7470% pour l'année scolaire 1991-1992.

2.5 DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes est déterminée ainsi pour chacun des types d'activités de fréquentation.

2.5.1 Élèves adultes à temps plein

L'allocation de base standardisée pour ces effectifs scolaires est établie selon les équations suivantes:

L'allocation pour les ressources humaines est:

Allocation RH = Heures-groupe de la C.S.
* Taux RH de la C.S.

L'allocation pour les ressources matérielles est:

Allocation RM = Heures-groupe de la C.S. * Taux RM * Facteur RM

L'allocation pour les ressources de soutien est calculée ainsi:

Allocation RS = Heures-groupe de la C.S. * Taux RS de la C.S.

Une allocation est aussi attribuée pour l'encadrement pédagogique. Cette allocation est égale à 1/2 heure-groupe en ressources humaines par mois par adulte admissible à l'allocation.

L'allocation totale pour les élèves adultes à temps plein est donc égale à:

> Allocation RE + Allocation RM + Allocation RS
> + Allocation encadrement pédagogique

Ces allocations sont générées à partir des déclarations transmises au Ministère. Elles sont basées sur le concept de fréquentation (rythme hebdomadaire de fréquentation) et prennent en compte toutes modifications aux informations initialement déclarées (rythme de fréquentation, la catégorie de financement, abandons et départs).

2.5.2 Élèves adultes à temps partiel

L'allocation de base standardisée pour ces effectifs scolaires est établie selon les mêmes équations que celles définies pour le régime de formation à temps plein (CF. Section 2.5.1) à l'exception qu'aucune allocation n'est versée pour l'encadrement pédagogique. Toutefois, les déclarations reconnues admissibles aux fins de financement sont limitées par l'enveloppe fermée mise à la disposition des commissions scolaires pour les élèves inscrits à temps partiel, tel que décrit à la section suivante.

2.5.2.1 Détermination de l'enveloppe budgétaire fermée pour le financement des effectifs scolaires à temps partiel (Paramètres d'allocation 1991-1992, Document 6, Annexe 9)

L'enveloppe fermée 1991-1992 pour les élèves inscrits à temps partiel est exprimée en heures-groupe. Elle est applicable à tous les élèves inscrits à temps partiel quelque soit le programme auquel est inscrit l'élève. Elle est déterminée à partir du volume d'activités 1989-1990 des effectifs à temps partiel et financé à titre d'allocation de base suite à l'analyse par le Ministère du rapport financier de la même année.

Elle est propre à chaque commission scolaire et est établie selon la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : CORRECTION DU VOLUME D'ACTIVITÉS 1989-1990 POUR TENIR COMPTE DE LA NOUVELLE NORME RELATIVE AU NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE POUR LA FORMATION DE NIVEAU SECONDAIRE

Une première correction doit être apportée au volume total d'activités 1989-1990 pour prendre en compte la nouvelle norme de formation des groupes pour la formation de niveau secondaire (Catégorie de financement 012). Ainsi, le volume d'activités exprimé en heures-groupe de la formation générale de niveau secondaire doit être révisé pour tenir compte de cette nouvelle norme (Réf.: Paramètres de financement, Document 6, Annexe 2). Cette correction est effectuée à l'aide de l'équation suivante:

$$\text{Volume corrigé en heures-groupe (Form. second.)} = \frac{\text{Volume 89-90 en heures-élève (Form. sec.)}}{\text{Ratio 1991-1992 de la C.S. (Form. sec.)}}$$

Le volume total corrigé de la commission scolaire est obtenu par l'équation suivante:

$$\text{Vol. total corrigé} = \text{Vol. total 1989-1990} - \left[\left(\text{Vol. sec. (selon ratio (1989-1990}\right) - \left(\text{Vol. sec. selon) ratio 1991-1992) de la c.s.}\right)\right]$$

Il est à noter que le volume exprimé en heures-élève n'est pas affecté par cette mesure.

2ème ÉTAPE : CORRECTION DU VOLUME D'ACTIVITÉS 1989-1990 POUR TENIR COMPTE DE L'ABOLITION DU COEFFICIENT D'AJUSTEMENT POUR LES ÉLÈVES À TEMPS PARTIEL

Afin de maintenir au même niveau le coût des activités de formation à temps partiel, le volume d'activités doit être réduit afin de compenser les coûts additionnels générés par l'abolition du coefficient d'ajustement.

Le volume total corrigé établi à l'Étape 1 est pondéré par l'écart entre le coût de ce volume d'activités estimé sans coefficient d'ajustement et le coût total du même volume estimé avec coefficient d'ajustement sur le coût total de ce volume estimé sans coefficient d'ajustement. Le coefficient d'ajustement utilisé est celui de l'année scolaire 1990-1991.

L'équation suivante illustre cet ajustement:

Volume total corrigé = Volume total corrigé de l'Étape 1 X (1-((CVSCA - CVACA) ÷ CVSCA))

où

CVSCA = Coût du volume de l'Étape 1 estimé sans coefficient d'ajustement;

CVACA = Coût du volume de l'Étape 1 estimé avec coefficient d'ajustement.

À noter que les volumes exprimés en heures-élève et en heures-groupe sont affectés de la même façon.

3ème ÉTAPE : MAJORATION DU VOLUME D'ACTIVITÉS POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 1990-1991 ET 1991-1992

Le volume obtenu à l'Étape 2 est majoré de 5% par année pour obtenir l'enveloppe fermée de l'année scolaire 1991-1992.

Enveloppe fermée 1991-1992 = Volume Étape 2 X 1,05 X 1,05

2.5.3 Élèves adultes inscrits au service assistance pour autodidactes

L'allocation de base standardisée pour ces effectifs scolaires est établie selon les équations suivantes:

L'allocation pour les ressources humaines est:

Allocation RH = Heures-groupe de la C.S.
X Taux RH de la C.S.

L'allocation pour les ressources matérielles est:

Allocation RM = Heures-groupe de la C.S.
X Taux RM X Facteur

L'allocation pour les ressources de soutien est:

Allocation RS = Heures-groupe de la C.S.
X Taux RS de la C.S.

2.5.4 Élèves adultes inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires

L'allocation de base standardisée pour ces effectifs correspond au produit du nombre d'examens par la norme unitaire de 20,00 $. Un élève ne peut être déclaré à plus de 12 examens par année.

2.6 ENVELOPPES BUDGÉTAIRES FERMÉES

Une enveloppe budgétaire fermée est allouée via l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes. Elle concerne les activités éducatives prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale pour les activités de langues secondes (anglais, français).

2.6.1 Les activités de langues secondes (français, anglais)

Une enveloppe budgétaire fermée de 3 016 900$ est allouée pour l'année scolaire 1991-1992.

Elle est attribuée à chaque commission scolaire sur la base des réalisations 1989-1990 (Document 6, Paramètres de financement 1991-1992, Annexe 5). Un montant minimum de 8 000$ est assuré pour chaque S.E.A.. Un montant de 216 000$ est réservé à cette fin. Le solde de l'enveloppe (2 800 900$) est réparti en fonction des réalisations.

Pour cette enveloppe, le Ministère procédera au cours de l'année, à une réallocation des sommes disponibles.

Le Ministère allouera le plus petit des deux montants suivants:

- le montant généré par les effectifs scolaires déclarés:

ou

- le montant de l'enveloppe fermée.

SECTION III : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle correspond à la somme des allocations:

- Pour les effectifs scolaires inscrits au service de formation "cours dispensés";

- Pour les effectifs scolaires inscrits aux autres services de formation.

SOUS-SECTION 1 : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES INSCRITS AU SERVICE DE FORMATION "COURS DISPENSÉS"

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle inscrits au service de formation "cours dispensés" repose sur un ensemble de montants globaux par élève propres à chaque commission scolaire.

- Montant par élève applicable au coût des enseignants;

- Montants par élève applicables aux autres dépenses.

3.1 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AU COÛT DES ENSEIGNANTS

Le montant par élève applicable au coût des enseignants résulte de la division du coût subventionné par enseignant 1991-1992 par le rapport maître-élèves 1991-1992 de la commission scolaire pour le secondaire formation professionnelle.

3.1.1 Calcul du coût subventionné par enseignant

(Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Le coût subventionné par enseignant 1991-1992 est établi par le Ministère en suivant les étapes décrites ci-après.

1ère ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU SALAIRE MOYEN DE BASE 1989-1990

(Annexe 1 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

a) Calcul du salaire à l'échelle théorique

a.1) Enseignants réguliers en formation professionnelle, secteurs des jeunes et des adultes

Les enseignants considérés sont:

- Les réguliers qui enseignent au secteur des jeunes en formation professionelle;

- Les réguliers qui enseignent au secteur des adultes en formation professionnelle;

- Les enseignants à taux horaire au secteur des adultes ayant effectué 432 heures et plus d'enseignement professionnel sur une base annuelle ou 216 heures et plus sur une base semestrielle.

Le salaire à l'échelle moyen propre à chaque commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarés au fichier "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS II) au 30 septembre 1989 (Année scolaire 1989-1990) dans le cas des enseignants aux jeunes et au bloc 2 du même fichier (enquête entre le 1er juillet 1989 et le 30 juin 1990) dans le cas des enseignants aux adultes.

La scolarité déclarée au fichier PERCOS II est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée au 30 septembre, à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée, ou à la hausse, dans le cas d'avancements de scolarité rétroactifs au 30 août 1989 mais non déclarés au fichier PERCOS II du 30 septembre 1989. Les enseignants retenus à l'intérieur de ce même fichier pour les fins du calcul sont ceux des catégories engendrant des coûts en traitement au cours de l'année considérée, soit les enseignants en tâche, en disponibilité, en prêts de service et en traitement différé. Ces enseignants sont considérés en équivalent temps plein.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient d'une moyenne des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire 1989-1990.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalent temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 1989 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

Ce salaire moyen au 30 septembre est corrigé pour tenir compte des années additionnelles de scolarité reconnues au 31 janvier 1990. À partir du fichier ICARE sur les attestations de scolarité, les avancements d'échelon dus à une augmentation de scolarité et donnant droit à une augmentation du traitement sont recensés. Le salaire à l'échelle des enseignants concernés est ajusté pour tenir compte de leur nouvelle scolarité et ce, pour l'équivalent d'une demi-année scolaire.

a.2) **Enseignants à taux horaire en formation professionnelle, secteur des adultes**

Les enseignants considérés ici sont ceux ayant effectué moins de 432 heures d'enseignement professionnel aux adultes au cours de la dernière année observée (et moins de 216 heures sur une base semestrielle). Ils proviennent du "Bloc 2 du fichier PERCOS II". Ils sont ramenés pour fins de calcul en équivalent temps plein (ETP) sur la base d'un ETP pour chaque 720 heures d'enseignement professionnel effectuées.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire pour l'année 1989-1990 (31,55 $) auquel on ajoute 4% de vacances par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun de ceux-ci.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalent temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 1989 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

b) **Ajustement du salaire à l'échelle moyen en fonction du salaire moyen payé**

Au salaire moyen à l'échelle théorique, un facteur d'ajustement négatif est appliqué, afin de tenir compte du phénomène selon lequel le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, en cours d'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable:

- La partie fixe est reliée au type de commissions scolaires:
  - 0,5% pour les commissions scolaires régionales;
  - 0,35% pour les commissions scolaires intégrées;
  - 0,20% pour les commissions scolaires locales.

- La partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement reliées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance-salaire, de suppléments aux accidents du travail et de congés de maternité. La partie variable de l'ajustement négatif est donc graduée comme suit:
  - Si l'indice est inférieur ou égal à 1%, la friction additionnelle = 0,1%

. Si l'indice est compris entre	1,01% et 2%,	"	"	= 0,2%
" "	2,01% et 3%	"	"	= 0,4%
" "	3,01% et 4%	"	"	= 0,6%
" "	4,01% et 5%	"	"	= 0,8%
. Si l'indice est supérieur à	5%.	"	"	= 1,0%

Les taux maxima de friction seront donc de:

. 1,5% pour les commissions scolaires régionales;

. 1,35% pour les commissions scolaires intégrées;

. 1,20% pour les commissions scolaires locales.

Ainsi, le facteur d'ajustement est appliqué pour les mêmes raisons et est calculé suivant la même méthodologie que dans le cas des enseignants réguliers du secteur des jeunes. La seule distinction à considérer ici est que ce facteur s'applique uniquement aux enseignants réguliers du secteur des jeunes et des adultes. Pour cette raison, le facteur obtenu est finalement l'objet d'une pondération tenant compte du nombre d'ETP réguliers observés. Cela, de manière à éliminer son éventuel effet sur les enseignants à taux horaire pour lesquels, aucun ajustement n'est nécessaire, étant donné la nature même de leur engagement.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU SALAIRE MOYEN 1991-1992 PAR APPLICATION DES TAUX 1990-1991 ET 1991-1992 POUR L'INDEXATION ET LE VIEILLISSEMENT (L'AUGMENTATION DE L'EXPÉRIENCE ET L'ACCROISSEMENT DE LA SCOLARITÉ ET DE LA MOBILITÉ DES ENSEIGNANTS)

Le salaire moyen de base 1989-1990 obtenu à la première étape est ajusté pour obtenir le salaire moyen 1990-1991, puis 1991-1992:

- salaire moyen 1990-1991: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1990-1991 au salaire moyen de base 1989-1990;

- salaire moyen 1991-1992: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1991-1992 au salaire moyen 1990-1991.

À noter ici que seuls les taux d'indexation sont appliqués dans le cas des enseignants à taux horaire, secteur des adultes; le vieillissement n'étant pas pertinent ici.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit:

a) Calcul des taux d'indexation

Les taux d'indexation utilisés sont calculés à partir de la grille d'enseignants observée au 30 septembre 1989 et des tables salariales pondérées applicables aux années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992. Ces taux sont établis comme suit:

- Indexation 1990-1991

Du salaire moyen pondéré 1989-1990 établi à partir du fichier PERCUS au 30 septembre 1989, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1990-1991 est calculé ainsi:

		Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (89-01-01)	38 835,33	+ 5,36%(1)		
Salaire (90-01-01)	40 916,90			
Salaire 1989-1990			39 876,12	
Salaire (90-01-01)	40 916,90	+ 5,0%		+ 5,175%
Salaire (91-01-01)	42 962,75			
Salaire 1990-1991			41 939,82	

- Indexation 1991-1992

Du salaire moyen pondéré 1990-1991 établi précédemment, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1991-1992 est calculé ainsi:

		Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (90-01-01)	40 916,90	+ 5,0%		
Salaire (91-01-01)	42 962,75			
Salaire 1990-1991			41 939,82	
Salaire (91-01-01)	42 962,75			+ 2,439%
Salaire (92-01-01)	42 962,75			
Salaire 1991-1992			42 962,75	

(1) Le taux de 5,36% comprend l'indexation de 5,13% et l'équité salariale au 1er janvier 1990. Le taux sera donc différent selon la commission scolaire.

b) Calcul des taux de vieillissement

(Annexe 2 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Les taux de vieillissement visent à tenir compte de l'augmentation de l'expérience et de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

- Augmentation de l'expérience

Les taux d'augmentation de l'expérience pour 1990-1991 et 1991-1992 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis par le Ministère en attribuant pour chacune de ces années, une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 15 années d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants tirés du relevé "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS II) au 30 septembre 1989.

- Augmentation de la scolarité

En ce qui a trait à l'augmentation de la scolarité, un taux uniforme d'augmentation de 0,25% est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 1990-1991 et 1991-1992.

Ce taux est établi par le Ministère compte tenu de la situation observée au cours des années antérieures en ce qui a trait à l'acquisition de scolarité, et des disponibilités budgétaires découlant du taux global utilisé pour établir l'enveloppe accordée au Ministère.

- Mobilité des enseignants

Le taux de mobilité des enseignants est le même pour la formation générale et la formation professionnelle. La méthode de prévision est décrite en détail à la section 1.1.1 (2ème Étape).

Le taux de vieillissement représente la somme des composantes expérience, scolarité et mobilité.

Note: La liste des enseignants utilisée pour le calcul de la mobilité est disponible sur demande des commissions scolaires.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU MONTANT RELIÉ À L'ABSENTÉISME

(Annexe 3 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Le montant relié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

À noter que le concept de montant relié à l'absentéisme diffère du concept de suppléance qu'on retrouve aux rapports financiers et qui était utilisé antérieurement à 1985-1986 pour le calcul des allocations. En effet, en calculant le coût subventionné par enseignant sur la base du salaire à l'échelle, qui correspond à 200 jours de travail, le Ministère finance dans le cadre du salaire moyen l'ensemble du coût des postes réguliers d'enseignants, que ceux-ci soient comblés par des effectifs en tâche ou occupés par des suppléants de longue durée.

Le concept de montant relié à l'absentéisme ne concerne donc plus que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relié au coût de la monnayabilité des congés de maladie de courte durée.

a) <u>Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée</u>

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnait six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant: trois jours de maladie monnayés et trois jours de maladie utilisés. Il s'agit en fait du comportement moyen provincial.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir de la cueillette "Analyse de la rémunération" pour l'année 1987-1988, sur les données d'une enquête menée auprès des commissions scolaires pour l'année 1988-1989 et sur les données rapportées dans le fichier PERCOS II pour l'année scolaire 1989-1990. À noter toutefois, que les congés observés au chapitre de la paternité et de la maternité ont été pondérés de manière à les distribuer de façon équitable entre les enseignants en formation générale et ceux en formation professionnelle. La pondération s'établit à partir des proportions hommes/femmes à considérer à chaque année respectivement chez les enseignants en formation générale et chez les enseignants en formation professionnelle. Enfin, pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des trois jours de maladie utilisés, se voit appliquer un plancher minimum de 3,52 jours. Il s'agit ici du premier quartile obtenu sur la scène provinciale.

b) Calcul du montant par enseignant pour 1991-1992

Au nombre total de jours d'absence non-monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 115,63 $ prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 1991-1992, plus 4% pour les primes de vacances.

Pour les jours d'absence monnayés le montant a été calculé en divisant par 200 jours le salaire de base à l'échelle, tel qu'ajusté pour l'indexation et le vieillissement.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congés utilisées et monnayées, constitue le montant relié à l'absentéisme.

4ème ÉTAPE : CALCUL DES AUTRES RÉMUNÉRATIONS

(Annexe 4 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit:

- les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- l'assurance-salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, le montant est calculé à partir des données incorporées aux rapports financiers (formulaire: "Analyse de la rémunération"), de 1987-1988 à 1989-1990, telles qu'ajustées par le Ministère. Signalons ici que, le cas échéant, ces données ont été converties en deux portions soit celle représentant la formation générale et celle représentant la formation professionnelle. La répartition a été effectuée suivant les proportions FG/FP en ETP à considérer respectivement pour chacune des années et chacune des commissions scolaires concernées.

- Congés de maladie monnayables des années précédentes

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans, est retenu.

- Assurance-salaire

Les montants d'assurance-salaire payés dans la première année et tirés de l'analyse de la rémunération pour l'année 1987-1988 ont été ajustés à la baisse pour tenir compte des modifications apportées au régime d'assurance-salaire. Le taux de rémunération pour la première année en assurance-salaire passe de 85% à 80% du traitement de l'enseignant.

Une moyenne sur trois ans est établie (1987-1988 à 1989-1990), mais le taux propre à chaque commission scolaire est limité par un taux minimum par type de commissions scolaires. Ces taux sont les suivants:

Régionales	1,88%
Locales	1,87%
Intégrées	2,12%

- Droits parentaux

Une moyenne sur trois ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

À noter que le taux appliqué exclut 1% des droits parentaux, au titre des congés de paternité et d'adoption, puisque ceux-ci sont déjà incorporés dans le salaire moyen selon la méthode de calcul utilisée.

- Suppléments aux accidents du travail

Les taux retenus représentent des taux moyens sur trois ans par type de commissions scolaires:

Régionales	0,055%
Locales	0,012%
Intégrées	0,025%

- Primes de responsabilité

Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les montants reliés au sixième élément, soit les primes d'éloignement, résultent d'une validation spéciale effectuée par le Ministère à partir des rapports financiers 1983-1984. Ces montants qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées sont indexés et vieillis en appliquant les taux correspondant aux années subséquentes. Pour les commissions scolaires de Sept-Îles et de Port-Cartier, une prime de rétention égale à 8% du salaire moyen 1991-1992 tient lieu de prime d'éloignement.

5ème ÉTAPE : CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

(Annexe 5 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Un taux de contribution de l'employeur est établi normativement par le Ministère pour chacune des commissions scolaires, en appliquant les barèmes propres aux divers régimes pour 1991-1992 à une grille répartissant les enseignants des commissions scolaires par échelon de salaire.

Ces taux sont appliqués à la somme du salaire moyen 1991-1992 (1ère étape) et du montant relié à l'absentéisme (3ème étape) et certains éléments des autres rémunérations, afin d'obtenir la contribution de l'employeur pour 1991-1992. À noter que, suite à des modifications éventuelles, le taux de contribution de l'employeur pourra faire l'objet d'ajustements subséquents.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes:

a) **Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année 1991-1992**

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier "PERCOS II" pour l'année 1989-1990, est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle.

Ce salaire 1989-1990 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement propres aux années 1990-1991 et 1991-1991. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 1991-1992.

b) **Application des barèmes propres aux divers régimes contributoires**

Au traitement individuel ajusté, on applique les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée pour les individus dont le salaire moyen est inférieur au plafond prévu par certains régimes. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 1991 et 1992 et sont comme suit:

	Année civile 1991	Année civile 1992
- Régie des rentes du Québec		
Gains admissibles ($)	30 500	32 000
(-) Exemptions ($)	3 000	3 200
Taux de cotisation (%)	2,3	2,3
Cotisation maximale ($)	632,50	662,40
- Régie de l'assurance-maladie du Québec		
Taux de cotisation (%)	3,45	3,75
- Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada		
* Taux réduit		
. Gains admissibles ($)	35 360	37 180
. Taux de cotisation (%)	2,77	2,77
. Cotisation maximale ($)	979,47	1 029,89
* Taux simple		
. Gains admissibles ($)	35 360	37 180
. Taux de cotisation (%)	3,15	3,15
. Cotisation maximale ($)	1 113,84	1 171,17
- Commission de la santé et de la sécurité au travail		
Gains admissibles ($)	42 000	44 100
Taux de cotisation (%)	0,70	0,70
Cotisation maximale ($)	294,00	308,70
Assurances-collectives ($)	45,78	45,78

Note: Le montant de 45,78$ tient compte de la taxe de 9%.

Compte tenu de la révision par la CSST de la tarification pour la prochaine année, des taux différents sont appliqués pour les commissions scolaires en fonction du type de formation dispensée par les commissions scolaires. Ces taux sont basés sur le vécu des commissions scolaires et varient de la façon suivante:

* C.S. dispensant la formation générale : 0,709%

* C.S. dispensant la formation professionnelle dite "lourde" : 0,805%

* C.S. dispensant la formation professionnelle dite "légère" : 0,757%

La formation professionnelle "lourde" comprend les programmes suivants:

- Agro-technique;
- Foresterie;
- Machinerie lourde (opération);
- Mécanique de véhicules lourds;
- Montage de lignes;
- Conduite de camions lourds.

La formation professionnelle "légère" est composée des programmes suivants:

- Assistance et soins infirmiers;
- Autres services de santé;
- Commerce et secrétariat;
- Autres programmes.

c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes en b), ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé à l'étape c) à la somme du salaire moyen, du montant relié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

6ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT 1991-1992

Le coût subventionné par enseignant 1991-1992 résulte de la somme des éléments suivants:

- le salaire moyen 1991-1992, établi à la 2ème étape;

- le montant par enseignant pour l'absentéisme, calculé à la 3ème étape;

- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, déterminé à la 4ème étape;

- la contribution de l'employeur, calculée à la 5ème étape;

- un montant de 200,00 $(1) par enseignant, au titre du perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire. Le facteur de pondération est le nombre d'enseignants (en équivalent temps plein) à considérer respectivement dans chaque cas soit celui auquel nous avons fait référence à l'étape 1 précédemment.

NOTES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES EN SITUATION DE DÉLÉGATION ET POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Les commissions scolaires en situation de délégation impliquent un traitement particulier, parce que les données sur les personnels déclarées au niveau de la commission scolaire régionale incorporent celles des commissions scolaires locales. Le calcul est fait de façon globale (Commissions scolaires locales plus commission scolaire régionale).

Pour les cas d'intégration de commissions scolaires qui ont eu lieu en 1990-1991 ou qui auront lieu en 1991-1992, on procède à un traitement particulier. Ainsi, à partir d'une grille qui répartit les écoles-bâtisses entre les commissions scolaires résultant d'une intégration, une nouvelle distribution du personnel enseignant du fichier PERCOS II est effectuée pour obtenir un traitement de base à l'échelle et un taux de contribution de l'employeur propres aux nouvelles commissions scolaires intégrées. De même, la grille de conversion basée sur PERCOS II sert à répartir selon le nouveau découpage territorial les montants permettant de déterminer les taux d'autres rémunérations, et à établir le taux de vieillissement.

---

(1) Le montant de 200,00 $ pour le perfectionnement n'est pas applicable aux enseignants à taux horaire. Il est donc pondéré en conséquence à l'intérieur du document 3.

3.1.2 Calcul des rapports maître-élèves

(Règles budgétaires 1991-1992 et Document 2 des paramètres d'allocation 1991-1992)

Le rapport maître-élèves au secondaire formation professionnelle qui sera utilisé pour fins d'allocation des postes enseignants en 1991-1992 est établi par le Ministère au moyen d'un modèle informatique de simulation selon une méthodologie de calcul similaire à celle utilisée pour fins du calcul des rapports maître-élèves pour l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes.

1ère ÉTAPE : CONSTITUTION DU FICHIER DES EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE

Les effectifs scolaires et les codes-programmes considérés pour fins de calcul des groupes au niveau de la commission scolaire sont:

- Les effectifs scolaires jeunes et les codes-programmes déclarés au 30 septembre 1989 (Fiches individuelles et données complémentaires) pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1991-1992, de même que les effectifs scolaires qu'elle recevait par entente et déclarés dans une autre commission scolaire.

- Les effectifs scolaires adultes certifiés pour fins des rapports financiers 1989-1990, subventionnés MEQ, convertis en équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures) et les codes-programmes déclarés en 1989-1990 pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1991-1992, de même que les effectifs scolaires qu'elle recevait par entente et déclarés dans une autre commission scolaire.

Note: Prise en compte des intégrations de commissions scolaires entre 1989-1990 et 1991-1992

Les effectifs scolaires observés en 1989-1990 dans les programmes autorisés aux commissions scolaires alors en opération, sont réagrégés en fonction des autorisations de programmes. Ce regroupement se fait à partir d'une table de conversion identifiant les commissions scolaires qui prendront en charge les programmes autorisés dans la carte des enseignements 1991-1992.

2ème ÉTAPE : CALCUL DES POSTES ENSEIGNANTS 1991-1992

Le calcul des postes enseignants 1991-1992 est obtenu par la somme des postes de base et des ajustements en postes.

1° Les postes de base

Les postes de base proviennent des simulations du modèle informatique de calcul des rapports maître-élèves développé au ministère de l'Éducation.

A. CALCUL DES GROUPES

A.1 Calcul des groupes au niveau des programmes

(Tableau C, Section 2)

Le calcul des groupes au niveau des programmes est effectué, dans la mesure où les effectifs scolaires considérés sont égaux ou supérieurs à la moyenne, en appliquant aux effectifs scolaires désagrégés par programme, les règles de formation de groupes applicables à la formation professionnelle:

Catégories	Moyenne/Maximum
Agro-technique (1)	5/13
Foresterie (2)	5/13
Assistance et soins infirmiers	
Milieu hospitalier (1/2 du temps) (3)	6/6
Cours hors hôpital (1/2 du temps) (4)	9/20
Autres services santé (5)	10/22
Commerce et secrétariat	
Classes ateliers (2/3 du temps) (6)	10/22
Autre formation (1/3 du temps) (7)	15/32
Opération de machinerie lourde (8)	6/9
Mécanique de véhicules lourds (9)	12/16
Montage de lignes (10)	11/14
Conduite de camion lourd (11)	4/4
Autres programmes (12)	10/22

Le nombre de groupes pour un programme donné est obtenu en arrondissant à l'unité supérieure, le résultat de la division du nombre d'effectifs scolaires du programme par le maximum applicable.

Il est à noter cependant que le modèle de simulation tolère un dépassement de deux élèves par groupe au delà du maximum, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans le programme (Page 69, Section A).

A.2 Calcul des groupes au niveau des catégories

(Tableau C, Section 1)

Les effectifs scolaires non considérés par programme sont regroupés par catégorie. Des groupes sont formés à partir de ces résidus, en arrondissant à l'unité supérieure, le résultat de la division du nombre d'effectifs scolaires de la catégorie par la moyenne applicable.

Il est à noter cependant que lorsque le nombre d'effectifs scolaires considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé au niveau de la catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement en postes est calculé (Page 69, Section B).

A.3 Calcul des groupes au niveau de la commission scolaire

(Tableau C, Section 1)

Une fois les groupes formés par programme et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant.

Pour les catégories régies par des règles administratives (8, 9, 10 et 11), les moyennes considérées sont les mêmes que celles utilisées dans le calcul des groupes au niveau des programmes et des catégories.

B. CALCUL DES POSTES

Le nombre de postes calculé par catégorie est obtenu selon la formule suivante:

$$\text{Postes} = \left[\text{Nombre total de groupes} * \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Postes pour stages et sanctions}$$

En vertu des conventions collectives 1989-1991, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons, est en moyenne de 635 heures (38 100 minutes).

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du plan d'action gouvernemental en formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les stages et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanction (Voir Annexe B):

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/élève
2	0,0062 poste/élève
3	0,0093 poste/élève

2° Les ajustements aux postes de base

(Tableau A, Section 3)

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses au calcul des postes de base.

A. POSTES POUR ÉLÈVES EN DÉPASSEMENT DES MAXIMA

Les postes pour élèves en dépassement des maxima sont calculés selon la formule suivante:

$$\text{Postes pour dépassement maxima} = \frac{\text{Total des effectifs scolaires dépassement maxima}}{\text{Total des effectifs scolaires}} * \text{Postes totaux de base}$$

B. POSTES POUR ÉLÈVES REJETÉS PAR LE MODÈLE

Les postes pour les cas d'effectifs scolaires minimes rejetés par le modèle (5 élèves et moins) sont calculés selon la formule suivante:

$$\text{Postes pour élèves rejetés} = \text{Total des effectifs scolaires rejetés} * \text{Rapport maître-élèves de 1/8}$$

C. AJOUT SECTEUR RÉGULIER

Un ajustement en postes est effectué pour tenir compte des DEP-2e année et des AEP, dans les cas où le nombre de postes générés par le rapport maître-élèves est insuffisant pour satisfaire aux exigences de la formation des groupes.

Cet ajustement est calculé à partir des données recueillies par la Direction générale de la formation professionnelle sur les inscriptions au 30 septembre 1990 pour les élèves à temps plein et pour les programmes de plus de 150 heures.

Le calcul s'effectue comme suit:

1.- Établissement des groupes et des postes reliés à chaque programme

- À partir du nombre d'inscriptions, détermination du nombre de groupes requis par programme:

Dans les cas où le nombre d'inscriptions est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé.

- Détermination du nombre des postes afférents aux groupes formés par programme:

$$\text{Nbre de postes par programme} = \text{Nbre de groupes} \times 1{,}5 \text{ poste} \times \frac{\text{Durée du programme}}{900 \text{ hres}}$$

- Pour les programmes pour lesquels aucun groupe n'est formé, le nombre de postes est établi en appliquant un ratio de 1/8 aux effectifs scolaires (ETP) concernés.

2.- **Totalisation des postes et des effectifs scolaires (ETP) par catégorie**

- Les postes calculés précédemment et les effectifs scolaires (ETP) sont totalisés selon deux catégories:

  * DEP - 2e année et ASP;
  * DEP - 1ère année et CEP.

3.- **Détermination du nombre de postes alloués par catégorie**

Pour chacune des catégories précédentes, établissement du nombre de postes générés par l'application du rapport maître-élèves 1991-1992 (avant l'ajustement ajout secteur régulier) aux effectifs scolaires (ETP) concernés.

4.- **Établissement de l'écart en postes par catégorie**

L'écart en postes est égal à la différence entre les postes calculés à l'étape 2 et ceux calculés à l'étape 3.

5.- **Détermination de l'ajustement**

Dans le cas où l'écart en postes pour la catégorie "DEP-2e année et ASP" est négatif et que cet écart ne peut être comblé par un écart positif à la catégorie "DEP-1ère année - CEP", un ajustement en poste est considéré si le manque à gagner est supérieur à 0,25 poste:

$$\text{Ajout secteur rég.} = \text{Écart négatif}^{*} \text{ "DEP-2ème année et ASP"}$$

Moins:

$$\text{Écart positif "DEP-1ère année et CEP"}$$

si le résultat est supérieur à 0,25

* : Valeur absolue

D. **AUTRES**

On retrouve à cet item les ajustements apportés suite à la modification des règles de formation des groupes des programmes suivants:

- 1233 opération d'usine de traitement des eaux (6/9);
- 1446 extraction de minerai (4/4);
- 1485 forage et dynamitage (11/14).

3° Total des postes enseignants révisés 1991-1992

Le calcul des postes enseignants révisés est établi par la formule suivante:

Postes enseignants révisés	=	Postes de base	+	Ajustements en postes

3ème ÉTAPE : CALCUL DU RAPPORT MAÎTRE-ÉLÈVES

(Tableau A, Section 2)

Le rapport maître-élèves 1991-1992 est obtenu en divisant les effectifs scolaires établis à la 1ère étape par la somme des postes de base et des ajustements correspondants établis à la 2ème étape.

4ème ÉTAPE : CALCUL DU RAPPORT MAÎTRE-ÉLÈVES COMPARATIF 1991-1992 ET 1990-1991

(Tableau A, Section 1)

Pour fins d'identification des écarts entre les paramètres 1990-1991 et 1991-1992, un rapport maître-élèves comparatif est établi.

- La comparaison est établie à titre indicatif à partir des effectifs scolaires de référence 1989-1990;
- Les rendements en postes 1990-1991 et 1991-1992 sont établis en divisant les effectifs scolaires 1989-1990 par les rapports maître-élèves de chacune des années;
- L'écart observé reflète essentiellement l'allègement ou l'alourdissement de la structure des effectifs scolaires entre 1988-1989 et 1989-1990.

Pour les commissions scolaires s'intégrant ou se fusionnant au 1er juillet 1991, le rapport maître-élèves 1990-1991 est établi en prenant en compte les commissions scolaires qui prendront en charge les autorisations de programmes de la commission scolaire qui disparaît et les effectifs scolaires afférents.

3.2 MONTANTS PAR ÉLÈVE APPLICABLES AUX AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

(Annexe 2 du Document 4 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Les montants par élève applicables aux autres dépenses de la formation professionnelle, qui sont propres à chaque commission scolaire, sont établis en distinguant le coût des ressources de soutien et des ressources matérielles.

3.2.1 Montant par élève pour le coût des ressources de soutien

Le montant par élève accordé pour le financement des ressources de soutien (personnels autres qu'enseignants) est établi à partir des effectifs 1989-1990 jeunes et adultes inscrits dans les programmes autorisés selon la carte des enseignements 1991-1992. Le calcul du montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est établi selon la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE D'EFFECTIFS PAR GROUPE

À partir de la ligne C-2 du Tableau C, section 1 du Document 2 sur le calcul des rapports maître-élèves 1991-1992, le nombre d'effectifs par groupe est obtenu en divisant le nombre d'effectifs retenus pour former les groupes par le nombre de groupes effectivement formés selon le modèle de calcul des rapports maître-élèves.

- Les effectifs retenus pour former les groupes correspondent à la somme des effectifs traités par programme et par catégorie auxquels on enlève les effectifs en dépassement des maxima et les cas de rejets reportés au niveau du sommaire au tableau A;

- Les groupes formés correspondent à la somme des groupes formés au niveau des programmes, de la catégorie ou de la commission scolaire.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE DE GROUPES CONSIDÉRÉS POUR LE COÛT DES RESSOURCES DE SOUTIEN

Les groupes retenus pour la commission scolaire sont le résultat de la division des effectifs totaux de la commission scolaire par le rapport "Effectifs par groupe" calculé à la première étape.

- Les effectifs totaux de la commission scolaire correspondent à la somme des effectifs traités par programme et par catégorie. Lorsque le nombre d'effectifs jeunes et adultes d'un programme est inférieur à la moyenne de la catégorie du programme, cette moyenne est alors utilisée comme effectifs de référence pour ce programme. Les moyennes utilisées sont celles présentées à la 2ème étape de la Section 3.1.2.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT DES RESSOURCES DE SOUTIEN SELON LES EFFECTIFS DE RÉFÉRENCE 1989-1990

Le coût des ressources de soutien est établi en multipliant le taux de 19,94 $ par le nombre d'heures-groupe de la commission scolaire.

Ces heures-groupe sont établies en multipliant par 900 le nombre de groupes établis à l'étape 2. Un groupe formé pour 900 heures est considéré en équivalent temps plein pour une année scolaire.

4ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992

Le montant calculé à la 3ème étape est divisé par le total des effectifs 1989-1990 décrits à la 2ème étape. Le montant par élève ainsi calculé sera appliqué aux effectifs scolaires inscrits en formation professionnelle pour l'année scolaire 1991-1992.

Le taux de 19,94 $ à la base du calcul prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:

  . 5,94% au 1er juillet 1990;
  . 0,00% au 1er juillet 1991;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:

  . 5,13% au 1er janvier 1990;
  . 5,00% au 1er janvier 1991;
  . 0,00% au 1er janvier 1992;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1991 et du 1er janvier 1992;

- Augmentation de 0,10% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,6% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Indexation de 0,0% pour les autres coûts;

- Compression de 3,0% pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués.

3.2.2 Montants par élève pour les ressources matérielles

Le coût des ressources matérielles de la formation professionnelle est financé par l'établissement de huit montants par élève correspondant à des catégories de regroupement de programmes. Ces catégories correspondent à l'une ou plusieurs des catégories de programmes utilisées dans le calcul des rapports maître-élèves. Les catégories retenues sont les suivantes:

- Agro-technique;
- Foresterie;
- Assistance et soins infirmiers et autres services de santé;
- Commerce et secrétariat;
- Opération de machinerie lourde et conduite de camion lourd;
- Mécanique de véhicules lourds et montage de lignes;
- Autres programmes légers;
- Autres programmes lourds.

Le calcul du montant par élève propre à chacune des catégories énumérées est établi selon la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : PONDÉRATION DES EFFECTIFS 1989-1990 PAR UN FACTEUR DE PONDÉRATION

Les facteurs "RM" utilisés en 1989-1990 pour la formation professionnelle des effectifs adultes sont utilisés pour pondérer les effectifs totaux de chaque programme de formation professionnelle.

Cette pondération a pour but de prendre en compte la lourdeur en ressources matérielles propre à chaque programme de formation. Le détail de cette pondération est présenté au Document 4. Il est à noter toutefois que certains facteurs ont déjà fait l'objet d'une révision. L'annexe F des règles budgétaires 1991-1992 donne le détail des facteurs considérés pour les programmes autorisés en 1991-1992.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE D'EFFECTIFS PAR GROUPE

Le nombre d'effectifs par groupe utilisé pour le calcul du montant par élève est le même pour toutes les commissions scolaires et pour toutes les catégories de regroupement de programmes.

Ce nombre d'effectifs par groupe est égal à 15,3113 et il correspond à la moyenne provinciale des effectifs par groupe calculée pour les ressources de soutien à l'étape 1 de la section 3.2.1 du présent document.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE DE GROUPES CONSIDÉRÉS POUR LE FINANCEMENT DES RESSOURCES MATÉRIELLES

Les groupes retenus pour la commission scolaire dans chacune des huit catégories concernées sont le résultat de la division des effectifs totaux pondérés en première étape par le rapport "Effectifs par groupe" retenu à la deuxième étape. Les groupes retenus sont ainsi pondérés par le facteur de pondération.

4ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT DES RESSOURCES MATÉRIELLES SELON LES EFFECTIFS DE RÉFÉRENCE 1989-1990

Le montant pour le coût des ressources matérielles de chacune des catégories est établi en multipliant le taux de 11,87 $ par le nombre d'heures-groupe de la commission scolaire pour les catégories correspondantes. Ces heures-groupe sont établies en multipliant par 900 le nombre de groupes calculés à la 3ème étape. Un groupe formé pour 900 heures est considéré en équivalent temps plein pour une année scolaire.

5ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992

Le montant calculé pour chacune des catégories à l'étape 4 est divisé par le nombre total d'effectifs 1989-1990 avant pondération. Les huit montants par élève ainsi calculés seront appliqués aux effectifs inscrits dans les catégories respectives pour l'année scolaire 1991-1992.

Le taux de 11,87 $ à la base du calcul des ressources matérielles prend en compte une indexation de 0,0% en 1991-1992. L'allocation per capita accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins pour "l'hépatite B" dans le cadre du programme "Assistance et soins infirmiers".

Note: Les effectifs scolaires de référence utilisés pour le calcul des montants par élève sont les effectifs jeunes et adultes 1989-1990 utilisés pour le calcul des rapports maître-élèves. Des ajustements sont toutefois apportés afin de considérer un minimum d'effectifs scolaires et d'obtenir des montants par élève prenant en compte tous les programmes autorisés à une commission scolaire. Le minimum d'effectifs considéré est égal à la moyenne de la catégorie du programme utilisée dans le calcul des rapports maître-élèves. Ainsi, l'annexe à la page 4 du Document 4 présente pour chacun des programmes les effectifs jeunes 1989-1990, les effectifs adultes 1989-1990 et le total des effectifs jeunes et adultes. Lorsque ce total est inférieur à la moyenne citée précédemment, le total est alors majoré jusqu'à cette moyenne.

SOUS-SECTION 2 : ALLOCATION DE BASE POUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES INSCRITS AUX AUTRES SERVICES DE FORMATION

Les allocations pour les services évaluation et sanction des acquis extra-scolaires, assistance pour autodidactes et évaluation et sanction des acquis scolaires sont déterminées selon les modalités décrites à la section 1.1.3.4 des règles budgétaires 1991-1992.

SECTION IV : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

(Annexe 3 du Document 4 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

L'allocation de base standardisée pour les activités administratives repose sur un montant par élève, propre à chaque commission scolaire. Ce montant par élève est établi selon la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : DÉFINITION DE L'ÉQUATION PERMETTANT D'ÉTABLIR UN MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé des allocations est établi selon la formule suivante:

COEFFICIENTS(1)			VARIABLES
194,53 $	X	%	Maternelle et primaire
298,23 $	X	%	Secondaire
21,00 $	X		Indice d'éloignement et de dispersion
39,02 $	X		Indice de petite taille

- MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

X FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1990-1991 (1,1248)

- ALLOCATION PAR ÉLÈVE 1990-1991.

X FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1991-1992 (0,9906)

- ALLOCATION PAR ÉLÈVE 1991-1992

Les coefficients servant à établir le montant par élève standardisé des allocations sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses comptabilisées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986(2). Ils correspondent à une moyenne pondérée observée durant cette période et sont ajustés pour correspondre au niveau des ressources disponibles pour l'année scolaire 1988-1989.

Les variables utilisées pour établir le montant ajusté par élève standardisé des allocations sont particulières à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante:

---

(1) La méthodologie utilisée pour déterminer les coefficients est présentée à l'Annexe 3.

(2) Les postes budgétaires retenus sont présentés à l'Annexe 4.

- % Maternelle et Primaire

  Poids des postes enseignants du primaire et de la maternelle par rapport au total des postes de la commission scolaire, tels qu'établis par application du modèle de simulation des postes enseignants aux effectifs scolaires de l'année 1986-1987.

- % Secondaire

  Poids des postes enseignants du secondaire, par rapport au total des postes de la commission scolaire, tels qu'établis par application du modèle de simulation des postes enseignants aux effectifs scolaires de l'année 1986-1987 (selon la définition retenue par le Ministère pour les effectifs scolaires EHDAA et pour les effectifs scolaires de l'enseignement professionnel).

- Indice d'éloignement et de dispersion

  Indice géographique exprimant les distances suivantes:

  . la distance minimale entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal (à l'exclusion des 50 premiers km);

  . la distance entre le siège social de la commission scolaire et le lieu des rencontres régionales (à l'exclusion des 50 premiers km);

  . la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

  . la distance moyenne minimale entre les écoles de la commission scolaire (excédent de la moyenne provinciale).

- Indice de petite taille

  Indice visant à tenir compte de la situation particulière des commissions scolaires de petite taille.

2ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé propre à chaque commission scolaire est calculé en introduisant dans l'équation définie à la 1ère étape les variables reflétant les caractéristiques pertinentes de chacune des commissions scolaires.

Le poids des divers effectifs scolaires considérés est établi à partir du modèle de calcul des postes enseignants appliqué aux effectifs scolaires 1986-1987, tel que calculé lors des règles budgétaires de l'année scolaire 1988-1989.

- Maternelle et primaire

Les postes concernés sont obtenus en totalisant les postes considérés pour établir la variable "Maternelle et primaire régulier" des activités éducatives des jeunes, plus la partie des postes de la variable "Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage" pour la maternelle et le primaire (Cf Section 1.2, 2ème étape, document complémentaire aux règles budgétaires 1988-1989). Les postes concernés sont ceux présentés à l'étape des paramètres révisés 1988-1989.

- Secondaire

Les postes concernés sont obtenus en totalisant les postes considérés pour établir les variables "Secondaire régulier" et "Enseignement professionnel" des activités éducatives des jeunes, plus la partie des postes de la variable "Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage" pour le secondaire (Cf Section 1.2, 2ème étape, document complémentaire aux règles budgétaires 1988-1989). Les postes concernés sont ceux présentés à l'étape des paramètres révisés 1988-1989.

L'indice de petite taille se calcule à partir des effectifs scolaires subventionnés aux "jeunes" pour 1987-1988, et selon la grille qui suit:

Effectifs scolaires subventionnés 1987-1988			Facteur	
			(C.S. loc. & rég.)	(C.S. int.)
0	- 199	=	7	7,5
200	- 399	=	6	6,5
400	- 599	=	5	5,5
600	- 799	=	4	4,5
800	- 999	=	3	3,5
1 000	- 1 099	=	2	2,5
1 100	- 1 199	=	1,9	2,4
1 200	- 1 299	=	1,8	2,3
1 300	- 1 399	=	1,7	2,2
1 400	- 1 499	=	1,6	2,1
1 500	- 1 599	=	1,5	2,0
1 600	- 1 699	=	1,4	1,9
1 700	- 1 799	=	1,3	1,8
1 800	- 1 899	=	1,2	1,7
1 900	- 1 999	=	1,1	1,6
2 000	- 2 099	=	1,0	1,5
2 100	- 2 199	=	0,9	1,4
2 200	- 2 299	=	0,8	1,3
2 300	- 2 399	=	0,7	1,2
2 400	- 2 499	=	0,6	1,1
2 500	- 2 599	=	0,5	1,0
2 600	- 2 699	=	0,4	0,9
2 700	- 2 799	=	0,3	0,8
2 800	- 2 899	=	0,2	0,7
2 900	- 2 999	=	0,1	0,6
3 000	- 3 099	=	0	0,5
3 100	- 3 199	=	0	0,4
3 200	- 3 299	=	0	0,3
3 300	- 3 399	=	0	0,2
3 400	- 3 499	=	0	0,1
3 500 et +		=	0	0

3ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR 1991-1992

Le montant par élève alloué en 1991-1992 est établi en appliquant au montant par élève standardisé des allocations un coefficient d'ajustement commun à toutes les commissions scolaires pour l'année scolaire 1990-1991 et 1991-1992. Le coefficient applicable à 1991-1992 est sujet à correction pour tenir compte de la révision des conditions de travail des personnels ou d'autres modifications similaires.

Pour les paramètres d'allocation 1991-1992, le coefficient d'ajustement est égal à 0,9906. Il prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:

  . 5,94% au 1er juillet 1990;
  . 0,00% au 1er juillet 1991;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:

  . 5,13% au 1er janvier 1990;
  . 5,00% au 1er janvier 1991;
  . 0,00% au 1er janvier 1992;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1991 et du 1er janvier 1992;

- Augmentation de 0,10% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,6% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Indexation de 0,0% pour les autres coûts;

- Compression de 3,0% pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués.

NOTES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Les paramètres initiaux d'allocation 1991-1992 ont été établis en tenant compte du nouveau découpage territorial du réseau des commissions scolaires. Ainsi, le montant par élève 1990-1991 a été calculé selon ce nouveau découpage avant d'être ajusté pour l'année scolaire 1991-1992.

SECTION V : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ÉQUIPEMENTS

(Annexe 4 du Document 4 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

5.1 MONTANT DE L'ALLOCATION APPLICABLE AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS

Le montant de l'allocation applicable aux dépenses d'équipements, qui est propre à chaque commission scolaire, résulte de la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : DÉFINITION DE L'ÉQUATION PERMETTANT D'ÉTABLIR UN MONTANT STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant global alloué en 1991-1992 est établi selon la formule qui suit:

COEFFICIENTS D'ORIGINE(1)	COEFFICIENTS MODIFIÉS		VARIABLES
11,14 $	12,45 $	X	Superficie excédentaire
111,48 $	111,48 $	X	Éloignement pondéré
0,6072 $	0,6072 $	X	Indice des coûts de location

- MONTANT STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS
X FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1990-1991 (1,1019)
X FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1991-1992 (0,9973)
- ALLOCATION 1991-1992

Les coefficients servant à établir le montant standardisé des allocations sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses comptabilisées dans les rapports financiers des commissions scolaires(2) pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986 en fonction des variables suivantes:

- Superficie de base;
- Superficie excédentaire;
- Éloignement pondéré;
- Indice des coûts de location.

Ils correspondent à une moyenne pondérée observée durant cette période et sont ajustés pour correspondre au niveau des ressources disponibles pour l'année scolaire 1988-1989 et du retrait des superficies louées hors réseau en 1991-1992. Cette modification a été appliquée au coefficient de la superficie excédentaire.

---

(1) La méthodologie utilisée pour déterminer les coefficients est présentée à l'Annexe 3.

(2) Les postes budgétaires retenus sont présentés à l'Annexe 4.

Les variables utilisées pour établir le montant ajusté standardisé des allocations sont particulières à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante:

- Superficie excédentaire

  Écart entre la superficie totale et la superficie de base. La superficie de base est une superficie résultant d'une norme par élève correspondant aux effectifs scolaires subventionnés 1990-1991 aux "jeunes" pour la maternelle et le primaire par 9,5m², et les effectifs scolaires pour le secondaire par 14,2m².

- Éloignement pondéré

  Indice géographique exprimant les distances suivantes:

  . la distance minimale entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal (à l'exclusion des 50 premiers km);

  . la distance entre le siège social de la commission scolaire et le lieu des rencontres régionales (à l'exclusion des 50 premiers km);

  . la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

  . la distance moyenne minimale entre les écoles de la commission scolaire (excédent de la moyenne provinciale).

- Indice des coûts de location

  Indice reflétant les coûts de location encourus par les commissions scolaires.

2ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT STANDARDISÉ DES DÉPENSES

Le montant standardisé des dépenses propre à chaque commission scolaire est calculé en établissant la valeur des variables de l'équation définie à la 1ère étape de la façon suivante:

- Superficie excédentaire

  Cette superficie représente l'écart entre la superficie totale retenue par le Ministère et la superficie de base. La superficie totale retenue par le Ministère est la superficie totale des bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire selon le fichier SIO+ 1990-1991 au 30 avril 1991. Les ajustements suivants sont apportés à la superficie totale:

  - Ajustement positif pour les bâtiments utilisés appartenant à une autre commission scolaire;

  - Ajustement négatif pour les bâtiments utilisés par une autre commission scolaire;

  - Ajustement négatif pour les bâtiments loués en totalité à des organismes hors réseau.

- Éloignement pondéré

  L'indice géographique exprimant les distances reliées à la situation géographique de la commission scolaire résulte ici de l'application aux facteurs d'éloignement décrits à l'Annexe D du document des Règles budgétaires 1991-1992, d'une pondération selon l'importance relative des superficies totales, propriété de chaque commission scolaire, par rapport aux superficies de l'ensemble des commissions scolaires, et d'un facteur multiplicatif de 100 000. L'importance relative des superficies est celle calculée lors des règles budgétaires 1988-1989.

- Indice des coûts de location

  Cet indice est obtenu en pondérant le montant moyen des coûts de location de chacune des commissions scolaires excluant les dépenses de transferts, tel qu'indiqué aux rapports financiers 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, selon l'importance relative de la superficie de base par rapport à la superficie totale de la commission scolaire concernée, sur la base des superficies calculées lors des règles budgétaires 1988-1989.

3ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'ALLOCATION POUR 1991-1992

Le montant alloué en 1991-1992 est établi en appliquant au montant standardisé des allocations un coefficient d'ajustement commun à toutes les commissions scolaires pour l'année scolaire 1990-1991 et 1991-1992. Le coefficient attribuable à 1991-1992 est sujet à correction pour tenir compte de la révision des conditions de travail des personnels ou d'autres modifications similaires.

Pour les paramètres d'allocation 1991-1992, le coefficient d'ajustement est égal à 0,9973. Il prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:

  . 5,94% au 1er juillet 1990;
  . 0,00% au 1er juillet 1991;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:

  . 5,13% au 1er janvier 1990;
  . 5,00% au 1er janvier 1991;
  . 0,00% au 1er janvier 1992;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1991 et du 1er janvier 1992;

- Augmentation de 0,10% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,6% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Indexation de 0,0% pour les autres coûts;

- Compression de 3,0% pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués.

SECTION VI : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DISPONIBLE AUX ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES

Le montant alloué en 1991-1992 à l'ensemble des commissions scolaires, au titre de la portion des autres dépenses de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes (Section 1.2), de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives (section 3.0) et de l'allocation de base standardisée pour les équipements (section 4.0), est établi selon les étapes suivantes:

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (AUTRES DÉPENSES)

1ère ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1990-1991

Les montants qui ont été établis, en 1990-1991, pour les commissions scolaires dans leur ensemble sont ajustés en fonction des éléments suivants:

- Ajustement selon les effectifs scolaires certifiés 1990-1991 en remplacement d'une prévision effectuée;

- Réévaluation des contributions patronales des autres personnels;

- Ajustement de 2,21% pour compléter l'indexation attribuable à l'année scolaire 1990-1991.

2ème ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1991-1992

Les montants établis en 1990-1991 en 1ère étape sont réévalués pour l'année scolaire 1991-1992 selon les étapes suivantes:

- Ajustement à 100% de la variation des effectifs scolaires entre 1990-1991 observée et 1991-1992 prévue. Les montants disponibles seront réajustés en fonction des effectifs scolaires 1991-1992 réels lorsque ceux-ci seront connus;

- Ajustement des contributions patronales des autres personnels;

- Ajustement du montant disponible selon les taux suivants:

  * Augmentation de 0,10% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,6% aux autres personnels non syndiqués;

  * Augmentation de 1,29% pour l'indexation attribuable aux autres personnels;

- Indexation de 0,0% pour les autres coûts;
- Compression de 3,0% pour les autres personnels.

ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET ÉQUIPEMENTS

1ère ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1990-1991

Les montants qui ont été attribués en 1990-1991 pour les commissions scolaires dans leur ensemble sont réévalués en fonction des éléments suivants:

- Réévaluation des contributions patronales des autres personnels pour la partie imputable aux autres personnels;

- Ajustement de 2,17% aux activités administratives et de 0,42% aux équipements pour compléter l'indexation attribuable à l'année scolaire 1990-1991.

2ème ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1991-1992

Les montants établis en 1ère étape pour l'année scolaire 1990-1991 demeurent établis selon les effectifs scolaires subventionnés des jeunes de 1985-1986. L'enveloppe est cependant ajustée pour les éléments suivants:

- Ajustement des contributions patronales des autres personnels;

- Ajustement du montant disponible selon les taux suivants:

  - Augmentation de 0,10% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,6% aux autres personnels non syndiqués;
  - Augmentation de 1,08% aux activités administratives et de 1,43% aux équipements pour l'indexation attribuable aux autres personnels;
  - Indexation de 0,0% pour les autres coûts;
  - Compression de 3,0% pour les autres personnels;
  - Ajustement des coefficients de l'équipement afin de redistribuer les ressources dégagées par le retrait des surfaces louées hors réseau.

Note:

Le détail de l'indexation attribuable à chacun des secteurs est présenté à l'Annexe 7.

SECTION VII : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES INVESTISSEMENTS

(Document 5 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

L'allocation de base standardisée pour les investissements repose sur des montants globaux établis par commission scolaire pour l'acquisition du mobilier, appareillage, outillage (MAO général), pour la formation professionnelle (MAO spécialisé) et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments. Ces montants sont établis par le produit d'effectifs scolaires statistiques déclarés par la commission scolaire, par une norme établie par le Ministère et par un indice d'éloignement de la commission scolaire.

L'approche générale d'allocation des ressources utilisée en 1990-1991 est reconduite pour 1991-1992. Les modifications ont trait au rajeunissement des effectifs scolaires de référence ainsi qu'aux effectifs scolaires pour déterminer le MAO spécialisé.

Pour l'émission des paramètres initiaux 1991-1992, toutes les normes de 1990-1991 ont été indexées. Il est à remarquer que les effectifs scolaires en formation professionnelle utilisés pour la détermination des montants du MAO spécialisé et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments sont distincts. Pour le MAO spécialisé, il s'agit des effectifs scolaires des jeunes en formation professionnelle reconnus au 30 septembre 1989 auxquels nous avons ajouté les effectifs scolaires adultes de la formation professionnelle en 1989-1990 certifiés aux fins des rapports financiers 1989-1990, subventionnés MEQ et convertis en équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures) selon les codes-programmes de la carte des enseignements 1991-1992 de même que les effectifs qu'elle recevait par entente et déclarés dans une autre commission scolaire. En ce qui concerne l'amélioration et la transformation des bâtiments, les effectifs scolaires reconnus de la formation professionnelle sont les effectifs scolaires jeunes tels que définis pour le MAO spécialisé.

L'indice d'éloignement retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les investissements est établi en prenant en compte la moindre des distances entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec et Montréal, à l'exception des cinquante premiers kilomètres. L'indice constitué représente le rapport entre la distance minimale obtenue et la moyenne provinciale.

Notons, finalement, que l'allocation de base 1991-1992 est attribuée en fonction du total des effectifs scolaires statistiques 1990-1991 de chaque commission scolaire à l'exception du MAO spécialisé.

L'allocation de base standardisée est déterminée en procédant de la manière suivante:

1ère ÉTAPE : MONTANTS POUR L'ACQUISITION DU MOBILIER, APPAREILLAGE, OUTILLAGE (MAO)

Les montants pour l'acquisition du MAO sont établis séparément pour la maternelle 5 ans et le primaire d'une part, et pour le secondaire d'autre part. Afin de tenir compte des cas d'intégration de commissions scolaires, les calculs sont faits par école-bâtisse. Les résultats sont agrégés par commission scolaire et sont ajustés en fonction d'un indice d'éloignement décrit ci-dessus. De plus, un montant est prévu pour l'acquisition du MAO pour les résidences pour élèves.

A. Effectifs scolaires statistiques maternelle et primaire	X	22,12 $	X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO MATERNELLE - 5 ANS ET PRIMAIRE
B. Effectifs scolaires statistiques secondaire général	X	42,56 $	X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO SECONDAIRE GÉNÉRAL
C. Capacité d'acc. résidences pour élèves	X	97,40 $	X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO DES RÉSIDENCES

Les facteurs compris dans ces formules ont la signification suivante:

- Effectifs scolaires primaire/secondaire

  Effectifs scolaires aux "jeunes" de la maternelle 5 ans et du primaire ou du secondaire général au 30 septembre 1990. Ces effectifs scolaires correspondent à ceux inscrits au système "Déclaration des clientèles scolaires (DCS)" en date du 21 décembre 1990.

- 22,12 $, 42,56 $, 97,40 $

  Coût moyen du MAO par élève évalué pour la maternelle 5 ans et le primaire, le secondaire général et les résidences pour élèves.

- Facteur d'éloignement

  Indice tenant compte de la distance du siège social de la commission scolaire à la plus rapprochée des villes de Québec ou Montréal à l'exclusion des 50 premiers km.

- Résidences

  Capacité d'accueil des résidences pour élèves au 30 septembre 1990; seules les résidences encore utilisées à ces fins doivent être considérées.

2ième ÉTAPE : MONTANTS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle a été divisée en un certain nombre de secteurs lesquels regroupent tous les programmes de l'enseignement secondaire professionnel. Le coût d'acquisition du MAO spécialisé est initialement évalué par programme . Les montants sont additionnés pour obtenir le coût total du MAO spécialisé par secteur-programme pour tous les programmes d'une commission scolaire et ce, selon la formule mathématique suivante:

$$M = \sum_{1}^{n} \frac{(i_x \; C_{1x} \; T)_x \; E_x \; F.R.}{(V^x \; C_2)}$$

où M = Le coût annuel de remplacement du MAO en enseignement professionnel.

i = Investissement de base moyen par programme ou groupe de programmes d'un secteur.

V = Durée de vie moyenne des investissements de base par programme ou groupe de programmes d'un secteur.

t = Temps passé en atelier.

C_1 = Effectifs scolaires professionnels par programme par école tels que décrits ci-après.

C_2 = Effectifs scolaires pouvant être desservis par l'investissement de base moyen par programme.

E = Indice d'éloignement ou de transport.

F.R. = Facteur de redressement qui prend en considération l'année d'implantation des programmes selon les normes par programme pour le MAO spécialisé (Réf.: Règles budgétaires 1991-1992, Annexe J).

De manière plus spécifique, nous précisons ci-après quelques définitions reliées à la formule mathématique utilisée pour déterminer le MAO spécialisé.

- Effectifs scolaires professionnels

Les effectifs scolaires de la formation professionnelle comprennent:

- Les effectifs scolaires jeunes et les codes-programmes déclarés au 30 septembre 1989 (Fiches individuelles et données complémentaires) pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1991-1992, de même que les effectifs scolaires qu'elle recevait par entente et déclarés dans une autre commission scolaire;

- Les effectifs scolaires adultes certifiés pour fins des rapports financiers 1989-1990, subventionnés MEQ, convertis en équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures) et les codes-programmes déclarés en 1989-1990 pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1991-1992, de même que les effectifs scolaires qu'elle recevait par entente et déclarés dans une autre commission scolaire.

- Indice d'éloignement

Indice tenant compte de la distance du siège social de la commission scolaire à la plus rapprochée des villes de Québec ou Montréal à l'exclusion des 50 premiers km.

3ème ÉTAPE : MONTANTS POUR L'AMÉLIORATION ET LA TRANSFORMATION DES BÂTIMENTS

Les montants sont établis pour l'amélioration et la transformation des bâtiments scolaires de la maternelle 5 ans et du primaire séparément du secondaire. Notons que, afin de tenir compte des cas d'intégration des commissions scolaires, les calculs sont faits par école-bâtiment en appliquant les normes reliées aux surfaces. Les résultats sont agrégés par commission scolaire et sont ajustés par le facteur d'éloignement applicable à l'allocation pour les investissements. Il est divisé par deux parce que ce facteur n'affecte pas le coût de la main-d'oeuvre représentant environ 50% du coût des travaux de construction ou de rénovation.

Lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, les montants par élève sont supérieurs à ceux établis pour les commissions scolaires dont les effectifs scolaires sont égaux ou supérieurs à 500 élèves. Pour ces dernières, un montant forfaitaire de 30 000,00 $ est ajouté.

Finalement, un montant pour l'amélioration et la transformation des résidences pour élèves est prévu pour les commissions scolaires concernées.

Si le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, alors:

A.	Effectifs scolaires statistiques maternelle 5 ans et primaire	X	9,5 M²/élève	X	10,26$/M² X	50% du facteur d'éloignement	= MONTANT ALLOUÉ POUR LES BÂTIMENTS DE LA MATERNELLE - 5 ANS ET DU PRIMAIRE
B.	Effectifs scolaires statistiques secondaire	X	14,2 M²/élève	X	12,49$/M² X	50% du facteur d'éloignement	= MONTANT ALLOUÉ POUR LES BÂTIMENTS DU SECONDAIRE

Si le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est égal ou supérieur à 500 élèves, alors:

C.	Effectifs scolaires maternelle 5 ans et primaire	X	9,5 M²/élève	X	3,28 $/M² X	50% du facteur d'éloignement	= MONTANT ALLOUÉ POUR LES BÂTIMENTS DE LA MATERNELLE - 5 ANS ET DU PRIMAIRE
D.	Effectifs scolaires secondaire	X	14,2 M²/élève	X	4,01 $/M² X	50% du facteur d'éloignement	= MONTANT ALLOUÉ POUR LES BÂTIMENTS DU SECONDAIRE

Un montant forfaitaire de 30 000,00 $ est ajouté à la somme des montants alloués pour l'amélioration et la transformation des bâtiments des commissions scolaires dont les effectifs scolaires sont égaux ou supérieurs à 500 élèves.

E. Capacité d'accueil des résid. pour élèves	X	212,22 $	X	50% du facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LES RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES

Les facteurs compris dans ces formules ont la signification suivante:

- Effectifs scolaires primaire/secondaire

  Effectifs scolaires statistiques aux "jeunes" de la maternelle 5 ans et du primaire ou du secondaire (général et professionnel) au 30 septembre 1990. Ces effectifs scolaires correspondent à ceux inscrits au système "Déclaration des effectifs scolaires (DCS)" en date du 21 décembre 1990.

- 9,5 M²/élève, 14,2 M²/élève et 17,2 M²/élève

  Surface de base déterminée par élève au primaire, au secondaire et pour les résidences pour élèves.

- 10,26 $/M², 12,49 $/M², 3,28 $/M² et 4,01 $/M²

  Pour les commissions scolaires de moins de 500 élèves: coût unitaire de base moyen par mètre carré évalué pour la maternelle 5 ans et le primaire d'une part, et le secondaire d'autre part; 3,28 $/M² et 4,01 $/M² pour celles égales ou de plus de 500 élèves: coût unitaire de base moyen par mètre carré évalué pour la maternelle 5 ans et le primaire d'une part, et le secondaire d'autre part; 12,34 $/M²: coût unitaire de base moyen par mètre carré appliqué pour les résidences pour élèves.

- Facteur d'éloignement

  Indice tenant compte de la distance du siège social de la commission scolaire à la plus rapprochée des villes de Québec ou Montréal à l'exclusion des 50 premiers km.

- Résidences

  Capacité d'accueil des résidences pour élèves au 30 septembre 1990; seules les résidences encore utilisées à ces fins doivent être considérées. À noter que le montant par élève indiqué (212,22 $) correspond à la surface de base des résidences (17,2 M²/élève) multipliée par le coût unitaire de base moyen par mètre carré de celles-ci pour assurer le maintien de l'enveloppe de l'amélioration et la transformation des bâtiments (12,34 $/M²).

4ième ÉTAPE : DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE

L'allocation de base standardisée par commission scolaire correspond à la sommation des montants obtenus à chacune des trois premières étapes.

SECTION VIII : ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE

(Document 4 et Document 5 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

8.1 FONCTIONNEMENT

Chacune des allocations de base prévues par le mode d'allocation comporte, en plus de l'allocation de base standardisée, une allocation de base complémentaire. Les allocations de base complémentaire sont obtenues par la consolidation d'un ensemble de montants qui proviennent des sources suivantes:

- certaines mesures ou parties de mesures des allocations supplémentaires intégrées aux allocations de base en 1984-1985 et non considérées par la méthode de calcul des allocations de base standardisée;

- certaines mesures des allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base à compter de 1986-1987;

- certains montants pourvus auparavant par ajustements non récurrents;

- certains ajustements apportés aux allocations de base pour des situations particulières, au cours d'années antérieures, mais qui ne sont pas pris en compte par la règle de calcul de l'allocation de base standardisée;

- les primes d'éloignement relatives aux personnels non-enseignants de la commission scolaire, à l'exclusion de ceux de l'éducation des adultes. S'ajoutent ici les montants pour le perfectionnement du personnel cadre des régions éloignées;

- une allocation récurrente pour le financement des droits d'auteurs;

- une allocation pour l'encadrement organisationnel et pédagogique relié à la concentration ethnique;

- une allocation pour l'animation pastorale catholique au primaire;

- une allocation pour l'enseignement moral et religieux.

Généralement, les montants regroupés à l'allocation de base complémentaire sont obtenus par consolidation des montants alloués en 1985-1986 ou intégrés en 1984-1985. Dans le cas des montants provenant des allocations supplémentaires déconcentrées, la répartition entre commissions scolaires s'est effectuée en tenant compte des montants alloués au cours des dernières années.

8.1.1 Allocation pour administration des S.E.A.

Aux activités administratives, le montant pour la gestion de l'éducation des adultes repose sur deux volets:

Allocation pour petite taille

Une partie de l'enveloppe budgétaire pour l'administration est attribuée en fonction d'un indice composite d'éloignement et de dispersion et de l'indice de petite taille pour le volume des activités totales 1989-1990 (MEQ - MMSRFP).

L'indice composite d'éloignement et de dispersion a été élaboré à partir des indices exprimant les distances suivantes:

- la distance minimale entre le siège social du S.E.A. et la ville de Québec ou Montréal (excluant les 50 premiers kilomètres);
- la distance entre le siège social du S.E.A. et la Direction régionale (excluant les 50 premiers kilomètres);
- la distance entre le siège social du S.E.A. et ses centres d'éducation des adultes.

Les trois premiers indices ont été ajustés de manière à limiter à dix (10) leur valeur maximale.

L'indice de petite taille est calculé à partir du volume total d'activités pour l'année 1989-1990.

Le Ministère a fixé à 25 000 heures-groupe le volume d'activités au delà duquel aucune pondération n'est accordée. Les commissions scolaires dont le volume total d'activités est inférieur à 25 000 heures-groupe en 1989-1990 se voient attribuer un facteur variant de 0,01 à 10,00.

L'allocation pour petite taille est attribuée en considérant un indice composite formé de l'indice pour petite taille et de l'indice composite d'éloignement et de dispersion.

- Allocation générale pour l'administration

L'allocation générale pour l'administration repose sur un indice du volume total d'activités 1989-1990 (MEQ + MMSRFP) et sur l'indice composite d'éloignement et de dispersion.

8.1.2 Éducation populaire

(Réf.: Paramètres d'allocation 1991-1992, Document 6, Annexe 6)

Aux activités éducatives des élèves adultes, l'allocation complémentaire en éducation populaire est établie ainsi:

Le premier volet consiste à allouer à chaque commission scolaire un montant minimum 10 000 $.

Le second volet de l'enveloppe budgétaire est distribué à partir de deux indices, soit la population totale du territoire et les réalisations 1988-1989 et 1989-1990 retenues par le Ministère.

Pour le volume d'activités, un indice composite des heures-groupe est élaboré et les données de chaque année sont considérées respectivement dans des proportions de 25% et de 75%.

L'enveloppe budgétaire pour les activités d'éducation populaire est attribuée à partir de l'indice de la population totale du territoire et de l'indice composite des volumes d'activités considérés dans des proportions de 50% chacun.

8.1.3 Soutien des activités commanditées par les MMSRFP ou les CFP

L'enveloppe budgétaire attribuée à chaque commission scolaire est établie en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribuée à partir des heures-groupe commanditées par le MMSRFP ou les CFP pour l'année financière 1989-1990 et des réalisations prévues pour 1990-1991 selon le dictionnaire de l'annexe de l'Accord Canada-Québec, en date du 1er avril 1991. Il s'agit des heures-groupe de la formation générale et de la formation professionnelle à temps plein. La répartition a été effectuée en accordant un poids de 50% aux activités 1989-1990 et de 50% aux prévisions de 1990-1991 (Réf.: Paramètres d'allocation 1991-1992, Document 6, Annexe 4). L'enveloppe budgétaire 1991-1992 signifiée pourra faire l'objet d'une révision ou être retenue compte tenu que le Gouvernement fédéral n'a pas encore arrêté le partage des sommes entre les volets "Achats directs" et "Formation sur mesure en établissement" de l'Accord Canada-Québec sur la formation de la main-d'oeuvre.

8.2 INVESTISSEMENTS

(Document 5 des Paramètres d'allocation 1991-1992)

L'allocation complémentaire des investissements comporte principalement:

- Les montants reliés à l'éducation des adultes

  Le niveau des ressources pour l'éducation des adultes est réparti en fonction de l'importance relative des heures-groupe de chaque commission scolaire offrant des cours aux adultes par rapport à l'ensemble des heures-groupe offertes.

  Le nombre total des heures-groupe correspond aux heures-groupe subventionnées en 1989-1990 par le ministère de l'Éducation et le MMSRFP, telles que reconnues par le Ministère.

- Certains ajustements de nature récurrente apportés à l'allocation de base au cours des années antérieures mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

PROVENANCE DES MONTANTS INTÉGRÉS	ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNÉE
Allocations supplémentaires intégrées en 1984-1985	
- Résidences pour élèves	Activités administratives
- Stages agricoles	Activités éducatives des jeunes
- Adaptation scolaire (partie)	Activités éducatives des jeunes
Allocations supplémentaires affectées aux "jeunes" intégrées en 1986-1987	
- Accueil et Francisation au 30 septembre (autres dépenses)	" " " "
- Milieux économiquement faibles	" " " "
- Cours spéciaux et cours à domicile	" " " "
- Adaptation scolaire (partie récurrente)	" " " "
- Autres allocations (partie récurrente)	" " " "
- Insertion sociale	Activités éducatives des jeunes Activités éducatives des adultes
- Formation sociale et culturelle des adultes (Éducation populaire)	Activités éducatives des adultes
- Gestion de l'éducation des adultes (Partie reliée au SEA)	Activités administratives
- Résidences pour enseignants	Équipements
- Résidences pour élèves	Équipements
- Commissions scolaires du Nord (partie)	(Selon leur nature)
Ajustements non-récurrents	
- Fonds de pension non-intégrés au RREGOP	Activités administratives
- Autres(1)	(Selon leur nature)
Ajustements apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures	(Selon leur nature)
Primes d'éloignements des autres personnels(2)	Activités éducatives des jeunes Activités administratives Équipements
Montants intégrés à la base depuis 1986-1987	
- Langues secondes	Activités éducatives des adultes
- Politique sur les droits d'auteurs	Activités éducatives des jeunes
- Concentration ethnique	Activités éducatives des jeunes
- Coûts d'utilisation des superficies par les adultes	Équipements
- Transfert des centres de formation professionnelle du MMSRFP	Équipements
- Animation pastorale catholique au primaire	Activités éducatives des jeunes
- Enseignement moral et religieux	Activités éducatives des jeunes

(1) Incluant un ajustement pour l'équité salariale des autres personnels syndiqués et un ajustement pour l'assurance-salaire longue durée des personnels syndicables affiliés à la FTQ.

(2) Incluant les montants incorporés en 1986-1987 au titre du perfectionnement du personnel cadre des régions éloignées.

SECTION IX : AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

9.0 AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

L'ajustement non récurrent déterminé a priori, pour l'année scolaire 1990-1991 est reconduit intégralement en 1991-1992.

SECTION X : MODALITÉS DE CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE 1991-1992

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement doit adopter annuellement un règlement concernant le calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

Les principaux éléments nouveaux à considérer découlant du règlement 1991-1992 sont les suivants:

- Indexation de 4 % du montant de base et des montants par élève;
- Rajeunissement des effectifs scolaires de référence pris en compte dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 1991-1992;
- Détermination de trois nouvelles catégories d'effectifs scolaires dans les facteurs de pondération
  - Accueil et francisation (préscolaire, primaire et secondaire);
- Prise en compte d'une prévision d'effectifs scolaires au 30 septembre 1991 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique.

10.1 CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE 1991-1992

(Document 7 - Section I des Paramètres d'allocation 1991-1992)

10.1.1 Données de base

Les catégories d'effectifs scolaires, les effectifs scolaires de référence ainsi que leur facteur de pondération sont déterminés par le "Règlement sur le nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1991-1992" (Décret 681-91).

10.1.1.1 Catégories d'effectifs scolaires

Le règlement 1991-1992 prévoit neuf catégories d'effectifs scolaires:

- Préscolaire;
- Primaire;
- Secondaire - formation générale (jeunes);
- Secondaire - formation professionnelle (jeunes et adultes);
- Secondaire - formation générale (adultes);
- Handicapés (jeunes);
- Accueil et francisation - préscolaire (nouveau en 1991-1992);
- Accueil et francisation - primaire (nouveau en 1991-1992);
- Accueil et francisation - secondaire (nouveau en 1991-1992).

10.1.1.2 Effectifs scolaires de référence

- Les effectifs scolaires du préscolaire, du primaire et du secondaire - formation générale (jeunes) sont ceux au 30 septembre 1990 (à l'exception des commissions scolaires en forte croissance démographique - voir section IV) excluant les effectifs scolaires handicapés et en classe d'accueil et francisation.

  Source: Paramètres initiaux 1991-1992, Document 4, page 7 de 11, ligne D.

- Les effectifs scolaires du secondaire - formation professionnelle (jeunes et adultes) sont ceux inscrits dans les commissions scolaires mandatées entre le 1er juillet 1990 et le 8 février 1991, tels que recensés par le Ministère par une collecte de données "ad hoc" et convertis en effectifs temps plein (1 ETP = 900 heures).

  Source: "Inscription des clientèles en formation professionnelle dans les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales, Année scolaire 1990-1991, Situation au 8 février 1991, Clientèles temps plein et partiel, Financement, MEQ".

- Les effectifs scolaires du secondaire - formation générale (adultes) sont ceux confirmés aux rapports financiers 1989-1990 augmentés de 5 %. Les heures-élève retenues comprennent celles en formation générale et celles de l'enveloppe des langues secondes, converties en effectifs temps plein (1 ETP = 900 heures).

  Source: Confirmation des allocations, Rapports financiers 1989-1990, 10 janvier 1991, page 2 de 6.

- Les effectifs scolaires handicapés (jeunes) sont ceux au 30 septembre 1990 tels que déclarés par les commissions scolaires et validés par la direction régionale en janvier 1991.

  Source: Système DCS au 30 septembre 1990, fiches individuelles.

- Les effectifs scolaires en classes d'accueil et francisation sont ceux au 30 septembre 1990, tels que déclarés par la commission scolaire.

  Source: Système DCS au 30 septembre 1990 (fiches individuelles).

10.1.1.3 Facteurs de pondération

Pour l'année 1991-1992, les facteurs de pondération applicables à chacune des catégories d'effectifs scolaires sont les suivants:

Catégories d'effectifs scolaires	Facteurs de pondération retenus
- Préscolaire	
* Régulier	0,75
* Accueil et francisation	1,00
- Primaire	
* Régulier	1,00
* Accueil et francisation	1,40
- Secondaire - formation générale (jeunes)	
* Régulier	1,45
* Accueil et francisation	1,80
- Secondaire - formation professionnelle (jeunes et adultes)	2,00
- Secondaire - formation générale (adultes)	0,75
- Handicapés (jeunes)	3,50

10.1.1.4 Effectifs scolaires pondérés totaux

Le nombre d'effectifs scolaires pondérés est obtenu en appliquant aux effectifs scolaires de référence de chaque catégorie le facteur de pondération approprié.

10.1.2 ÉTABLISSEMENT DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE POUR 1991-1992

i) Pour les commissions scolaires dont le total des effectifs scolaires pondérés est égal ou supérieur à un seuil de 1 000 élèves.

Produit maximal de la taxe scolaire 1991-1992 = 156 000 $ + (520 $ X Effectifs scol. pondérés)

ii) Pour les commissions scolaires dont le total des effectifs scolaires pondérés est inférieur à un seuil de 1 000 élèves.

Produit maximal de la taxe scolaire 1991-1992 = 676 $ X Effectifs scolaires pondérés

Note: Le montant de base et les montants par élève tiennent compte d'une indexation de 4 % établie de la façon suivante:

7,0 % Pour l'indexation des coûts énergétiques;

2,5 % Pour l'indexation salariale (gel des salaires pour six mois);

5,0 % Pour l'indexation des autres coûts.

10.2 CALCUL DU RENDEMENT THÉORIQUE DE LA TAXATION 1991-1992

(Document 7 - Section II des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Le rendement théorique de la taxation correspond au produit d'un taux de taxe théorique par l'évaluation uniformisée 1991-1992 telle que définie dans les règles budgétaires 1991-1992. Ce rendement théorique de taxation est établi a priori lors de l'approbation du budget 1991-1992 et sert à calculer, s'il y a lieu, le montant de la subvention de péréquation.

Le document 7 des paramètres d'allocation 1991-1992 prend en compte une estimation de l'évaluation uniformisée 1991-1992 pour chaque commission scolaire. Il revient à chaque commission scolaire de la déterminer plus précisément, s'il y a lieu, conformément aux règles budgétaires 1991-1992.

10.2.1 DONNÉES DE BASE

L'évaluation imposable uniformisée représente une donnée majeure dans l'établissement de la subvention de péréquation. Cette donnée fera l'objet d'une analyse particulière du Ministère lors de l'analyse du budget. Le Ministère, à partir des données dont il dispose, a estimé l'évaluation imposable uniformisée 1991-1992 afin d'évaluer le montant de la subvention de péréquation. Pour ce faire, nous avons procédé à l'analyse des données 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991 (budget) de chaque commission scolaire et de leur évolution.

L'évaluation uniformisée 1988-1989 retenue dans le document 7 correspond à la donnée apparaissant aux rapports financiers 1988-1989 approuvés par le Ministère.

La donnée relative à l'évaluation uniformisée 1990-1991 correspond à la donnée apparaissant au budget 1990-1991 approuvé par le Ministère.

L'évaluation uniformisée 1991-1992 estimée par le Ministère correspond à l'évaluation uniformisée 1990-1991 (budget) haussée d'un pourcentage équivalent à la hausse moyenne annuelle de cette évaluation entre 1988-1989 (rapport financier) et 1990-1991 (budget) avec un seuil minimal d'augmentation de 2,5 % et un seuil maximal de 6,5 %.

L'évaluation imposable uniformisée 1991-1992 proposée n'est cependant présentée qu'à titre indicatif puisque, pour la préparation de son budget, la commission scolaire devra respecter le libellé des règles budgétaires 1991-1992 pour l'établissement de cette évaluation uniformisée. Cette évaluation uniformisée doit tenir compte:

- Des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 1991, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;

- Des modifications signifiées (ajouts ou retraits) jusqu'à 60 jours avant la date d'adoption du budget, ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Une analyse particulière sera toutefois effectuée dans les cas où la donnée présentée par la commission scolaire sera inférieure à l'évaluation imposable uniformisée 1991-1992 estimée par le Ministère.

10.2.2 CALCUL DU TAUX DE TAXE THÉORIQUE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Le produit maximal de la taxe ayant été établi à la section I, le taux de taxe théorique requis découle de la division de ce niveau par l'évaluation uniformisée 1991-1992 estimée.

Le taux de taxe théorique retenu correspond au résultat ainsi obtenu en le limitant toutefois à 0,35 $ du 100 $ d'évaluation conformément à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique.

10.2.3 CALCUL DU RENDEMENT THÉORIQUE DE LA TAXATION

Le rendement théorique de la taxation correspond au produit de l'évaluation uniformisée 1991-1992 estimée par le taux théorique de la taxation.

10.3 CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE PÉRÉQUATION 1991-1992 ET CALCUL DU MONTANT DE COMPENSATION TRANSITOIRE 1991-1992

(Document 7 - Section III des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Le montant de la subvention de péréquation correspond à l'écart entre le produit maximal de la taxe scolaire et le rendement théorique de la taxation. La péréquation vise donc à combler une déficience foncière puisque, seules les commissions scolaires dont le taux de taxe théorique s'établit à 0,35 $ du 100 $ d'évaluation, recevront une subvention de péréquation. Cette subvention de péréquation est établie de façon définitive lors de l'adoption du budget par la commission scolaire et est confirmée par le Ministre lors de son approbation. Dans le cas des commissions scolaires confessionnelles et dissidentes, le Ministre confirmera la subvention de péréquation après le dépôt de leur budget au Ministère.

La compensation transitoire 1991-1992 est égale à celle établie aux paramètres de financement 1990-1991 (voir document 7 du 1990-06-28).

10.4 IDENTIFICATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES EN CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

(Document 7 - Section IV des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Comme les revenus autonomes (taxation et péréquation) servent, en partie, à financer les dépenses d'opérations reliées aux équipements scolaires, les commissions scolaires en croissance soutenue d'effectifs scolaires sont défavorisées par la prise en compte des effectifs scolaires de l'année précédente dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire. Pour pallier à cette situation, le règlement 1991-1992 spécifie la prise en compte des effectifs scolaires "prévus" pour les commissions scolaires concernées.

Le règlement détermine les commissions scolaires en croissance démographique de la façon suivante:

- Augmentation de 2 % des effectifs scolaires "jeunes" excluant ceux en formation professionnelle entre le 30 septembre 1989 et le 30 septembre 1990 et;

- Augmentation de 2 % ou 200 élèves (le moindre des deux) des effectifs scolaires jeunes (excluant ceux en formation professionnelle) entre le 30 septembre 1990 et la prévision démographique du MEQ (Direction des études économiques et démographiques) pour le 30 septembre 1991.

Pour les commissions scolaires retenues, ce sont les effectifs scolaires "prévus" qui servent au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour les catégories préscolaire, primaire et secondaire - formation générale (jeunes). À noter que cette prévision d'effectifs scolaires est diminuée des effectifs scolaires handicapés et en classe d'accueil et francisation au 30 septembre 1990 compte tenu qu'ils font l'objet d'une pondération spécifique.

ANNEXE 1

EFFECTIFS HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES

CATÉGORIES	Maternelle	Primaire	Secondaire Form. gén.
Difficulté légère d'apprentissage	1/32	1/24	2,06/21,5
Difficulté grave d'apprentissage	1/32	1/12	2,06/21,5
Déficience intellectuelle légère	1/32	1/12	2/21,5
Trouble de conduite ou du comportement sans entente	1/16	1/8	2,75/21,5
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	1/16	1/8	2,75/21,5
Déficience intellectuelle profonde	1/7	1/3,5	7,96/21,5
Trouble de conduite ou du comportement avec entente	N/A	1/8	2,75/21,5*
Déficience visuelle	1/10	1/4	6,60/21,5
Déficience auditive	1/10	1/4	6,60/21,5
Autisme	1/7	1/4	5,24/21,5
Audi-mutité	1/10	1/5,6	4,48/21,5
Trouble d'ordre psychopathologique	1/7	1/4	5,24/21,5
Déficience motrice légère	1/12	1/8	2,75/21,5
Déficience motrice grave	1/12	1/6	3,66/21,5
Déficience organique	1/12	1/8	2,75/21,5
Déficiences multiples	1/12	1/6	3,66/21,5

* Trouble grave de comportement

ANNEXE 2

DÉTERMINATION DE L'INDICE DE DÉFAVORISATION

Les informations de base utilisées pour la détermination de l'indice de défavorisation sont les suivantes:

* Les effectifs scolaires 1989-1990 par code postal;
* Les seuils de pauvreté par code postal;
* Le revenu total moyen par code postal.

1.- LES EFFECTIFS SCOLAIRES

Les effectifs scolaires 1989-1990 considérés pour chaque commission scolaire ont été désagrégés par ordre d'enseignement (primaire et secondaire), par école-bâtiment et par code postal.

2.- LES SEUILS DE PAUVRETÉ

Les données des années 1986 et 1987 ont été retenues. Cinq seuils de pauvreté ont alors été identifiés. Ils correspondent aux résultats d'une étude préparée par le Conseil national du Bien-Être social portant sur les seuils de pauvreté.

Type d'agglomération	Seuils de pauvreté 1986	1987
Régions rurales	13 785 $	14 389 $
Moins de 30 000 habitants	15 408 $	16 166 $
30 000 à 99 999 habitants	16 650 $	17 379 $
100 000 à 499 999 habitants	17 815 $	18 595 $
500 000 habitants et plus	18 799 $	19 623 $

3.- LE REVENU TOTAL MOYEN

Pour les années 1986 et 1987, le revenu total moyen par code postal est obtenu en sommariant les éléments suivants:

... 2.

ANNEXE 2
(suite)

* Le revenu d'emploi;
* Le revenu d'intérêts;
* Le revenu de pension;
* Le revenu d'allocation familiale;
* Le revenu d'assurance-chômage;
* Autres revenus;
* Le revenu d'aide sociale.

Abstraction faite du dernier élément qui provient des données du ministère de la Main d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, les autres informations proviennent de Statistique Canada issues de la déclaration d'impôt fédéral.

Une fois les données précédentes obtenues, un taux de défavorisation par ordre d'enseignement et par école, propre à chaque commission scolaire, est calculé pour les années 1986 et 1987, selon la formule suivante:

$$\text{Taux de défavorisation par ordre d'enseignement et par école} = \frac{\left[\text{Nombre d'élèves par code postal} \times \frac{\text{Seuil de pauvreté par code postal}}{\text{Revenu total moyen par code postal}}\right]}{\text{Nombre d'élèves par école}}$$

Le taux de défavorisation par ordre d'enseignement et par école reconnu à une commission scolaire est établi en faisant la moyenne arithmétique des taux pour 1986 et 1987.

La formule énoncée ci-après permet de déterminer, par ordre d'enseignement, le taux de défavorisation propre à chaque commission scolaire:

$$\text{Taux de défavorisation par ordre d'enseignement et par commission scolaire} = \frac{\left[\text{Nombre d'élèves par école} \times \text{Taux de défavorisation de l'école}\right]}{\text{Nombre d'élèves de la c.s.}}$$

Quant à l'indice de défavorisation, par ordre d'enseignement, propre à chaque commission scolaire, il est obtenu après avoir ramené les taux de défavorisation de chacune d'elles sur une échelle de 0 à 100, c'est-à-dire, de la plus riche à la plus pauvre.

$$\text{Indice de défavorisation par ordre d'enseignement et par commission scolaire} = \left[\frac{\text{Taux de la c.s. la moins défavorisée} - \text{Taux de la c.s. concernée}}{\text{Taux de la c.s la moins défavorisée} - \text{Taux de la c.s. la plus défavorisée}}\right] \times 100$$

ANNEXE 3

ILLUSTRATION DE LA MÉTHODE DE RÉGRESSION UTILISÉE POUR ÉTABLIR CERTAINS DES PARAMETRES D'ALLOCATION EN 1991-1992

Le calcul de plusieurs paramètres de la méthode d'allocation utilisée en 1991-1992 s'appuie sur une méthode statistique dite de la "régression linéaire". C'est le cas notamment:

- des montants par élève pour les dépenses autres que les enseignants, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes;

- des montants par élève de l'allocation de base pour les activités administratives;

- des montants pour les surfaces de l'allocation de base pour les équipements.

La présente annexe vise à définir brièvement en quoi consiste la méthode de régression.

DÉFINITION DE LA MÉTHODE

La méthode de régression linéaire est un outil couramment utilisé en recherche économique. Cette méthode, qui s'appuie sur un logiciel informatique, consiste à découvrir, à partir d'un échantillon de cas, la valeur qu'on doit donner à certaines variables dites "explicatives" ou "indépendantes" pour expliquer ou prédire adéquatement la valeur d'autres variables dites "expliquées" ou "dépendantes". En fait, la méthode de régression revient à résoudre une équation à plusieurs inconnues, à partir d'un certain nombre de cas observés.

APPLICATION AU MODE D'ALLOCATION

Si on prend l'exemple des montants par élève pour les autres dépenses de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, la méthode de la régression s'applique comme suit:

... 2.

- l'échantillon est constitué de l'ensemble des commissions scolaires du réseau;

- la variable dépendante est constituée de la dépense par élève observée de chacune des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986;

- les variables indépendantes sont de deux types:

  . les variables connues (le pourcentage de chaque type d'effectifs scolaires pour chaque commissions scolaire);

  . les variables à évaluer (le coefficient à appliquer à chacune des variables connues, c'est à dire les inconnues de l'équation).

La méthode de régression permet de déterminer la valeur à attribuer (c'est-à-dire le coefficient à appliquer) aux variables indépendantes de façon à permettre la meilleure estimation possible de la variable dépendante, c'est-à-dire de la dépense. Les coefficients ainsi définis permettent de fixer une équation permettant d'allouer les ressources aux commissions scolaires.

EXEMPLE:

Soit un réseau de 3 commissions scolaires ne comportant que des effectifs scolaires primaires et secondaires réguliers:

	Dépense par élève observée		Primaire		Secondaire
Commission scolaire			(1)		(1)
A:	750 $	=	(50% x X)	+	(50% x Y)
B:	685 $	=	(75% x X)	+	(25% x Y)
C:	800 $	=	(40% x X)	+	(60% x Y)

Dans une telle situation, la formule de régression établira que la valeur de X est de 500 $ et Y est de 1 000 $, et que ces coefficients sont les plus aptes à permettre une prédiction de la dépense. La formule qui serait dérivée de cette analyse serait la suivante:

$$\text{Dépense par élève prévue} = \left[\begin{array}{l}\text{\% des effectifs scolaires primaire} \\ \text{X 500 \$}\end{array}\right] + \left[\begin{array}{l}\text{\% des effectifs scolaires secondaire} \\ \text{X 1 000 \$}\end{array}\right]$$

---

(1) % des effectifs scolaires observés dans la commission scolaire.

La définition d'une équation pour les services éducatifs est plus complexe que dans l'exemple ci-haut, à cause de la diversité des commissions scolaires et du nombre de variables à considérer. L'équation retenue sera donc celle qui minimise les écarts par rapport à une "courbe moyenne".

Exemple:

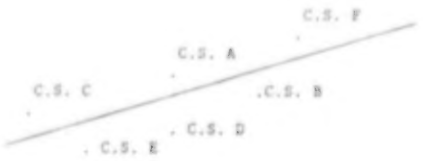

TEST DE VALIDITÉ

Afin de déterminer si l'équation définie par la méthode de régression, explique bien le comportement de la variable dépendante, deux tests sont utilisés:

- le pourcentage de corrélation (R^2): ce test indique la validité de l'équation dans son ensemble. Plus un taux de corrélation se rapproche de 100%, plus l'équation est valide;

- le test "T" ou test de Student: ce test mesure la validité de chacune des variables individuelles de l'équation. Un taux qui excède 1.8 signifie que la variable concernée est significative.

ANNEXE 4

LIEN ENTRE LE SIF(1) ET LE DÉCOUPAGE DES ALLOCATIONS SELON LA NOUVELLE MÉTHODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES

Activités éducatives des jeunes

1100 - Enseignement préscolaire
1200 - Enseignement primaire
1300 - Enseignement secondaire général
1400 - Enseignement secondaire professionnel
1500 - Adaptation scolaire
1600 - Moyens d'enseignement
1700 - Consultation et animation
5300 - Gestion des écoles
5400 - Gestion des activités éducatives (FNE seulement)
5530 - Perfectionnement de la direction des écoles

Activités éducatives des adultes

1800 - Formation des adultes
1900 - Soutien à la formation des adultes
5810 - Gestion du service de l'éducation des adultes (FNE seulement)
5820 - Gestion des centres d'éducation des adultes

Activités administratives

5100 - Administration générale
5200 - Informatique
5400 - Gestion des activités éducatives, excluant les conseillers pédagogiques (FNE)
5510 - Administration des ressources humaines
5540 - Perfectionnement des autres personnels
5600 - Gestion financière
5710 - Administration des équipements
5770 - Administration du transport scolaire
5810 - Gestion du service de l'éducation des adultes, excluant les conseillers pédagogiques (FNE)

Équipements

57200 - Entretien et réparations
57300 - Entretien ménager
57400 - Consommation énergétique
57500 - Location d'immeubles
57600 - Protection et sécurité

---

(1) Version 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986

ANNEXE 5

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE SELON LE PROGRAMME ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS DU FINANCEMENT

PROGRAMMES D'ÉTUDES	CATÉGORIES DE FINANCEMENT	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE			FACTEURS	
		A	B	C	RH	RN
a. Insertion à la vie communautaire	13	10	10	10	1,0	0,2
b. Formation préparatoire à l'emploi	15	10	10	10	1,0	0,2
c. Alphabétisation	10	11	10	8	1,0	0,2
d. Introduction au retour aux études	12	Selon les para. propres à chacune des c.s.			1,0	0,2
e. Présecondaire	11	12	12	12	1,0	0,2
f. Secondaire au 1er cycle	12	Selon les para. propres à chacune des c.s.			1,0	0,2
g. Secondaire au 2e cycle (formation générale)	12	Selon les para. propres à chacune des c.s.			1,0	0,2
h. Préparation à la formation professionnelle	12	Selon les para. propres à chacune des c.s.			1,0	0,2
i. Préparation aux études supérieures	12	Selon les para. propres à chacune des c.s.			1,0	0,2
Activités éducatives de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale						
j. Langues secondes (français-anglais)	212	Selon les para. propres à chacune des c.s.			1,0	0,2

ANNEXE 6

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES À L'ÉDUCATION DES ADULTES

ÉDUCATION DES ADULTES
DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES

TABLEAU 1 : SYNTHÈSE DES TAUX D'INDEXATION POUR LES PERSONNELS SYNDIQUÉS SELON L'ANNÉE CIVILE

	PERSONNELS ENSEIGNANTS		AUTRES PERSONNELS SYNDIQUÉS
DATE	TAUX HORAIRE SELON CONVENTIONS COLLECTIVES $	INDEXATION %	INDEXATION %
1988-01-01	29,58	4,69	4,67
1989-01-01	30,76	4,00	4,00
1990-01-01	32,34	5,13	5,13
1991-01-01	33,96	5,00	5,00 (1)
1992-01-01 (INITIAUX)	33,96	0,00	0,00

(1) Ce taux est porté à 5,22% pour prendre en compte l'équité salariale.

TABLEAU 2 : SYNTHÈSE DES TAUX D'INDEXATION PAR ANNÉE SCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE	PERSONNELS ENSEIGNANTS (TAUX RH) %	AUTRES PERSONNELS SYNDIQUÉS %	PERSONNELS CADRES %	AUTRES COUTS %
1988-1989	4,3400	4,2300	4,0000	-
1989-1990	4,5784	4,5784	5,1300	-
1990-1991	5,0670	5,0670	5,9464	4,6000
1991-1992 (INITIAUX)	2,4403	2,4403	0,0000	0,0000

TABLEAU 3 : TAUX POUR LES CONTRIBUTIONS PATRONALES

ANNÉE SCOLAIRE	PERSONNELS ENSEIGNANTS %	AUTRES PERSONNELS SYNDIQUÉS %	PERSONNELS CADRES %
1988-1989	8,6400	7,6400	7,6400
1989-1990	8,8000	7,7100	7,7100
1990-1991	9,1930	8,0020	8,0020
1991-1992 (INITIAUX)	9,3360	8,2360	8,2360

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES
A L'ÉDUCATION DES ADULTES

1) TAUX DES RESSOURCES HUMAINES - RH

Calcul des taux horaire et des taux d'indexation

Les taux d'indexation sont calculés à partir des taux horaire au premier janvier de chaque année

	Taux horaire ($)	Taux d'augmentation (%)	Taux horaire moyen année scol. ($)	Taux d'indexation en année scol. (%)
Taux RH 1989-1990 :	(30,76 + 32,34) /2		31,55	
Taux horaire au 01-01-1990	32,34			
		+ 5,00%		+ 5,0670%
Taux horaire au 01-01-1991	33,96			
Taux RH 1990-1991 :	(32,34 + 33,96) /2		33,15	
Taux horaire au 01-01-1991	33,96			
		+ 0,00%		+ 2,4403%
Taux horaire au 01-01-1992	33,96			
Taux RH 1991-1992 :	(33,96 + 33,96) /2		33,96	

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES
À L'ÉDUCATION DES ADULTES

1) TAUX DES RESSOURCES HUMAINES - RH

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

Taux horaire moyen (30.76 + 32.34) /2	31.55$
+ Vacances 4,00%	1.26$
Sous-Total	32.81$
+ Bénéfices marginaux (8,8%)	2.89$
Taux RH - Année scolaire 1989-1990	35.70$

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

Taux horaire moyen (32,34 + 33,96) /2	33.15$
+ Vacances 4,00%	1.33$
Sous-Total	34.47$
+ Bénéfices marginaux (9,192%)	3.17$
Taux RH - Année scolaire 1990-1991	37.64$

ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992

Taux horaire moyen (33,96 + 33,96) /2	33.96$
+ Vacances 4,00%	1.36$
Sous-Total	35.32$
+ Bénéfices marginaux (9,326%)	3.29$
Taux RH - Année scolaire 1991-1992	38.61$

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES
A L'ÉDUCATION DES ADULTES

2) TAUX DES RESSOURCES MATERIELLES - RM

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

Taux RM 1988-1989	11,350
Indexation (0.00%)	0.005
Taux RM - Année scolaire 1989-1990	11,355

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

Taux RM 1989-1990	11,350
Indexation (4,6%)	0,528
Taux RM - Année scolaire 1990-1991	11,878

ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992

Taux RM 1990-1991	11,878
Indexation (0,0%)	0,000
	11,878
Compression (0%)	0,000
Taux RM - Année scolaire 1991-1992	11,878

ÉDUCATION DES ADULTES
DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES

TAUX POUR LES RESSOURCES DE SOUTIEN

1 - CALCUL DU TAUX D'INDEXATION EN ANNÉE SCOLAIRE POUR LES PERSONNELS SYNDIQUÉS

	MASSE SALARIALE EN ANNÉE CIVILE	TAUX D'AUGMENTATION	MASSE SALARIALE EN ANNÉE SCOLAIRE	TAUX D'INDEXATION EN ANNÉE SCOLAIRE
SALAIRE (1987-12-31) :	100,00			
SALAIRE (1988-01-01) :	104,47	4,00%		
SALAIRE (1989-01-01) :	108,64			
SALAIRE 1988-1989	((104,47 + 108,64) / 2) =		106,56	
SALAIRE (1989-01-01) :	108,64	5,13%		4,5784%
SALAIRE (1990-01-01) :	114,22			
SALAIRE 1989-1990	((108,64 + 114,22) / 2) =		111,14	
SALAIRE (1990-01-01) :	114,22	5,00%		5,0670%
SALAIRE (1991-01-01) :	119,93			
SALAIRE 1990-1991	((114,22 + 119,93) / 2) =		117,08	

AJUSTEMENT POUR INTÉGRER L'ÉQUITÉ SALARIALE AU TAUX D'INDEXATION 1991-01-01

SALAIRE 1989-1990	((108,64 + 114,22) / 2) =		111,14	
SALAIRE (1990-01-01) :	114,22	5,22%		5,1785%
SALAIRE (1991-01-01) :	120,18			
SALAIRE 1990-1991	((114,22 + 120,18) / 2) =		117,20	
SALAIRE (1991-01-01) :	120,18	0,00%		2,4403%
SALAIRE (1992-01-01) :	120,18			
SALAIRE 1991-1992	((120,18 + 120,18) / 2) =		120,18	

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES
A L'ÉDUCATION DES ADULTES

3) TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MEQ - RS

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

	Syndiqués	Non Syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1988-89	11,00	4,28	1,62	16,90
Vieillissement	0,08 (0,70%)	0,02 (0,50%)	-	0,10
Indexation	0,51 (4,5784%)	0,17 (4,00%)	-	0,68
Base récurrente	11,65	4,47	1,62	17,74
Contributions de l'employeur	0,90 (7,71%)	0,34 (7,71%)	-	1,24
TOTAL	12,55	4,81	1,62	18,98

Taux RS 1989-1990 18,985

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

	Syndiqués	Non Syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1989-90	11,65	4,47	1,62	17,74
Vieillissement	0,03 (0,25%)	0,02 (0,50%)	-	0,05
Indexation	0,60 (5,1785%)	0,27 (5,9464%)	0,07 (4,6%)	0,95
Compression	0,00 (0,00%)	0,00 (0,00%)	-	0,00
Base récurrente	12,28	4,76	1,69	18,73
Contributions de l'employeur	0,98 (8,002%)	0,38 (8,002%)	-	1,36
TOTAL	13,26	5,14	1,69	20,09

Taux RS 1990-1991 20,086

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES
A L'ÉDUCATION DES ADULTES

3) TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MEQ - RS

ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992

	Syndiqués	Non Syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1990-91	12,28	4,76	1,69	18,73
Vieillissement	0,01 (0,10%)	0,03 (0,60%)	-	0,04
Indexation	0,30 (2,4403%)	0,00 (0,00%)	0,00 (0,0%)	0,30
Compression	(0,38) (3,00%)	(0,14) (3,00%)	0,00 (0,00%)	(0,52)
Base récurrente	12,21	4,64	1,69	**18,55**
Contributions de l'employeur	1,01 (8,236%)	0,38 (8,236%)	-	1,39
TOTAL	13,22	5,03	1,69	**19,94**

Taux RS 1991-1992 **19,948**

CALCUL DES TAUX D'INDEXATION

TABLEAU 1 : SYNTHÈSE DES TAUX D'INDEXATION PAR CATÉGORIES DE PERSONNELS SELON L'ANNÉE CIVILE

Date	Enseignants	Autres personnels syndicables	Personnels Cadres(1)
1986-01-01	3,5	3,5	3,45 (1986-07-01)
1987-01-01	4,0	3,85	3,45 (1987-07-01)
1988-01-01	4,67	4,69	4,70 (1988-07-01)
1989-01-01	4,00	4,00	4,00 (1989-07-01)
1990-01-01	5,13	5,13	5,94 (1990-07-01)
1991-01-01	5,00	5,00	0 (1991-07-01)
1992-01-01	0,00	0,00	0 (1992-07-01)

TABLEAU II : CALCUL DES TAUX D'INDEXATION PAR ANNÉE SCOLAIRE

	Enseignants			Autres personnels syndicables		
Date	Base Année civile	Base Année scol.	Δ en %	Base Année civile	Base Année scol.	Δ en %
1985-12-31	100,00	-	-	100,00	-	-
1986-01-01	103,50	-	-	103,50	-	-
1987-01-01	107,64	105,57	-	107,48	105,49	-
1988-01-01	112,66	110,15	4,34	112,52	110,00	4,28
1989-01-01	117,17	114,92	4,32	117,02	114,77	4,33
1990-01-01	123,18	120,17	4,57	123,03	120,03	4,57
1991-01-01	129,34	126,28	5,06	129,18	126,11	5,06
1992-01-01	129,34	129,34	2,44	129,18	129,18	2,44

TABLEAU III : SYNTHÈSE DES TAUX D'INDEXATION EN ANNÉE SCOLAIRE

Date	Enseignants	Autres personnels syndicables	Personnels cadres	Autres coûts
1987-1988	4,34	4,28	3,45	0,00
1988-1989	4,32	4,34	4,70	0,00
1989-1990	4,57	4,57	4,00	0,00
1990-1991 (initial)	4,55	4,55	0,00	4,60
1990-1991 (révisé)	0,49	0,49	5,94	0,00
1990-1991 (final)	5,06	5,06	5,94	4,60
1991-1992	2,44	2,44	0,00	0,00

(1) Les taux des personnels cadres sont en année scolaire.

TABLEAU IV : POIDS GLOBAL ET TAUX D'INDEXATION PAR SECTEUR BUDGÉTAIRE

SECTEURS	POIDS				TAUX D'INDEXATION			
	Enseignants	Autres personnels syndicables	Autres personnels non syndicables	Autres coûts	1990-1991 Initial	1990-1991 Révisé(1)	1990-1991 Total	1991-1992 Initial
Activités éducatives								
- Standardisées	-	52,9	32,8	14,3	3,06	2,21	5,28	1,29
- Complémentaires	43,0	30,0	18,8	7,6	3,69	1,47	5,19	1,79
Activités administratives								
- Standardisées	-	44,6	33,0	22,4	3,05	2,17	5,24	1,08
- Complémentaires	-	47,8	35,2	17,0	2,95	2,32	5,29	1,16
Équipements								
- Standardisées	-	58,5	2,3	39,2	4,46	0,42	4,90	1,43
- Complémentaires	-	53,3	2,3	44,4	4,46	0,39	4,88	1,30

(1) Ces taux représentent le complément d'indexation à verser entre les paramètres initiaux 1990-1991 et l'indexation complète pour l'année scolaire 1991-1992.

TABLEAU V : DÉTAIL DU TAUX D'AUGMENTATION APPLICABLE À CHAQUE SECTEUR BUDGÉTAIRE

	PARAMÈTRES D'AJUSTEMENTS	SECTEUR ÉDUCATIF STANDARDISÉE	SECTEUR ÉDUCATIF COMPLÉMENTAIRE	SECTEUR ADMINISTRATIF STANDARDISÉE	SECTEUR ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE	ÉQUIPEMENT STANDARDISÉE	ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE
A)	Per capita ou montant initial 1990-1991	538,09 $	49 550 798	294 353 137	31 047 352	52 614 220	16 363 639
	- Indexation 1990-1991	2,21%	1,47%	2,17%	2,32%	0,42%	0,39%
	- Autres ajustements(1)	0,01%	0,27%	(0,12%)	0,05%	0,16%	0,22%
B)	Per capita ou montant final 1990-1991	550,08 $	50 414 779	300 372 358	31 785 095	52 931 156	16 481 126
	- Contribution employeur(2)	0,08%	0,555%	0,07%	0,096%	0,05%	0,04%
	- Indexation 1991-1992	1,29%	1,79%	1,08%	1,16%	1,43%	1,30%
	- Vieillissement 1991-1992	0,25%	0,14%	0,24%	0,26%	0,07%	0,07%
	- Compression 1991-1992	(2,57%)	(1,48%)	(2,33%)	(2,49%)	(1,82%)	(1,67%)
C)	Per capita ou montant initial 1991-1992	544,83 $	50 672 499	297 547 669	31 475 501	52 788 242	16 438 275
D)	Taux d'augmentation (B - A)/A x 100	2,22%	1,74%	2,04%	2,37%	0,60%	0,71%
E)	Taux d'augmentation (C - B)/B x 100	(0,95%)	1,005%	(0,94%)	(0,974%)	(0,27%)	(0,26%)

(1) Cet ajustement représente l'effet de certains transferts entre secteurs budgétaires et la révision de la contribution de l'employeur pour 1991-1992.

(2) Cet ajustement prend en compte les taux applicables à compter du 1er janvier 1991 et du 1er janvier 1992.

ANNEXE B

CATÉGORIE DES PROGRAMMES POUR STAGES ET SANCTIONS

NO DE PROGRAMME (SESAME)	SIGLE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION ÉTAGÈS		REMARQUE
		1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT									
1033	CFM-005	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE-FINANCE			X		X	450	1		
1034	CFV-002	VENTE ET REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE		X			X	900	2		
1047	CFM-007	SECRÉTARIAT MÉDICAL			X		X	450	1		
1048	CFM-008	SECRÉTARIAT JURIDIQUE			X		X	450	1		
1063	CFU-007	SECRÉTARIAT BILINGUE & APPL. BUREAUTIQUE	X			X		1 350	1		
1093	CFU-009	TENUE DE CAISSE ET OFFRE - SERVICES FINANCIERS (chem. 2)	X				X	900	1		
1412	CFU-002	COMPTABILITÉ	X				X	1 350	1		
1413	CFU-003	SECRÉTARIAT	X				X	1 350	1		
1460	CFM-006	SECRÉTARIAT BUREAUTISÉ			X		X	450	1		
1487	CFU-008	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	X				X	900	2		
1533	CFM-505	AUTOMATED ACCOUNTING AND FINANCE			X		X	450	1		
1534	CFV-502	PROFESSIONAL SALES		X			X	900	2		
1547	CFM-508	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL			X		X	450	1		
1548	CFM-509	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL			X		X	450	1		
1563	CFU-507	BILINGUAL SECRETARY & OFFICE AUTOMATION	X			X		1 350	1		
1593	CFU-509	BANK TELLER AND FINANCIAL SERVICES	X				X	900	1		
1912	CFU-502	ACCOUNTING	X				X	1 350	1		
1913	CFU-503	SECRETARIAL STUDIES	X				X	1 350	1		
1960	CFM-506	OFFICE AUTOMATION			X		X	450	1		
1987	CFU-508	TRAVEL SERVICES	X				X	900	2		
5008	CFU-010	INFORMATIQUE (EXPLOITATION DU MATÉRIEL)	X				X	900	2		
5037	CFU-011	VENTE	X				X	900	2		
5038	CFU-009	SECRÉTARIAT BILINGUE			X		X	450	2		
5508	CFU-510	DATA PROCESSING	X				X	900	2		
5538	CFM-507	BILINGUAL SECRETARY			X		X	450	2		

NO DE PROGRAMME (SESAME)	SIGLE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS FORMATION	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES		REMARQUE
		2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE									
1044	NEU-004	PRODUCTION LAITIÈRE	X			X		1 350	3		
1045	NEU-005	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	X			X		1 350	3		
1046	NEU-006	PRODUCTION PORCINE	X			X		1 350	3		
1087	NEV-005	STRUCTURES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER		X			X	900	3		
1088	NEU-007	HORTICULTURE ORNEMENTALE	X				X	1 350	3		
1092	NEV-008	AQUICULTURE		X		X		600	3		
1096	NEM-006	AMÉNAGEMENT PAYSAGER			X		X	450	2		
1159	NEU-003	PRODUCTION VÉGÉTALE	X			X		1 350	3		
1415	NEV-001	FLEURISTERIE		X		X		570	2		
1422	NEV-002	HORTICULTURE MARAÎCHÈRE ÉCOLOGIQUE		X		X		900	3		
1588	NEU-507	ORNEMENTAL HORTICULTURE	X				X	1 350	3		
1596	NEM-506	LANDSCAPE DEVELOPMENT		X			X	900	2		
5010	NEU-010	MÉCANIQUE AGRICOLE	X			X		1 350	3		
5011	NEM-012	SYSTÈMES SPÉCIALISÉS-MÉCANIQUE AGRICOLE			X	X		450	3		
5043	NEM-007	SPÉCIALITÉ EN HORTICULTURE			X	X		450	3		
		3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION									
1009	AEV-001	BOUCHERIE ET CHARCUTERIE		X		X		900	2		
1011	AEM-001	CUISINE PROFESSIONNELLE I			X	X		900	2		
1032	AEV-003	PÂTISSERIE		X		X		900	2		
1038	AEU-002	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	X				X	1 350	2		
1054	AEM-004	BOULANGERIE			X	X		450	2		
1055	AEM-005	SOMMELLERIE			X	X		450	2		
1057	AEM-003	PÂTISSERIE DE RESTAURANT			X	X		450	2		
1091	AEV-004	SERVICE DE LA RESTAURATION		X			X	900	2		
1509	AEV-501	BUTCHER AND DELICATESSEN TRADE		X		X		900	2		
1511	AEM-501	PROFESSIONAL COOKING I			X	X		900	2		

NO DE PROGRAMME (ESSAME)	SIGLE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES		REMARQUE
						POURCENTAGE	SUCCÈS ÉCRIT				
		3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION (suite)									
1532	AZV-503	PASTRY		X		X		900	2		
1538	AZU-502	PROFESSIONAL COOKING	X				X	900	2		
1591	AZV-504	RESTAURANT SERVICES		X			X	900	2		
5039	AZU-003	PÂTISSERIE	X				X	1 350	2		
		4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS									
1021	QEU-001	POTERIE	X			X		1 230	2		
1022	QEU-002	LETTRAGE ET SÉRIGRAPHIE	X			X		1 080	2		
1023	WZU-003	FERRONNERIE D'ART	X			X		1 200	2		
1327	RZU-001	PHOTOGRAPHIE	X			X		1 350	2		
5005	QEU-005	DÉCORATION INTÉRIEURE ET ÉTALAGE	X				X	1 800	2		
5013	RZU-002	PHOTOGRAPHIE	X				X	1 800	2		
5505	QEU-505	INTERIOR ARRANGEMENT	X				X	1 800	2		
		5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX COMPOSÉS									
1029	KEV-008	MODELAGE, STRATIFIAGE-PLASTIQUE RENFORCÉ		X		X		900	3		
1041	KEU-006	MEUBLE ET GABARIT	X			X		1 350	2		
1193	KEU-005	FABRICATION DU MEUBLE EN SÉRIE	X			X		1 350	3		
1209	KEU-002	REMEUBLAGE INDUSTRIEL (Chem. 2)	X			X		1 350	3		
1440	KEU-003	REMEUBLAGE	X			X		1 350	2		
1442	KEM-002	GABARITS ET ÉCHANTILLONS			X	X		900	2		
1443	KEM-003	MODELAGE			X	X		900	3		
1694	KEU-512	WOODWORKING	X			X		1 350	2		
5015	KEU-014	FINITION DU MOBILIER	X			X		900	2		

NO DE PROGRAMME (RESUME)	SIGLE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RESULTAT POURCENTAGE	RESULTAT SUCCES SCOLAIRE	DUREE HEURES	CATEGORIE EVALUATION ITACES		REMARQUE
		5. SECTEUR BOIS ET MATERIAUX CONNEXES (suite)									
5028	KZU-015	FABRICATION EN SÉRIE DU MEUBLE ET DU BOIS OUVRÉ	X				X	1 350	3		
5030	KZU-016	ÉBÉNISTERIE	X				X	1 650	3		
5031	KZU-017	REMBOURRAGE INDUSTRIEL	X				X	900	3		
		6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT									
1233	CZU-001	OPÉRATION D'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX (chem. 2)	X			X		1 800	3		
		7. SECTEUR CONSTRUCTION									
1037	KZU-010	ENTRETIEN DE BÂTIMENTS NORDIQUES	X			X		1 020	2		
1428	KZU-001	CHARPENTERIE-MENUISERIE	X				X	1 350	3		
1429	KZV-001	BRIQUETAGE-MAÇONNERIE		X			X	900	2		
1431	KZV-002	PEINTURE DE BÂTIMENT		X			X	900	2		
1437	KZV-006	PRÉPARATION ET FINITION DE BÉTON		X			X	900	3		
1439	KZV-007	POSE DE SYSTÈMES INTÉRIEURS		X			X	600	2		
1451	CZU-004	VENTE-PIÈCES DE QUINC., BOIS, MAT. CONST.	X			X		1 215	1		
1537	KZU-510	NORTHERN BUILDING MAINTENANCE	X			X		1 020	2		
1928	KZU-501	CARPENTRY	X				X	1 350	3		
1929	KZV-501	MASONRY: BRICKLAYING		X			X	900	2		
1931	KZV-502	COMMERCIAL AND RESIDENTIAL PAINTING		X			X	900	2		
1932	KZV-503	TILING		X			X	720	2		

NO DE PROGRAMME (ORDRE)	SIGLE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCRIT	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES		REMARQUE
		7. SECTEUR CONSTRUCTION (suite)									
1933	KZV-504	ROOFING		X			X	540	3		
1934	KZV-505	PLASTERING		X			X	630	2		
5002	KZV-010	CARRELAGE		X			X	690	2		
5032	KZV-012	POSE DE REVÊTEMENT DE TOITURE		X			X	585	3		
5033	KZV-011	PLÂTRAGE		X			X	660	2		
5034	KZV-013	MÉCANIQUE DE MONTAGE DE VITRES		X		X		690			
		8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE									
1071	MZU-010	DESSIN MÉCANIQUE	X			X		1 260	1		
1095	MZU-014	DESSIN DE BÂTIMENT	X				X	1 800	1		
1142	MZU-004	DESSIN GÉNÉRAL	X			X		1 350	1		
1143	MZU-005	DESSIN DE MÉCANIQUE	X			X		1 350	1		A OPTIONS (1 A 6)
1145	IZU-002	ARPENTAGE (OPÉRATION)	X			X		1 350	1		
1473	JZM-004	DESSIN DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	X		X	X		900	1		
1595	MZU-514	BUILDING DESIGN	X				X	1 800	1		
1642	MZU-504	GENERAL DRAFTING	X			X		1 800	1		
1643	MZU-505	MECHANICAL DRAFTING	X				X	1 350	1		
5027	MZU-015	DESSIN INDUSTRIEL	X			X		1 350	1		
5527	MZU-515	INDUSTRIAL DRAFTING	X				X	1 800	1		
		9. SECTEUR ÉLECTRONIQUE									
1004	EZM-008	ÉLECTRONIQUE DE MACHINES DE BUREAU		X	X			450	2		
1017	EZM-009	DÉPANNAGE-ÉQUIPEMENTS DE BUREAUTIQUE		X	X			450	2		
1019	EZM-010	RÉPARATION DE MICRO-ORDINATEURS		X	X			450	2		
1035	EZM-011	ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES A/V - DÉPANNAGE		X	X			450	2		

NO DE PROGRAMME (ESSAME)	SIGLE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POUR-CENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS SCOLC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES		REMARQUE
		9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE (suite)									
1040	EZU-006	DÉPANNAGE D'APPAREILS ÉLECTRON. DOMEST.	X			X		1 350	2		
1043	EZU-010	RÉPARATION-APPAREILS TÉLÉCOMMUNICATION	X			X		1 350	2		
1269	EZU-008	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACHINES DE BUREAU	X			X		1 350	2		
1346	EZU-002	RÉPARATION D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	X			X		1 350	2		
1347	EZU-003	ÉLECTROMÉCANIQUE-MACHINES DISTRIBUTRICES	X			X		1 350	2		
1348	EZU-005	TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPÉRATION)	X			X		900	3		
1352	EZU-004	RÉPARATION & DÉPANN.-SYSTÈMES DE SÉCURITÉ	X			X		1 350	2		
1430	EZU-012	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION	X				X	1 350	2		
1452	EZV-001	MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES		X		X		720	3		
1453	EZU-001	ÉLECTROMÉCANIQUE-SYSTÈMES AUTOMATISÉS	X				X	1 800	3		
1495	EZM-002	DÉPANNAGE-APPAR. ÉLECTRON. (TÉLÉVISEURS)			X	X		450	2		
1540	EZU-506	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES II	X			X		1 350	2		
1930	EZU-512	CONSTRUCTION ELECTRICITY	X				X	1 350	2		
1953	EZU-501	AUTOMATED SYSTEMS ELECTROMECHANICS	X				X	1 800	3		
1995	EZM-502	ELECTRON. APPL. SERVICING (TELEVISION)			X	X		450	2		
5000	EZM-013	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ			X	X		450	2		
5001	EZM-012	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN			X	X		450	2		
5022	EZU-015	RÉPARATION ET INSTALLATION D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES DOMESTIQUES	X				X	1 800	2		
5023	EZU-014	TECHNIQUES D'ÉQUIPEMENT DE BUREAU	X				X	1 800	2		
5025	EZM-015	ÉLECTROMÉCANIQUE DE PRODUCTION AUTOMATISÉE			X		X	900	3		
5026	EZU-013	INSTALLATION ET RÉPARATION D'ÉQUIPEMENT DE TÉLÉCOMMUNICATION	X				X	1 800	2		

NO DE PROGRAMME (ERMAME)	SIGLE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POURSUIVANT	RÉSULTAT SUCCÈS SCOLAIRE	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES		REMARQUE
		10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ									
1031	CEV-003	VENTE DE PIÈCES MÉCANIQUES AU COMPTOIR		X		X		900	1		
1051	MEM-008	DÉBOSSELAGE-PEINTURE			X	X		900	3		
1097	MEM-010	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)			X		X	450	2		
1098	MEU-009	CARROSSERIE	X				X	1 575	3		
1250	PEU-003	MÉCANIQUE MARINE	X			X		1 350	2		
1251	MEU-003	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS (chem 2)	X			X		1 800	2		
1474	MEU-008	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	X				X	1 350	2		
1476	MEU-002	MÉCANIQUE DE VÉHICULES-LOISIRS & ENTRETIEN	X			X		1 800	2		
1484	PEM-001	MÉCANIQUE DE BÂTEAUX DE PÊCHE			X	X		450	2		
1597	MEM-510	AUTOMOBILE MECHANICS			X		X	450	2		
1598	MEU-509	AUTOMOTIVE BODY REPAIR AND REPAINT	X				X	1 575	3		
1741	MEU-506	RECREATIONAL VEHICLES, EQUIPMENT & MAINT.	X			X		1 350	2		
1742	MEU-507	DIESEL MECHANICS II	X			X		1 350	3		
1974	MEU-508	AUTOMOBILE MECHANICS	X				X	1 350	2		
1977	MEM-502	COMMERCIAL VEHICLE MECHANICS			X	X		720	3		
5009	MEM-011	DIÉSEL (INJECTION ET CONTRÔLE ÉLECTR.)			X	X		900	3		
		11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE									
1006	MEM-005	BIJOUTERIE ARTISANALE			X	X		450	2		
1042	MEU-007	FABRICATION DE MOULES (PLASTIQUE)	X			X		1 800	2		
1067	MEU-004	SERRURERIE - INSTALLATION ET ENTRETIEN	X			X		1 185	2		
1077	MEU-011	FINITION DE MOULES: EMPREINTES-NOYAUX	X			X		1 530	2		
1078	MEU-009	FABR. DE MOULES À INJECT.-MÉTAUX/PLAST.	X			X		1 815	2		

NO DE PROGRAMME (RESSAC)	SIGLE SIDEA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES		REMARQUE
		11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE (suite)									
1083	MZV-004	CONDUITE DE MACHINES INDUSTRIELLES		X		X		900	2		
1411	BZU-012	BIJOUTERIE-JOAILLERIE	X			X		1 350	2		
1467	MZU-001	MÉCANIQUE DE TÔLERIE AÉRONAUTIQUE	X			X		1 350	2		
1493	MZU-013	TECHNIQUE D'USINAGE	X				X	1 800	3		
1494	BZU-005	COND. & RÉGLAGE-MACH. MOULER MAT. PLAST.	X			X		1 350	2		
1496	MZM-002	CONDUITE ET RÉGLAGE - MACH. À COMM. NUMÉRIQUES			X	X		900	3		
1497	MZM-003	OUTILLAGE			X	X		450	3		
1498	MZM-004	MATRICAGE			X	X		450	3		
1993	MZU-513	MACHINING TECHNICS	X				X	1 800	3		
1996	MZM-502	NUMERIC CONTROL MACHINE SET-UP OPERATOR			X	X		900	2		
5019	MZM-008	USINAGE SUR MACH.-OUTIL À COMM. NUMER.			X		X	900	3		
5041	MZM-009	MATRIÇAGE			X		X	900	3		
5042	MZM-010	OUTILLAGE			X		X	900	3		
		12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER									
1025	FZV-004	CLASSAGE ET MESURAGE		X		X		900	3		
1026	FZV-005	AFFÛTAGE		X		X		900	3		
1027	FZV-006	SCIAGE-CLASSAGE		X		X		900	3		
1086	FZU-003	PÂTES ET PAPIER (OPÉRATION)	X			X		900	3		
1179	FZU-002	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	X			X		1 350	3		
1180	FZU-002	CONSERVATION DE LA FAUNE	X			X		1 350	3		
1351	FZU-001	SYLVICULTURE	X				X	1 350	3		
1423	FZV-001	CONDUITE MACHINERIE-DÉBARDEUR, CHARGEUR		X		X		630	3		

NO DE PROGRAMME (ESSOR)	SIGLE SIDEA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CRITÈRE ÉVALUATION STAGES		RISQUE
						POURCENTAGE	SUCCÈS ÉCRIT				
		12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER (suite)									
1424	FZV-002	CONDUITE DE MACHINERIE-VOIRIE FORESTIÈRE		X		X		630	3		
1425	FZV-003	CONDUITE MACHINERIE-ABATTEUSE, ÉBRANCH.		X		X		630	3		
5003	FZV-008	RECOLTE DE LA MATIERE LIGNEUSE		X			X	900	3		
5004	FZM-001	ABATTAGE ET TRAITEMENT MECANISE			X		X	450	3		
5036	FZV-009	CLASSEMENT DES BOIS DEBITES		X			X	900	3		
		13. SECTEUR IMPRIMERIE									
1076	ZIV-001	CONDUITE D'UNE PRESSE OFFSET		X		X		750	2		
1336	ZIU-001	IMPRIMERIE	X			X		1 350	2		
1337	ZIU-005	DESSIN PUBLICITAIRE	X			X		1 350	1		
1338	ZIU-002	PHOTOCOMPOSITION	X			X		1 350	2		
1339	ZIU-003	PHOTOLITHOGRAPHIE	X			X		1 350	2		
1340	ZIU-004	IMPRESSION-PRESSE OFFSET & PLAT. AUTOM.	X			X		1 350	2		
1837	ZIU-505	ADVERTISING DESIGN AND PRODUCTION	X			X		1 350	2		
1838	ZIU-502	PHOTOCOMPOSITION	X			X		1 350	2		
1839	ZIU-503	PHOTOLITHOGRAPHY	X			X		1 350	2		
1840	ZIU-504	PRINTING-OFFSET PRESS & AUTOM. FLAT.	X			X		1 350	2		
5040	ZIU-006	PREPARATION DE L'IMPRESSION	X				X	1 800	2		
		14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE									
1005	EIM-004	HORLOGERIE-RHABILLAGE			X	X		450	2		
1017	EIM-009	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE			X	X		450	1		
1020	EIM-008	HORLOGERIE ÉLECTRONIQUE			X	X		450	2		

NO DE PROGRAMME (SEDAC)	SIGLE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	MP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS D.DEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION ÉTAPES		REMARQUE
		14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE (suite)									
1341	BZU-011	HORLOGERIE-BIJOUTERIE	X			X		1 350	2		
1488	BZU-004	MÉCANIQUE-MACHINE À COUDRE INDUSTRIELLE	X			X		1 350	2		
1489	BZU-003	RÉPARATION D'ARMES À FEU	X			X		1 350	2		
1490	BZU-006	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN-MACH. INDUSTRIELLES	X				X	1 800	2		
1990	BZU-506	MECHAN. MAINTYNANCE-INDUSTRIAL MACHINES	X				X	1 800	2		
5006	BZW-010	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN - COMMANDES INDUSTRIELLES			X		X	450	2		
5012	BZW-011	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN PRÉVENTIF INDUSTRIELLE ET PROSPECTIF			X		X	450	2		
5044	BZU-013	MÉCANIQUE INDUSTRIELLE DE CHANTIER	X				X	1 800	2		
		15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT									
1080	BZU-010	MONTAGE D'INST. DE CHAUFF.-GAZ INDUSTR.	X			X		1 110	3		
1232	BZU-007	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES (VAPEUR)	X			X		1 350	3		
1438	JZV-002	MÉCANIQUE DE PROTECTION-INCENDIES		X			X	900	3		
1445	BZU-001	RÉFRIGÉRATION	X				X	1 800	3		
1470	JZW-001	MÉCANIQUE DE PLOMBERIE-CHAUFFAGE			X	X		900	2		
1945	BZU-501	REFRIGERATION	X				X	900	3		
5014	JZU-004	PLOMBERIE ET CHAUFFAGE	X				X	1 350	2		
5048	KZV-004	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLES		X			X	900	2		
9514	N/D	PLUMBING HEATING	X				X	1 350	2		

NO DE PROGRAMME (RESAM)	SIGLE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RESULTAT POURSUITE	RESULTAT ECHEC	DURÉE HEURES	CRITÈRES EVALUATION STAGES		REMARQUE
		16. SECTEUR MÉTALLURGIE									
1049	MEU-006	SOUDAGE GÉNÉRAL	X				X	1 350	3		
1052	MEM-002	SOUDAGE-ASSEMBLAGE			X		X	525	3		
1053	MEM-004	SOUDAGE SUR TUYAUX (HAUTE PRESSION)			X		X	600	3		
1089	MEM-007	MÉCANIQUE EN CONSTRUCTION MÉTALLIQUE			X		X	450	3		
1218	MEU-003	MÉCANIQUE DE TÔLERIE	X			X		1 350	3		
1219	MEU-004	MOULAGE-FONDAGE	X			X		1 350	3		
1220	MEU-002	SERRURERIE ET MENUISERIE DES MÉTAUX	X			X		1 350	2		
1549	MEU-506	GENERAL WELDING	X				X	1 350	3		
1552	MEM-502	WELDING ASSEMBLY			X		X	525	3		
5020	MEU-007	ASSEMBLAGE DE STRUCTURE MÉTALLIQUE	X				X	1 350	3		
5021	MEU-008	FERBLANTERIE - TÔLERIE	X					1 350	3		
		17. SECTEUR PÊCHE									
1028	PEV-001	PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE		X			X	900	2		
1186	PEU-001	PÊCHE PROFESSIONNELLE	X			X		1 350	3		
1486	PEV-002	VENTE DES PRODUITS DE LA PÊCHE		X			X	900	1		
		18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT									
1012	TZV-001	CORDONNERIE		X		X		900	2		
1013	TZU-001	COUPE ET CONFECTION DE CUIR	X			X		1 230	2		
1014	TZV-002	RÉPARATION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS		X		X		750	2		
1015	TZM-001	HABILLEMENT ET MODE			X	X		900	2		
1016	TZM-002	DESSIN DE MODE			X	X		900	2		
1073	TZU-005	CONFECTION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	X			X		990	2		
1074	TZU-004	COUPE, CONFECTION-VÊTEMENTS FÉM., MASC.	X			X		1 200	2		

NO DE PROGRAMME (SIGNE)	SIGLE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES		REMARQUE
		18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT (Suite)									
1090	TZU-006	CONCEPTION ET TECH. VESTIMENTAIRES	X				X	1 800	2		
1292	TZU-003	CONFECTION, VENTE ET MODE	X			X		1 350	2		
1590	TZU-506	CLOTHING DESIGN AND PRODUCTION TECHNIQUES	X				X	1 800	2		
		19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX									
1094	SZU-004	SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	X				X	1 800	3		
1188	SZU-003	ASSISTANCE DENTAIRE	X			X		1 350	2		
1426	SZU-001	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	X			X		900	2		
1427	DEV-001	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE		X		X		900	2		
1594	SZU-504	HEALTH, ASSISTANCE AND NURSING CARE	X				X	1 800	3		
1688	SZU-503	DENTAL ASSISTANCE	X			X		1 350	2		
1927	DEV-501	HOME CARE ASSISTANCE		X		X		900	2		
5045	DEU-001	ASSISTANCE FAMIL. ET SOC. AUX PERSONNES À DOMICILE	X				X	900	2		
5046	DEV-002	ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ		X			X	570	2		
		20. SECTEUR PROTECTION CIVILE									
1295	JEM-005	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE			X	X		900	3		
1353	JEU-002	PRÉVENTION DES INCENDIES	X			X		900	2		

NO DE PROGRAMME (RESSAC)	SIGLE SIMDA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES		REMARQUE
						POURCENTAGE	SUCCÈS ECRIT				
		21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES									
1085	LZU-004	COIFFURE	X				X	1 350	2		
1285	LZU-002	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	X				X	900	2		
1287	LZU-003	ESTHÉTIQUE ET MAQUILLAGE	X			X		1 350	2		
1585	LZU-504	HAIRDRESSING	X				X	1 350	2		
1787	LZU-503	ESTHETICS	X			X		1 350	2		
5039	LZU-006	ESTHÉTIQUE	X				X	1 350	2		
		22. SECTEUR TRANSPORT									
5007	VZV-002	CONDUITE DE VÉHICULES LOURDS		X		X		750	3		
		23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES									
1084	IZV-016	OPÉRATION DE FORAGE AU DIAMANT-SURFACE		X		X		600	3		
1154	IZU-001	ANALYSE DE LABORATOIRE-TRAVAUX PUBLICS	X			X		1 350	2		
1446	IZV-001	EXTRACTION DE MINERAI		X		X		690	3		
1447	IZV-002	OPÉR.-ÉQUIP. TRAITEMENT DE MINERAI		X		X		900	3		
1485	IZV-015	FORAGE ET DYNAMITAGE		X		X		675	3		
5016	IZV-020	CONDUITE DE GRUES		X		X		900	3		
5017	IZV-022	CONDUITE D'ÉQUIPEMENT LOURD		X		X		900	3		
5018	IZV-021	CONDUITE DE PELLES		X		X		540	3		

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale du financement

73-0040